



RAPPORT  
DE LA  
COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE  
SUR LA  
**FISCALITÉ**

INDEX GÉNÉRAL

1966

449  
14  
ex

1 aa

HJ2449/.C314/Index  
Carter, Kenneth Le M.  
Rapport de la Commission  
royale d'enquête sur la  
~~AMK~~ c. 1 aa PCO

ACJZ

~~ADIR~~ RC  
ACJI 350  
T19  
1966  
INDEX



RAPPORT  
DE LA  
COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE  
SUR LA  
FISCALITÉ

INDEX GÉNÉRAL

1966

©

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie  
Ottawa, 1967

N° de cat.: Z1-1962/1-7 ad F



RAPPORT  
de la  
COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA FISCALITÉ

COMMISSAIRES

M. Kenneth LeM. Carter, président	M. J. Harvey Perry
M. A. Émile Beauvais	M. Donald G. Grant
Mme S. M. (Eleanor) Milne	M. Charles E. S. Walls

---

SOMMAIRE DU RAPPORT

- TOME 1 - Introduction, remerciements et rapports minoritaires
- TOME 2 - Le régime fiscal au service des objectifs économiques et sociaux
- TOME 3 - L'imposition du revenu:  
Première partie - Les particuliers et les familles
- TOME 4 - L'imposition du revenu (suite):  
Deuxième partie - Les sociétés  
Troisième partie - Le calcul du revenu des sociétés  
Quatrième partie - Aspects internationaux
- TOME 5 - Les taxes de vente et l'administration générale de l'impôt:  
Première partie - Les taxes de vente et les taxes et droits d'accise  
Deuxième partie - L'administration générale de l'impôt
- TOME 6 - Les répercussions de nos recommandations



## INDEX GÉNÉRAL

(Les chiffres romains entre parenthèses renvoient le lecteur aux divers tomes et les chiffres arabes aux numéros des pages y correspondant.)

### A

ABATTEMENTS relatifs aux impôts provinciaux, (II) 118, 133, 352-353, 355, 365; (III) 115; (VI) 21, 220, 221, 256.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, voir ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

ACCISE, APPLICATION DE LA LOI SUR L', (V) 178.

ACCISE, DROITS D', voir aussi ACCISE, TAXES ET DROITS; boissons alcooliques et tabacs, (V) 10; produits importés, (V) 93; surperposition, (V) 102.

ACCISE, LOI SUR L', droits d'accise, imposition, (V) 93, 241-242; taxes d'accise sur les vins et les tabacs, conversion en droits d'accise, (V) 100-101; révision recommandée, (V) 178.

ACCISE, LOI SUR LA TAXE D', complexité de l'application de cette loi, (II) 247-248; effet sur les importations, (II) 248; émission de licences, (V) 37, 121; taxes d'accise sur les vins et les tabacs, conversion en droits d'accise, (V) 100-101; règlements et décisions, (V) 122; juridiction de la Cour de l'Échiquier, (V) 128; révision recommandée, (V) 178; remboursement de la taxe de vente sur les provisions de bord, (V) 217; transfert des exonérations comprises dans les numéros du tarif des douanes

à l'égard du matériel servant à l'agriculture ou à la pêche, (V) 229;  
imposition des taxes et des droits d'accise, (V) 241-243.

ACCISE, RÉOLUTIONS CONCERNANT LA TAXE D', du 29 mars 1966, (V) 3.

ACCISE, TAXES D', leur utilisation en vue de combattre l'inflation, (II) 79-81, 135; imposition temporaire de taxes spéciales, (V) 5; biens de luxe, (V) 10; tabacs, (V) 10; ad valorem, (V) 94; perception et intégration à la taxe de vente au niveau du fabricant, (V) 94; frais de perception, (V) 94; effet des recommandations sur les recettes fiscales perçues en 1964, (VI) 4, 48; rajustement des taxes perçues en 1964 afin de refléter les modifications apportées à ces taxes entre 1964 et 1966, (VI) 8; réduction des taxes d'accise consenties aux résidents, (VI) 55.

ACCISE, TAXES ET DROITS D', voir aussi ACCISE, TAXES D'; régressivité, (II) 303; vue d'ensemble, (V) 93-102; neutralité, (V) 93; taxes ad valorem ou taxes spécifiques, (V) 97-98; substitution des droits d'accise aux taxes d'accise, (V) 99-102; changements aux services administratifs, (V) 102; recommandations, (V) 102; notes explicatives, (V) 241-242.

ACCISE, TIMBRES, tabacs, (V) 100.

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (G.A.T.T.), (II) 248.

ACCORDS FISCAUX, voir CONVENTIONS FISCALES.

ACHALANDAGE, possibilité de déduire le coût de l', (III) 101; difficultés actuelles, (IV) 252; régime fiscal proposé, (IV) 277-281.

ACHALANDAGE, GAINS D', (IV) 36, 48, 50, 115, 893-921; (VI) 12, 117, 264-267.

ACQUIS FORTUITS, voir GAINS FORTUITS.

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, (IV) 172, 404; (V) 13, 44; (VI) 239, 241, 242, 245, 252.

ACTIFS A LONG TERME, possibilité de déduire le coût des, (III) 101.



ACTIONNAIRES, influence sur les décisions des sociétés, (IV) 3; formule fiscale idéale sur le plan de l'équité et de l'impartialité, (VI) 4; raisons pour le rejet de la formule la plus équitable et la plus impartiale, (IV) 5-6; incorporation dans l'assiette fiscale des revenus versés ou attribués, (IV) 7; dégrèvement à l'égard de l'impôt acquitté par la société, (IV) 7; attribution du revenu, (IV) 8; exemple du régime proposé, (IV) 8; régime fiscal actuel, (IV) 10-20; considérations fiscales lors de la vente d'une société, (IV) 17-18; déficiences du régime actuel, (IV) 20-22; argument contre la double imposition, (IV) 22-32; effets de la proposition d'intégration, (IV) 33-52; régime proposé pour les actionnaires privilégiés, (IV) 73; renseignements à fournir aux actionnaires, (IV) 79; impôt de transition, (IV) 90-96; déduction d'épuisement, (IV) 337; déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur, (IV) 399; conséquences du régime proposé pour les industries extractives, (IV) 416-426; répercussions sur les actionnaires de l'imposition des revenus des sociétés sous le régime fiscal actuel, (IV) 715-723; répercussions des recommandations sur le revenu des actionnaires qui résident au pays, (VI) 117-123, 197; répercussions sur les actionnaires qui ne résident pas au pays des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 137; répercussions de l'intégration sur les actionnaires des sociétés minières et pétrolières, (VI) 142.

ACTIONS, prix coûtant, voir PRIX COÛTANT; gains et pertes sur les actions; voir GAINS DE BOURSE; conversion, voir CONVERSION D'ACTIONS; effet de l'intégration sur la demande d'actions canadiennes, (IV) 35-38; effet des recommandations sur les actions privilégiées, (IV) 73.

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, voir ÉCONOMIQUE, ACTIVITÉ.

ACTUARIELLES, RÉSERVES, ce qu'on entend par, (IV) 469-470; hypothèses relatives à la rentabilité actuelle des placements, (IV) 474-475; autres solutions apportées au régime fiscal actuel, (IV) 486-489; régime fiscal proposé, (IV) 490-492; régularisation du surplus à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, (IV) 499.

ADMINISTRATEURS, des sociétés, sanctions possibles, (V) 175.

ADMINISTRATION, voir SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'IMPÔT ET DES TAXES.

ADMINISTRATION, DIRECTION DE L', (V) 117, 169.

ADMISSIBLES, SOCIÉTÉS, exploitation minière et pétrolière, (IV) 337, 438.

AD VALOREM, TAXES; accise, (V) 94; boissons alcooliques et tabacs, recours possible aux taxes, (V) 97-99; taux de la taxe d'accise, (V) 241.

AFFAIRES, pertes, voir PERTES COMMERCIALES; revenu, voir REVENU PROVENANT D'UNE ENTREPRISE.

AFRIQUE DU SUD, accord sur les droits de succession, (III) 586; convention fiscale avec l', (IV) 654; dépouillement du surplus, (IV) 708.

ÂGE, répercussions des modifications des impôts directs sur des groupes dont l'âge varie, (VI) 73.

AGRICOLE, OUTILLAGE; exonération, administration, (V) 40; exonération de la taxe de vente, (V) 80, 218, 221-223, 229.

AGRICOLE, PROPRIÉTÉ, exemption cumulative à vie à l'égard des gains provenant d'une, (III) 80, 120, 404, 409, 452, (IV) 521-522; traitement des pertes, (III) 416; régularisation du prix coûtant à la date de changement de régime, (IV) 515.

AGRICOLES, ORGANISMES, voir ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

AGRICULTEURS, voir aussi, "PASSE-TEMPS", ENTREPRISES; traitement sous l'empire de la loi de l'impôt, (II) 158; conséquences d'une réduction des pertes admissibles pour les, (III) 108-109; étalement du revenu, (III) 277-278, 279; emploi de la comptabilité de caisse, (IV) 284-287, 511-516; effet du traitement proposé des pertes des, (IV) 293; nombre, revenus, impôts acquittés, (IV) 509; régime fiscal, généralités, (IV) 509-523; évaluation du bétail, (IV) 513-515; période de transition, (IV) 515-516; aspects personnels du

rôle du cultivateur, (IV) 516-520; dépenses particulières, (IV) 516-517; fermes "passe-temps", (IV) 517-520; étalement du revenu, (IV) 520; allocation du coût en capital, (IV) 520-521; vente d'un bien amortissable à un enfant, (IV) 521-522; effets sur les recettes fiscales, (IV) 523; vente de terre de culture, (IV) 523; recommandations, (IV) 547-548; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 25.

AGRICULTEURS ET PÊCHEURS, étalement du revenu, régime actuel, (III) 277-278, 299.

AGRICULTEURS ET PÊCHEURS, GUIDE DES, (IV) 516; (V) 155.

AGRICULTURE, INDUSTRIE DE L', variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, (VI) 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, (VI) 152.

AIDES FISCALES, voir STIMULANTS FISCAUX.

AJOURNEMENT DE L'IMPÔT, cotisations exigées; revenu des régimes enregistrés de revenu-retraite, (III) 497; revenu des régimes d'assurance-revenu, (III) 503; prestations relatives à une assurance-vie, (III) 671-677; revenu provenant du portefeuille d'un organisme sans but lucratif, (IV) 164.

ALBERTA, production de pétrole, (IV) 376; revenus provenant des ressources pétrolières, (VI) 404; taxe de vente provinciale, (VI) 244, 246.

ALCOOL, droits d'accise, (V) 10; exonération de la taxe de vente, (V) 67; droits en vertu de la Loi sur l'accise, (V) 93; taux ad valorem, (V) 97-99; maintien des droits d'accise, (V) 99; recommandations à l'égard des taux et des droits d'accise, (V) 102; perception des droits d'accise, (V) 122-123; procédés de vérification, (V) 178-179.

ALIMENTS, exonération de la taxe de vente, (V) 6, 10, 67, 88, 92, 197-198; dépenses en, (V) 193; emballages et contenants, (V) 223-224.

ALIMENTS ET DROGUES, LOI DES, (V) 197-202.

ALLEMAGNE, importance des impôts directs, (III) 235; étalement du revenu, (III) 284; indemnités versées par la république fédérale d', (III) 613; impôt sur les dons, (III) 694-695; impôt sur la valeur nette de la fortune, (III) 690, 694; imposition du revenu des sociétés, (IV) 55; report des pertes, (IV) 333; convention fiscale avec l', (IV) 654; législation relative au dépouillement du surplus, (IV) 708; imposition des bénéficiaires des sociétés, (IV) 754-759; les exportations et la taxe de vente, (V) 81.

ALLOCATION D'ÉPUISEMENT, voir ÉPUISEMENT DES RESSOURCES.

ALLOCATION DU COÛT EN CAPITAL, voir AMORTISSEMENT DU COÛT EN CAPITAL.

ALLOCATIONS, taxe de vente, (V) 70.

ALLOCATIONS COMPENSATOIRES VERSÉES EN ESPÈCES (cash tax allowances),

(II) 321, 332.

ALLOCATIONS DE RETRAITE, régimes actuel et proposé, (III) 73, 334, 343, 364.

ALLOCATIONS FAMILIALES, considérées comme des dépenses publiques incompressibles, (II) 137; effet sur le taux des naissances, (II) 148; financement des, (II) 322; effet sur les exemptions personnelles actuelles, (III) 206; imposition en tant que prestations sociales, (III) 599-605, 614; allocations familiales accordées en remplacement de l'exonération de la taxe de vente, (V) 69; inclusion dans le revenu cotisable, (VI) 278, 307.

ALLUMETTES, taxe d'accise sur les, (V) 94.

AMORTISSABLES, BIENS, déduction des frais, (IV) 269; transactions entre personnes qui ne traitent pas à distance, (IV) 302; biens amortissables utilisés dans les industries extractives, (IV) 346-347, 384, 387, 391-392, 414; vente à un enfant, (IV) 521-522.

AMORTISSEMENT DU COÛT EN CAPITAL, instrument de stabilisation, (II) 73-75, 79; taux accéléré pour les régions défavorisées, (II) 162-164, 211; taux

accélééré, effet sur les dividendes payés, (II) 176, 214; utilisation pour augmenter l'épargne des entreprises, (II) 184-185, 216; effet du traitement fiscal actuel de l'amortissement, (II) 193-196; recommandations, (II) 198, 218; régime actuel, (III) 91-92, (IV) 245, 269-284; régime proposé, (III) 101, (IV) 269-284; récupération d'amortissement, étalement du revenu, (III) 282-283; mesures transitoires, (III) 439; acquisition d'actifs à la place d'actions, (IV) 17; amortissement accéléré ou différé, conséquences pour l'actionnaire, (IV) 68; réévaluation des actifs lors de l'acquisition des actions d'une société, (IV) 77; le cas des fiducies, (IV) 177; attribution au bénéficiaire d'une fiducie, (IV) 179; récupération, (IV) 250; catégorie nouvelle pour les "riens", (IV) 276-284; utilisation pour réduire les pertes, (IV) 289, 299; amortissement pour des entreprises distinctes, (IV) 295; effet de l'amortissement accéléré pour les nouvelles et petites entreprises, (IV) 316-323, (VI) 17; répercussions sur la conduite des entreprises, (IV) 331; rajustement des taux, (IV) 332; amortissement exclu des frais d'exploration et de mise en valeur, (IV) 337; l'amortissement dans l'industrie minière, (IV) 346; régime actuel dans les industries minière et pétrolière, (IV) 348; régime proposé pour les industries minière et pétrolière, (IV) 383-396; le cas des cultivateurs, (IV) 510, 521-523; le cas des pêcheurs, (IV) 523; l'industrie forestière, (IV) 524-526; les concessions forestières, (IV) 526-529; revenu provenant de l'étranger, (IV) 608; l'amortissement accéléré sous le régime de l'intégration, (IV) 796-800; politique du libre amortissement, (IV) 831; loi de 1939 relative aux industries minière et pétrolière, (IV) 848; estimation de l'effet de l'amortissement accéléré, (VI) 10; répercussions de cet allégement sur les recettes fiscales, (VI) 39; répartition sur plusieurs années, (VI) 47; mesure destinée à stimuler les investissements, (VI) 107, 192; estimation de l'effet des dispositions permettant d'amortir à 100 p. 100 le coût en capital des actifs acquis par les petites et nouvelles entreprises, (VI) 259-260.

ANGLETERRE, voir ROYAUME-UNI.

ANNUAIRES COMMERCIAUX, exonération de la taxe de vente, (V) 200.

ANNUEL, RAPPORT, Division de l'impôt, (V) 156.

ANTICIPÉES, DÉCISIONS (ADVANCE RULINGS), voir DÉCISIONS.

APPAREILS DE RADIO, taxe d'accise, (V) 10, 94; stocks, (V) 38; réparations, (V) 76.

APPARTENANCE CANADIENNE, conséquence pour la retenue d'impôt, (IV) 630.

APPELS, voir COMMISSION D'APPEL DE L'IMPÔT, COMMISSION D'APPEL DES TAXES A LA CONSOMMATION et RECOURS ADMINISTRATIFS.

APPELS AUPRÈS DES TRIBUNAUX, voir aussi TRIBUNAL FISCAL et CONTENTIEUX FISCAL; droits des contribuables, (II) 17-18; dispositions prévues par l'article 138A(1), (IV) 16, 698, 821; exonération des organismes de bienfaisance, (IV) 158; statut des nouvelles et petites entreprises, (IV) 319; Cour de l'Échiquier, (V) 124, 126, 128-129, 189; Cour suprême, (V) 124, 129, 189-190; Commission du tarif, (V) 124-126, 129-130; Commission d'appel de l'impôt, (V) 124, 126-127, 129-130; recommandations, (V) 186-191.

APPELS, DIVISION DES, établissement au niveau régional, (V) 185.

APPELS, SECTION DES, séparation de la section de révision, (V) 185.

APPLICATION DE LA LOI, difficultés sous le régime actuel, (II) 16-17, (III) 139-141; difficultés pouvant résulter de l'unification du revenu familial, (III) 215.

ARBRES DE NOËL, (IV) 530.

ARPENTAGE, FRAIS D', (IV) 527.

ASSEMBLAGE, considéré comme élément du prix de revient, (V) 14; opération marginale aux fins de la taxe de vente, (V) 22.

ASSESSORS' GUIDE, publication de renseignements, (V) 155.

ASSIETTE COMPRÉHENSIVE DE L'IMPÔT, en vue de reporter l'impôt équitablement, (II) 22, 51; expression de la puissance économique globale, (III) 6; pourquoi cette désignation, (III) 27; recommandations, (III) 39-40, 62-63; caractéristiques fondamentales, (III) 45-67; autre définition, (III) 45-49; répercussions de portée générale, (III) 49-62; montants inclus en vertu du régime proposé, (III) 78-87; gains exclus, (III) 81; effets de l'adoption de l'assiette compréhensive, (III) 82; méthodes de calcul, comptabilité de caisse ou d'exercice, (III) 82-87; déductions sous le régime proposé, (III) 94-111; incorporation des gains provenant de biens, (III) 384-386; incorporation des dons, (III) 550; incorporation du revenu des sociétés, (IV) 4-8; incorporation des revenus provenant de fiducies, (IV) 186; évaluation du régime actuel en matière de revenus d'entreprise, (IV) 246-247; effets sur le revenu d'entreprise, (IV) 253; incorporation des revenus provenant de l'étranger, (IV) 557, 560; effets sur le revenu cotisable, (VI) 1-2; effets de l'adoption de l'assiette compréhensive sur des groupes types de contribuables, (VI) 63; montants qu'il a fallu ajouter à l'assiette de l'impôt pour établir l'assiette compréhensive, (VI) 271.

ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS, modifications apportées à l', (VI) 13, 23.

ASSIETTE DES IMPÔTS, rôle que le gouvernement fédéral doit jouer dans l'établissement de l', (VI) 219; avantages d'une assiette commune de l'impôt sur le revenu, (VI) 225-226.

ASSOCIATION CANADIENNE DES BRASSERIES, voir BRASSERIES.

ASSOCIATION CANADIENNE DES DISTILLERIES, (V) 102.

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, (IV) 44, 260, 334.

ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE, (II) 248.

ASSOCIATIONS POLITIQUES, DONS AUX, voir DONS AUX OEUVRES DE CHARITÉ.

ASSOCIÉES, SOCIÉTÉS, voir SOCIÉTÉS ASSOCIÉES.

ASSURANCE, primes, voir PRIMES; revenu et continuation du salaire, voir ASSURANCE-REVENU; vie, voir ASSURANCE-VIE; chômage, voir ASSURANCE-CHÔMAGE; accidents du travail, voir ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL; produit, (III) 73, 80, 121; assurance-hospitalisation et assurance médicale, (III) 346; produit réinvesti dans un bien semblable, (III) 424; assurance collective, régime actuel, (III) 466-467; régime proposé, (III) 501-504, 526; assurance-incendie, imposition du produit, (IV) 250; accidents et maladie, imposition des sociétés, (IV) 489-490, 495-496; assurance générale, imposition des sociétés, (IV) 539-546; assurance générale, réserves, (IV) 539-541; sociétés d'assurance générale mutuelle, (IV) 541-544; sociétés étrangères, (IV) 544-546; assurance générale, recommandations, (IV) 549.

ASSURANCE-CHÔMAGE, considérée comme stabilisateur automatique, (II) 66, 68, 71, 135; exclusion des prestations du revenu, (III) 333; imposition des cotisations de l'employeur, (III) 345; assurance-chômage considérée comme assurance-revenu, (III) 459; régime fiscal actuel, (III) 466; régime fiscal proposé, (III) 501-504; les prestations considérées comme des dons, (III) 568; imposition des avantages reçus et considérés comme des prestations sociales, (III) 599-605, 614; estimation des prestations versées, (VI) 270.

ASSURANCE-CHÔMAGE SUPPLÉMENTAIRE, voir ASSURANCE-CHÔMAGE.

ASSURANCE COLLECTIVE, voir ASSURANCE.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, exclusion des prestations, (III) 333-334; imposition des cotisations de l'employeur, (III) 347; assurance considérée comme assurance-revenu, (III) 459; régime fiscal actuel, (III) 466-467; régime fiscal proposé, (III) 501-504; imposition des avantages reçus et considérés comme prestation sociale, (III) 599-605, 614; estimation des prestations versées, (VI) 270.

ASSURANCE-HOSPITALISATION, voir PRIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION.

ASSURANCE-INCENDIE ET ACCIDENTS, SOCIÉTÉS D', actifs au Canada, (IV) 443.



ASSURANCE, INDUSTRIE DE L', variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, (VI) 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, (VI) 152.

ASSURANCE-REVENU, primes, voir PRIMES; définition, (III) 459; régime fiscal actuel, (III) 466-467; équité et impartialité, (III) 468-469; report de l'impôt, (III) 469-483; recommandations, (III) 501-504, 526.

ASSURANCE-VIE, voir aussi ASSURANCE-VIE, SOCIÉTÉS D'; régime fiscal actuel, (III) 73, 466; régime fiscal proposé, (III) 80, 121, 507-512, 517-518; assurance des employés, (III) 345; sources des réserves, (III) 510-511; dividendes avec participations, (III) 512; gains et pertes dépendant du décès, (III) 512-516; l'assurance-vie considérée comme régime enregistré de revenu-retraite, (III) 517-518; impôt sur les successions applicable, (III) 542; produit des polices d'assurance considéré comme un don, (III) 568-570; différentes façons d'imposer le revenu provenant de l'assurance-vie, (III) 671-677; assurance avec ou sans participation, (IV) 470-471; l'assurance-vie considérée comme un commerce, (IV) 473.

ASSURANCE-VIE, SOCIÉTÉS D', voir aussi ASSURANCE-VIE; réserves, voir RÉSERVES; concessions fiscales accordées, (II) 15, (VI) 11; dégrèvement au titre d'intermédiaires, (IV) 36; actifs, (IV) 443, 467; imposition, (IV) 467-499; caractéristiques de ces sociétés, (IV) 467-473; éléments d'épargne, (IV) 468; rôle de l'assureur, (IV) 469-470; politique de placements, (IV) 470; assurance avec ou sans participation, (IV) 470-471; sociétés mutuelles, (IV) 471-472, 475-478; sociétés par actions et sociétés mutuelles, (IV) 471-472; aspects internationaux, (IV) 472; intérêt public, (IV) 472-473; rendement des placements effectués par les, (IV) 473, 474, 490; principales considérations fiscales, (IV) 473-479; l'assurance mutuelle, (IV) 475-478; l'assurance en tant que placement, (IV) 478; répercussions du régime fiscal sur la gestion des entreprises, (IV) 479; régime fiscal actuel, (IV) 479-484; exonération des sociétés mutuelles et des sociétés de secours mutuel, (IV) 480;

l'impôt sur les primes, (IV) 481; recettes fiscales actuelles, (IV) 481; imposition à l'étranger, (IV) 484-486; autres solutions, (IV) 486-489; les rentes et l'assurance contre la maladie et les accidents, (IV) 489-490; régime fiscal proposé, (IV) 490-496; régime proposé pour le revenu d'entreprise, (IV) 490-494; régime proposé pour les dividendes, (IV) 494; régime proposé pour le revenu de placements, (IV) 494; régime proposé pour les succursales de sociétés non résidentes, (IV) 495; perception de l'impôt prélevé, (IV) 495; régime proposé pour l'assurance contre la maladie et les accidents, (IV) 495-496; régime proposé pour l'intérêt sur les fonds laissés en dépôt, (IV) 496; répercussions des recommandations sur les recettes fiscales, (IV) 496; dispositions transitoires, (IV) 496-499; accumulation de surplus autrefois exempts d'impôt, (IV) 498-499; recommandations, (IV) 500-502; effet de l'impôt de transition, (IV) 844; suppression de la disposition spéciale concernant la définition du revenu des sociétés d'assurance-vie, (VI) 10; fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés d'assurance-vie pour les résidents et les actionnaires étrangers, (VI) 60; effet du traitement recommandé du revenu de ces sociétés sur l'épargne et les investissements, (VI) 110; répercussions sur le revenu disponible des actionnaires du traitement recommandé à l'égard des revenus de placements des sociétés d'assurance-vie, (VI) 121; revenu de placements et dividendes des assurés, (VI) 276.

ASSURANCES, DÉPARTEMENT DES, (III) 522, 675, (IV) 471-472, 486, 495, 545-546.

ASSURANCES, SURINTENDANT DES, (IV) 540.

ATHABASKA, SABLES BITUMINEUX D', réserves pétrolifères, nécessité d'un allégement fiscal, (IV) 376-377.

ATTRIBUTION DU REVENU DES SOCIÉTÉS, voir SOCIÉTÉS.

AUDITEUR GÉNÉRAL, RAPPORT DE L', publicité faite des arriérés d'impôt, (V) 169.

AUSTRALIAN COMMISSIONER OF TAXATION, rapport annuel du, (V) 156.

AUSTRALIE, aide à l'exportation, (II) 249, (V) 81; étalement du revenu, (III) 284; dispositions législatives touchant l'évitement de l'impôt, (III) 656; convention fiscale avec l', (IV) 654; loi régissant le dépouillement du surplus, (IV) 707.

AUTEURS, étalement du revenu, régime fiscal actuel, (III) 278-279; étalement du revenu en Australie, (III) 284.

AUTOMOBILES, mises à la disposition des employés, (III) 350; taxe de vente au niveau du fabricant, (V) 37; réparations et entretien, (V) 76; automobiles considérées comme biens de production, (V) 79.

AUTONOMIE, effort déployé par les provinces en vue d'obtenir une plus grande autonomie, (VI) 219.

AUTRICHE, étalement du revenu, (III) 284; impôt prélevé sur la valeur nette de la fortune, (III) 690, 696.

AVANTAGES, voir aussi PRESTATIONS; avantages dont jouissent en général les propriétaires, les associés et les employés, (II) 15, (III) 323-332, 361-366; avantages en nature, incorporation dans l'assiette compréhensive, (III) 50-53, 63; montant maximum permis en vertu d'un régime enregistré de revenu-retraite, (III) 485; imposition des avantages provenant d'un régime d'assurance-revenu, (III) 503; avantages accordés aux membres d'organismes sans but lucratif, (IV) 151; avantages que reçoivent les bénéficiaires de fiducies, (IV) 205-206; traitement des avantages non attribués sous le régime de l'intégration des revenus, (IV) 805-806.

AVANTAGES PROVENANT D'UN EMPLOI, régime actuel au Canada, (III) 332-335; régime actuel au Royaume-Uni, (III) 335-339; régime actuel aux États-Unis, (III) 339-340; traitement proposé, (III) 341-352, 361-366; les contributions de l'employeur à un régime de revenu-retraite, traitement proposé, (III) 344-345; les primes d'assurance, (III) 345-347; les articles et les services gratuits subventionnés ou fournis à rabais, (III) 347-348; les droits et

les cotisations, (III) 348; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 15-16.

AVEUGLES, régime de privilège proposé, (III) 248-249.

AVIONS, mis à la disposition d'un employé, (III) 350; exemption à l'égard de l'aéronef d'un non-résident, (III) 612.

AVIS D'OPPOSITION, production d', (V) 119; augmentation du nombre d', (V) 183.

AVOCATS, rémunération, (V) 167; membres du Tribunal fiscal, (V) 189; employés par le ministère dans les bureaux régionaux, (V) 190.

AVOIR NET, IMPÔT PRÉLEVÉ SUR L', voir IMPÔT SUR LA RICHESSE.

## B

BALANCE DES PAIEMENTS, voir aussi RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES; effet du déficit budgétaire sur la, (II) 85; maintien de l'équilibre de la, (II) 227; concepts de base, (II) 228-231; objectifs de plein emploi et de stabilité des prix, (II) 232-241; objectif de croissance économique, (II) 251-255; répercussions des recommandations sur la, (VI) 178-179, 201-202; répercussions sur le compte courant, (VI) 179-182, 201; mouvements internationaux de capitaux, (VI) 182-187, 201-202; répercussions indirectes des recommandations, (VI) 187-189, 201-202.

BANQUE D'EXPANSION INDUSTRIELLE, (IV) 443.

BANQUE DU CANADA, (II) 91, 95, 124, 264, (IV) 443-444, (V) 110, (VI) 171.

BANQUES, actifs, (IV) 443; régime fiscal, (IV) 444-467; traitement fiscal actuel des réserves, (IV) 447-450; appréciation du traitement actuel des réserves, (IV) 450-461; traitement proposé des réserves, (IV) 461-464; les dispositions relatives aux hypothèques et les banques, (IV) 464.

BAUX AVEC OPTION, (IV) 275, 332.

BEAUTE. PRODUITS DE, voir COSMÉTIQUES, PRODUITS ET TOILETTE, ARTICLES DE.

BELGIQUE, entente fiscale avec la, (IV) 654.

BÉNÉFICES, source d'imposition, (II) 12, 51; nécessité d'attribuer les bénéfices des sociétés aux actionnaires, (II) 197-198; détermination des bénéfices réalisés par une entreprise, (IV) 244-246.

BÉNÉFICES NON DISTRIBUÉS, impôt de transition, voir TRANSITION, IMPÔT DE; effet des variations des revenus sur les bénéfices non distribués des sociétés, (II) 67; effet sur l'affectation de l'épargne, (II) 196-198; recommandations relatives aux bénéfices non distribués des sociétés, (II) 218-219; attribution aux actionnaires, (IV) 8, 617; conséquences du régime d'intégration, (IV) 9, 33-52; régime fiscal actuel, (IV) 13-14; méthodes actuelles de réalisation, (IV) 20; impôt spécial sur les, (IV) 55; capitalisation, régime fiscal proposé, (IV) 60-65; influence sur la cote des actions, (IV) 75-77; problèmes de transition, (IV) 89; bénéfices non distribués des coopératives au moment de la transition, (IV) 139; les coopératives de crédit et les caisses populaires, (IV) 144; valeur pour les sociétaires des coopératives de crédit ou des caisses populaires, (IV) 171; bénéfices non distribués des filiales des sociétés étrangères, dispositions transitoires, (IV) 619; répercussions des recommandations sur les, (VI) 153-154.

BÉNÉFICIAIRES DE FIDUCIES, voir FIDUCIES.

BÉTAIL, voir AGRICULTEURS et TROUPEAU DE BASE.

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES, exonération de la taxe de vente, (V) 232, 238-239.

BIENFAISANCE, OEUVRES DE, voir CHARITÉ, ORGANISMES DE et DONS AUX OEUVRES DE CHARITÉ.

BIENS, biens amortissables, voir AMORTISSABLES, BIENS; biens incorporels, voir INCORPORELS, BIENS; biens transmis par décès, voir LOI DE L'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS; biens de luxe, voir LUXE, BIENS DE; biens

d'équipement, voir ÉQUIPEMENT, BIENS D'; biens de production, voir PRODUCTION, BIENS DE; ce que l'on entend par biens, (III) 555-557.

BIENS DE CONSOMMATION, voir CONSOMMATION, BIENS DE.

BIENS-FONDS, déclaration annuelle, (III) 437.

BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS, voir IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS et LOI DE L'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS.

BIÈRE, droits d'accise sur la, (V) 96; taux ad valorem, (V) 98.

BIJOUX, réparation et gravure, (V) 76; taxe d'accise sur les, (V) 94.

BOIS, voir FORÊT et INDUSTRIE FORESTIÈRE.

BOISSONS ALCOOLIQUES, voir ALCOOL.

BOURSE, voir aussi GAINS DE BOURSE; bourse de New York, étude du rendement sur les placements, (IV) 47.

BOURSES, attribuées aux employés, (III) 351.

BRASSERIES, stocks des, (V) 38; effet de la substitution d'une taxe ad valorem à un droit d'accise, (V) 98; paiement de droits d'accise, (V) 100; mémoire de l'association canadienne des brasseries, (V) 100.

BRÉSIL, convention fiscale proposée avec le, (IV) 656.

BRIQUETS, taxe d'accise sur les, (V) 94.

BRITISH MEXICAN PETROLEUM COMPANY, LTD. v. C.I.R., (III) 607.

BUANDERIE, (V) 75.

BUDGET, voir aussi FISCALE, POLITIQUE; commentaires sur le budget de 1966, (II) 75; planification budgétaire, (II) 78; évaluation de la politique fiscale de 1953 à 1963, (II) 82-98; nécessité d'une politique budgétaire flexible, (II) 98-103; équilibre du budget, (II) 106-107, 131; résolutions

et projets de loi inclus dans le budget, (V) 113; présentation du budget, (V) 112-113; secret du budget, (V) 135-136.

BULLETINS, publication de bulletins afin de renseigner le contribuable, (V) 158.

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, (II) 130, 393, (III) 320, 478, 666-669, (IV) 345, (V) 110, 173, 180, 193, 206, (VI) 31, 317.

BUREAU, MATÉRIEL DE, exonération de la taxe de vente, (V) 218-220, 228-229.

## C

CABINET, (V) 111-112.

CAISSE DE CRÉDIT, pour favoriser l'exploration des régions du Nord, (IV) 369.

CAISSES POPULAIRES, voir COOPÉRATIVES DE CRÉDIT ET CAISSES POPULAIRES.

CALCUL DE L'IMPÔT ET DES TAXES, méthodes proposées, (III) 114-117, 121-122; taxe de vente au niveau du détail, (V) 44-45.

CALIFORNIAN COPPER SYNDICATE v. HARRIS, (III) 373, 456.

CANADIAN BANK OF COMMERCE v. ATTORNEY-GENERAL OF CANADA, (V) 172.

CANADIAN LIFE INSURANCE OFFICERS' ASSOCIATION, (IV) 483.

CANADIAN METAL MINING ASSOCIATION, (IV) 438.

CANADIAN PETROLEUM ASSOCIATION, (IV) 344, 347, 440, 853.

CANADIAN UNIVERSITIES FOUNDATION, (IV) 151.

CANADIEN NATIONAL, service de télécommunications du, (IV) 147.

CANADIEN PACIFIQUE, service de télécommunications du, (IV) 147.

CAPITAL, AMORTISSEMENT DU COÛT EN, voir AMORTISSEMENT DU COÛT EN CAPITAL.

CAPITAL, DÉPENSES EN, voir INVESTISSEMENT, DÉPENSES D'.

CAPITAL D'UNE FIDUCIE, (IV) 176-178.

CAPITAL ÉTRANGER, voir INVESTISSEMENT ÉTRANGER.

CAPITAL, FORMATION DU, voir aussi ÉPARGNE; causes déterminantes, (II) 170-198; le taux d'investissement, (II) 170-179; la propension à épargner, (II) 178-185; l'affectation de l'épargne, (II) 185-196; les bénéfices non distribués des sociétés et le marché des capitaux, (II) 196-198; accroissement des taux d'investissement et d'épargne en régime de plein emploi, (II) 198-202; recommandations, (II) 213-219; financement du capital par l'investissement direct étranger, (II) 233; répercussions des recommandations sur les investissements effectués par les sociétés, (IV) 9, 38-39, (VI) 110-154, 196-198; répercussions des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des sociétés, selon l'industrie, le genre de recommandations et la propriété de l'industrie, (VI) 110-116; répercussions sur la formation du capital des grandes sociétés appartenant à des résidents et ne jouissant d'aucune concession fiscale particulière, (VI) 116-136, 196-197; répercussions sur le taux de formation du capital fixe, (VI) 123-128; moyens de financer un taux accru de formation du capital, (VI) 128-136; répercussions sur l'épargne et la formation du capital des autres entreprises, (VI) 137-149, 197-199; répercussions sur les grandes sociétés régies de l'étranger et ne jouissant d'aucune concession fiscale particulière, (VI) 137-138, 197; répercussions sur les sociétés minières et pétrolières, (VI) 139-145, 198; répercussions sur les sociétés de petite taille, (VI) 145-147, 198; répercussions sur les entreprises non constituées en sociétés, (VI) 147-148, 198; estimation de la variation de l'épargne des entreprises, (VI) 149-154, 199; répercussions sur l'épargne personnelle et les investissements, (VI) 154-173, 199-200; répercussions sur l'épargne nationale et les investissements, (VI) 173-178, 200-201.

CAPITAL, GAINS DE, voir GAINS DE BOURSE et GAINS PROVENANT DE BIENS.

CAPITAL HUMAIN, (III) 49.



CAPITAL, PERTES DE, voir PERTES DE CAPITAL.

CAPITAL, RÉPARTITION DU, répercussions des recommandations sur la, (VI) 100-110, 195-196; efficacité de la répartition effectuée par le marché, (VI) 100-103; un programme en vue d'améliorer la répartition des capitaux, (VI) 104-108; nécessité d'améliorer la répartition des capitaux fixes, (VI) 109-110.

CAPITAUX, MARCHÉ DES, effet sur l'affectation de l'épargne, (II) 196-198, (VI) 100-104; le marché des capitaux sous le régime actuel, (IV) 21; attitude défavorable du marché des capitaux à l'égard des industries minière et pétrolière, (IV) 355-356; attitude défavorable du marché des capitaux à l'égard des entreprises comportant des risques, (IV) 374-377.

CARBURANTS, exonération de la taxe de vente, (V) 67, 88, 216-217; pour moteurs à combustion interne, (V) 79; dépenses en carburants, (V) 194.

CARTES A JOUER, taxe d'accise, (V) 10, 94-95.

"CASCADE", effet de cumul ou de "cascade" sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, (V) 50, 54; effet sous le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires, (V) 58, 59; biens de production, (V) 77, 212.

CATÉGORIES DE CONTRIBUABLES, voir IMPOSITION, UNITÉS D'.

CENTRE DE TRAITEMENT DES DONNÉES FISCALES, description de son fonctionnement, (V) 118; traitement des déclarations, (V) 118-119; nouvelles initiatives, (V) 162.

CERTIFICATS, pour les régimes enregistrés de revenu-retraite, (III) 488; pour les organismes de bienfaisance, (IV) 159.

CERTIFICATS D'ÉPARGNE DE GUERRE, (III) 612.

CERTIFICATS D'EXEMPTION, pour les entités exonérées d'impôt, (III) 446, 455; recommandations, (V) 177.

CESSION, voir DISPOSITION D'UN BIEN.

CHAMBRE DES COMMUNES, débats sur la politique fiscale, (II) 131; exposé budgétaire, (V) 113, 135; comité permanent, (V) 138, 143, 147; contrôle de l'exercice de la discrétion ministérielle, (V) 144; dépôt des directives du ministre des Finances, (V) 151-152.

CHAMBRES DE COMMERCE, voir ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

CHANCELIER DE L'ÉCHIQUIER, (IV) 745-747.

CHANGE, TAUX DE, voir aussi DÉVALUATION, DEVICES et ÉTRANGER, CHANGE; taux fixe, (II) 94, 226, 231, 281; taux flexible, (II) 231; répercussions sur le commerce extérieur, (II) 233; effet sur la balance des paiements, (II) 235-237; taux fixe, effet des taxes de vente, (V) 9.

CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES, voir PROGRÈS TECHNIQUE.

CHARITÉ, ORGANISMES DE, voir aussi DONN AUX OEUVRES DE CHARITÉ, MUTUELLES et ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF; dons aux, (III) 571; régime fiscal, (IV) 150-159, 169; ce que l'on entend par "charitable", (IV) 154; dons à des organismes situés hors du pays, (IV) 172; exonération pour les fiducies de bienfaisance, (IV) 217.

CHAUSSURES, réparation, (V) 76.

CHEMINS DE FER, voir CANADIEN NATIONAL et CANADIEN PACIFIQUE.

CHIFFRE D'AFFAIRES, TAXE SUR LE, discussion générale, (V) 58-60.

CHÔMAGE, voir aussi ASSURANCE-CHÔMAGE; effet sur la croissance économique, (II) 11, 47, 209; relation avec le niveau général des prix, (II) 30-41, 55-57, 335-337; taux visé et recommandations, (II) 35-39, 61, 66; politique de stabilisation régionale, (II) 81-82; effet sur les recettes fiscales, (II) 85-98; effet des budgets équilibrés, (II) 104; recommandations, (II) 128-131; effet sur l'émigration, (II) 149, (VI) 95; "exportation", (II) 234; répartition régionale, (II) 339; implications du taux visé, (II) 351; le chômage et l'exercice de pouvoirs d'urgences, (II) 392.

CIGARES ET CIGARETTES, porte-cigares et porte-cigarettes, (V) 94; appareils à rouler les cigarettes, (V) 94; taxes et droits d'accise, (V) 96, 242-243; taux ad valorem, (V) 98.

CIRCULAIRES, circulaires extra-statutaires relatives à la taxe d'accise, (V) 122; circulaires relatives à la taxe à la consommation, adaptation à un système de traitement électronique des données, (V) 158.

CLASSES DE REVENU, répercussions des modifications des impôts directs sur les résidents groupés par, (VI) 65; répercussions par classe de revenu pour des groupes dont l'âge, l'occupation et le sexe varient, (VI) 73; variation estimative du fardeau combiné des taxes de vente et des impôts versés par les ménages, par classe de revenu, (VI) 79.

CLUBS PRIVÉS, voir ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

CLUBS RÉCRÉATIFS, voir RÉCRÉATIFS, CLUBS.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, taux de chômage régional, (II) 36, 56, 339; droits successoraux, (III) 540, 687; déduction de la taxe forestière, (IV) 532; impôt sur les successions, (VI) 235.

COLORADO, (V) 69.

COMBUSTIBLES, voir CARBURANTS.

COMITÉ CONSULTATIF DES INVESTISSEMENTS D'OUTRE-MER, (IV) 589-590.

COMITÉ DES QUATRE, proposition du, (IV) 44-52, 105, 114, 911-913.

COMITÉ DES VOIES ET MOYENS, (V) 112.

COMITÉ DU RÉGIME FISCAL, (II) 127.

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE, (III) 278.

COMMANDE, CONFECTION D'ARTICLES FAITS SUR, (V) 76.

COMMANDITAIRES DE PROSPECTION, régime proposé, (IV) 402, 406-411.

COMMERCE DE GROS ET DE DÉTAIL, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, (VI) 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, (VI) 152.

COMMERCE EXTÉRIEUR, voir aussi RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES; influence stabilisatrice sur l'économie canadienne, (II) 232-234, 288; répercussions des recommandations sur le commerce extérieur, (VI) 179-182, 201.

COMMERCIALES, PERTES, voir PERTES COMMERCIALES.

COMMISSAIRE EN CHEF DU REVENU, (V) 152.

COMMISSAIRES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, (V) 152.

COMMISSAIRES DES TAXES A LA CONSOMMATION, (V) 152.

COMMISSAIRES DU TARIF DES DOUANES, (V) 152.

COMMISSION CONSULTATIVE, chargée d'aider le ministre dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, (V) 144.

COMMISSION D'APPEL DE L'IMPÔT, prestige de la commission, (II) 18; appels concernant les déductions accordées aux employés, (III) 354; article 138A, (IV) 698, 821; différends portés devant la commission, (V) 119; organisme actuel, (V) 126-127; juridiction, (V) 128; recommandations, (V) 187-188, 191.

COMMISSION D'APPEL DES TAXES A LA CONSOMMATION, recours possible à une, (V) 187.

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, (II) 250.

COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA, (V) 151, 181.

COMMISSION DU REVENU, rôle de cette Commission relativement à la perception des impôts, (V) 123; discussion des problèmes fiscaux avec le public, (V) 134, 147; audiences publiques sur les projets de lois fiscales, (V) 137; formule recommandée, (V) 149-155; publication des décisions anticipées, (V) 157; rapport annuel, (V) 156; taxes à la consommation, renseignements communiqués aux contribuables, (V) 158-160; recrutement du personnel, (V) 166; étude des programmes de vérification, (V) 176; constitution recommandée, (V) 179; fonction consultative de la Commission du tarif, (V) 188; appels en Cour suprême, (V) 189-190.

COMMISSION IVES, (IV) 13.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE DU ROYAUME-UNI SUR L'IMPOSITION DES BÉNÉFICES ET DES REVENUS, (III) 336, 356, 618, 621-623, 628, 636, 638-639, 655, (IV) 744.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER, (II) 61, 85, 178, 196, 227, 241, (IV) 312, 440, 454, 456.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES COOPÉRATIVES, (IV) 131, 141, 542.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DU CANADA, (IV) 371.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT, remaniement du ministère du Revenu national, (V) 153; rémunération des fonctionnaires, (V) 167, 180.

COMMISSIONERS OF INLAND REVENUE v. DUKE OF WESTMINSTER, (III) 626.

COMMISSIONS, recours à des commissions pour percevoir l'impôt, (II) 17-18.

COMMITTEE OF WAYS AND MEANS OF THE UNITED STATES HOUSE OF REPRESENTATIVES, (IV) 889, (V) 103, 138.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, (II) 291.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, membres de, exonération fiscale, (III) 256.

COMPTABILITÉ DE CAISSE, voir COMPTABILITÉ, MÉTHODES ET PRINCIPES.

COMPTABILITÉ D'EXERCICE, voir COMPTABILITÉ, MÉTHODES ET PRINCIPES.

COMPTABILITÉ FISCALE DES SOCIÉTÉS, (IV) 784-786, 789, 791-796, 798-799, 801, 804-808.

COMPTABILITÉ, MÉTHODES ET PRINCIPES, calcul de l'assiette compréhensive de l'impôt selon la comptabilité de caisse ou d'exercice, (III) 82-87, 121; application des méthodes de comptabilité au calcul du revenu d'une entreprise ou d'un bien, (III) 87-88, 122; méthodes actuelles de calcul des déductions, (III) 88; ce que l'on entend par "méthodes comptables", (IV) 330; méthodes comptables utilisées pour distinguer les frais d'exploration des frais de mise en valeur, (IV) 344; comptabilité des institutions financières, (IV) 446; comptabilité des agriculteurs, (IV) 511-513; comptabilité en vigueur dans l'industrie de la construction, (IV) 533-539; méthodes de comptabilité relatives à l'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, (IV) 765-810.

COMPTABLES, membres de la Commission d'appel de l'impôt, (V) 127; recrutement et traitements, (V) 167.

COMPTE DE RÉPARTITION DU REVENU, traitement des dépôts lors du mariage, (III) 146-147; dépôt de dons, de legs et de revenus des enfants à charge, (III) 157, 170, 309, 316; compte utilisé pour étaler les revenus, (III) 293-295, 306-310, 316-317, 397-398; restriction sur la réduction du revenu courant, (III) 307; spéculations, (III) 307-308; retraits, (III) 308-309; utilisation par le bénéficiaire éventuel d'une fiducie, (IV) 196-197.

COMPTE D'EXPLOITATION RECONSTITUÉ, méthode dite du, (V) 62.

COMPTE D'IMPÔT ÉTRANGER, (IV) 785.

COMPTE DU REVENU ÉTRANGER, (IV) 785.

COMPTE DU REVENU FAVORISÉ, (IV) 785, 802.

COMPTE DU REVENU IMPOSÉ, (IV) 785, 791, 798, 801, 804.

COMPTE DU SURPLUS ATTRIBUÉ, (IV) 61.

COMPTE DU SURPLUS NON IMPOSABLE, (IV) 786, 794.

CONCESSIONS FISCALES, voir aussi DÉDUCTIONS ADMISES EN RAISON D'UN PRIVILÈGE, DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔT et STIMULANTS FISCAUX; généralités, (II) 13, 15, 23, 162; concessions consenties aux sociétés minières et pétrolières et aux compagnies d'assurance-vie, (II) 15, 158-163; effet sur l'affectation des ressources, (II) 158-162; concessions accordées aux entreprises comportant des risques, (II) 187-189; concessions accordées pour favoriser les exportations, (II) 248-251; concessions accordées à certaines industries et à des catégories spéciales de sociétés, (III) 117; augmentation des recettes fiscales attribuable au retrait des concessions, (IV) 40; effet sur les actionnaires des concessions consenties aux sociétés, (IV) 68; concessions accordées aux membres des sociétés mutuelles, (IV) 126; taux réduit de l'impôt sur les sociétés et dégrèvement pour dividendes, (IV) 306; amortissement accéléré du coût en capital pour les petites et nouvelles entreprises, (IV) 316-323; concessions consenties actuellement aux industries extractives, (IV) 337-341, 847-857; allocation d'épuisement fondée sur les revenus bruts, (IV) 371; valeur des concessions actuelles consenties aux industries extractives, (IV) 378-382; suppression des concessions consenties aux industries extractives, (IV) 388-391; conséquences de la suppression des concessions dont jouissent les industries extractives, (IV) 416-426; concessions accordées aux institutions financières, (IV) 445; à l'industrie forestière, (IV) 532; concessions accordées par les pays en voie de développement, (IV) 614; conséquence des dispositions visant à intégrer les impôts sur le revenu des sociétés et des particuliers, (IV) 800-803; effet sur les recettes fiscales des modifications affectant certaines industries, (VI) 11; répercussions sur la répartition du capital des concessions fiscales accordées actuellement, (VI) 104; effet de la suppression

des concessions actuelles sur la répartition du capital, (VI) 106; effet de la suppression des concessions actuelles sur l'épargne et les investissements, (VI) 110, 139-145, 198; modifications apportées aux concessions accordées en raison d'un privilège, (VI) 307.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS, voir RECOMMANDATIONS.

CONFIDENTIEL, CARACTÈRE, recommandations, (V) 173.

CONGRÈS, frais de participation, régime proposé, (III) 349.

CONJOINTS, considérés comme unité familiale, voir FAMILLE; épouses qui travaillent, voir ÉPOUSES QUI TRAVAILLENT; inéquité du régime actuel d'imposition, (II) 14; comparaison de la situation fiscale des conjoints avec celle du célibataire, (III) 13-20, 38-39, 135-139, 165-166, 195; difficultés d'appliquer la loi, fractionnement du revenu, (III) 139-141, 148; transferts de biens entre époux, régime fiscal proposé, (III) 147, 169; couples unis irrégulièrement, (III) 164; effets de la production de déclarations distinctes, (III) 216-218; épouse travaillant pour le compte de son mari, dégrèvement, (III) 239; régime en vigueur aux États-Unis pour les dons entre conjoints, (III) 709.

CONSEIL D'ADMINISTRATION, attribution du revenu des sociétés, (IV) 65; abandon du régime permettant de payer l'impôt en tant que sociétés en nom collectif, (IV) 81.

CONSEIL DU TRÉSOR, évitement de l'impôt, (III) 617, 652, (IV) 695, (V) 128.

CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA, (II) 34, 37, 62, 64, 206, 221, 223, 224.

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES, (II) 164-165, 167, 212.

CONSEIL PRIVÉ, secrétariat pour la recherche, (II) 166, (IV) 266.

CONSOMMATION, BIENS DE, portée de la taxe de vente sur les, (V) 65-72; exonération, (V) 65-66; régressivité, (V) 65-66; aliments, (V) 67;



logement, (V) 67-68; vêtement, (V) 68-69; remèdes et médicaments, (V) 71; journaux, revues et livres, (V) 72; recommandations, (V) 88-89; anomalies et difficultés administratives actuelles, (V) 197-202.

CONSOMMATION, DÉPENSES DE, considérées comme assiette fiscale, (III) 27-29.

CONSOMMATION, DÉPENSES PERSONNELLES DE, déduction à écarter, (III) 48, 63, 94-98, 109, 123, (IV) 257-258, 261; déduction permise sous le régime actuel, (III) 92, (IV) 245; dépenses non déductibles par les employés, (III) 325, 330, 356-359, 367; indemnités versées aux employés, régime actuel, (III) 333; dépenses personnelles figurant comme pertes commerciales, (IV) 291; dépenses personnelles du cultivateur, (IV) 516-520.

CONSOMMATION ET REVENU, option entre la formule "consommation" et la formule "revenu" pour calculer la taxe sur la valeur ajoutée, (V) 50-51.

CONSOMMATION, IMPÔT SUR LA, méthode de perception fiscale, (III) 32-34; impôt au niveau de la consommation, gaz ou électricité, (IV) 149.

CONSOMMATION, INDICE DES PRIX A LA, voir INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION.

CONSOMMATION, SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA TAXE A LA, organisation, (V) 120-123, 175-176; renseignements adressés aux contribuables, (V) 158-160; déclaration et paiement des taxes, (V) 175-176; vérification, (V) 176; remboursements, (V) 176-177; certificats d'exemption, (V) 177; perception de la taxe, (V) 177-178; sanctions, (V) 178; discrétion ministérielle, (V) 178-179.

CONSOMMATION, TRIBUNAL DES TAXES A LA, division du Tribunal fiscal, (V) 188, 191.

CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ, voir SOCIÉTÉ, CONSTITUTION EN.

CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ, FRAIS DE, nouvelle catégorie d'amortissement du coût en capital pour les, (IV) 281.

CONSTITUTIONNELS, PROBLÈMES, exécution réciproque des jugements, (V) 170.

CONSTRUCTION, imposition du revenu provenant de la, (IV) 533-539; recommandations, (V) 548-549; taxe de vente relative à la construction, (V) 83-86, 90-91.

CONSTRUCTION, INDUSTRIE DE LA, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, (VI) 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, (VI) 152.

CONSTRUCTION, MATÉRIAUX DE, exonération de la taxe de vente, (V) 9, 68, 83-91; matériaux pour les hôpitaux publics, (V) 236.

CONSULTATION FISCALE, avant la cotisation, (V) 184-190; au bureau de district, (V) 184-185, 190; au bureau régional, (V) 185-190; au choix du contribuable, (V) 186.

CONTENANTS, voir EMBALLAGES ET CONTENANTS.

CONTENTIEUX, DIRECTION DU, (V) 117.

CONTENTIEUX FISCAL, voir aussi APPELS AUPRÈS DES TRIBUNAUX, RECOURS ADMINISTRATIFS et TRIBUNAL FISCAL; régime actuel, (V) 124-130; problèmes, (V) 129-130; recommandations, (V) 183-191.

CONTRIBUTIONS, à une caisse créée en faveur des employés, déductions actuelles, (III) 93; régimes de retraites, évaluation de leur accroissement, (III) 663-670.

CONVENTION RELATIVE A L'IMPÔT ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, (III) 271.

CONVENTIONS FISCALES, retenue d'impôt sur les pensions, (III) 506; imposition des dons faits aux non-résidents, (III) 583; impôts successoraux, (III) 586; empêchement à l'augmentation de la retenue d'impôt, (IV) 6; option à l'égard des dividendes, (IV) 75; le rabais d'impôt, (IV) 631; réduction

des écarts entre les taux d'impôt, (IV) 621; établissements permanents, (IV) 627; négociations concernant les retenues d'impôt, (IV) 631; attribution des revenus, (IV) 647; principales caractéristiques des conventions actuelles, (IV) 653-657; prévention de la double imposition, (IV) 654-655; prévention de la fraude fiscale, (IV) 655; appréciation de la valeur des conventions, (IV) 656-657; conventions conclues par les États-Unis, (IV) 888.

CONVERSION D' ACTIONS, régime fiscal proposé, (IV) 64.

COOPÉRATIVES, voir aussi MUTUELLES; intégration de l'impôt à celui qui frappe les sociétaires, (III) 113; incidence de l'impôt, (IV) 3; conséquences du régime fiscal actuel, (IV) 20; généralités, (IV) 127-139; la structure coopérative, (IV) 127-128; l'opportunité d'un impôt sur le revenu, (IV) 128-131; historique du régime fiscal, (IV) 131-132; analyse du régime fiscal, (IV) 132-134; régime proposé, (IV) 134-139, 166-167; financement, (IV) 170; variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, (VI) 112-113.

COOPÉRATIVES DE CRÉDIT ET CAISSES POPULAIRES, voir aussi MUTUELLES; régime fiscal actuel, (IV) 20; généralités, (IV) 139-144; organisation et fonctionnement, (IV) 139-140; opportunité d'un impôt sur le revenu, (IV) 141-142; régime proposé, (IV) 142-144, 167; formule de placement, (IV) 170; actifs, (IV) 443.

CORÉE, effet de la guerre de Corée sur les prix, (II) 335.

CORPORATIONS MUNICIPALES, voir MUNICIPALITÉS.

COSMÉTIQUES, PRODUITS, taxe d'accise sur les, (V) 10, 94; marque exclusive, (V) 22; exonération de la taxe de vente, (V) 71.

COTISABLE, REVENU, voir REVENU et ASSIETTE COMPRÉHENSIVE DE L'IMPÔT.

COTISATION D'APRÈS L'AVOIR NET, recommandations, (V) 171.

COTISATION PROVISOIRE, (V) 163.

COTISATIONS, déclarations d'impôt sur le revenu, (V) 117-119; vérification rapide, (V) 118; cotisation sommaire, (V) 163; recommandations, (V) 162-164; cas de présentation erronée, recotisation limitée aux cas de fraude, (V) 164; cotisation provisoire, (V) 163; taxes à la consommation, (V) 178, 191; payées par l'employeur, (III) 348; possibilité de déduire les cotisations syndicales, (III) 351, (IV) 164; cotisations versées à des clubs récréatifs, (III) 358; cotisations professionnelles et syndicales déduites en 1964, (VI) 280.

COTISATIONS, DIRECTION DES, (V) 117.

COTISEUR EN CHEF, (V) 185.

COUPLES UNIS IRRÉGULIÈREMENT, (III) 164-165.

COUPONS, distribués aux consommateurs, (V) 69.

COUPONS D'OBLIGATIONS, non encaissés, inclusion dans le revenu, (III) 443.

COUR DE L'ÉCHIQUIER, nouveau procès après le verdict de la Commission d'appel de l'impôt, (II) 18; interprétation de l'article 12(1)a, (III) 91; attitude vis-à-vis l'évitement fiscal, (III) 626-630; affaire Anaconda, (IV) 268; imposition des bénéfices contractuels, (IV) 536; évitement de l'impôt, (IV) 696; appels sous le régime de l'article 138A, (IV) 698; article 138A(2), (IV) 821; juridiction, (V) 126-129, 188-189; homologation des impôts cotisés, (V) 177; recommandations, (V) 191.

COUR SUPRÊME, annulation de dette, (III) 607; évitement de l'impôt, (III) 626-630; impôt sur les dons libérés d'impôt, (III) 697; évaluation des stocks, (IV) 266; imposition des retenues sur les contrats, (IV) 536; situation fiscale des sociétés mutuelles, (IV) 542; allocation d'épuisement, (IV) 857; appels à la Cour suprême, (V) 124, 129, 189.

COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS, (III) 76.

COURONNE, SOCIÉTÉS DE LA, régimes actuel et proposé, (IV) 146-148; variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, (VI) 112-113.

COÛTS VARIABLES, MÉTHODE DES, (IV) 330-331.

CRÉANCES DOUTEUSES, régime actuel, (III) 93; créances découlant de la vente d'une propriété, (III) 102; réserves ayant trait aux, (IV) 256; recours aux provisions pour créances douteuses par les institutions financières, (IV) 450; appréciation de l'application du régime actuel aux institutions financières, (IV) 451-461.

CRÉDITS D'IMPÔT, voir DÉGRÈVEMENTS.

CROISSANCE ÉCONOMIQUE, voir ÉCONOMIQUE, CROISSANCE.

CULTIVATEURS, voir AGRICULTEURS.

CUMUL, EFFET DE, ce que l'on entend par, (V) 8; annulation de l'effet de cumul en ce qui a trait à la taxe de vente au détail, (V) 41.

CUMULATIVE, TAXE, SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, voir CHIFFRE D'AFFAIRES, TAXE SUR LE.

## D

DANEMARK, étalement du revenu, (III) 284; impôt sur la valeur nette de la fortune, (III) 696; convention fiscale avec le, (IV) 654.

DÉCÈS, cession présumée de biens, (III) 59, 423-424, 452; conséquences pour l'unité familiale, (III) 148, 162.

DÉCÈS, GAINS ET PERTES DÉPENDANT DU, effet sur le produit de l'assurance des gains réalisés et des pertes subies au décès, (III) 508; régime fiscal proposé, (III) 512-516, 519; ce que l'on entend par, (III) 529-530; possibilité de recourir à d'autres méthodes d'imposition, (III) 671-677; gains et pertes des sociétés d'assurance-vie, (IV) 474.

DÉCÈS, PRESTATIONS AU, voir PRESTATIONS AU DÉCÈS.

DÉCISIONS (RULINGS), recours aux, (II) 18, (V) 140; décisions anticipées, (V) 145, 157, 179; publication, (V) 157; personnel affecté aux, (V) 157; taxes à la consommation, (V) 159-160; recommandations, (V) 179-180; imprimés, (V) 199-200.

DÉCLARATIONS, déclarations conjointes, (III) 111; déclarations conjointes aux États-Unis, (III) 185; conséquences des déclarations séparées des conjoints, (III) 216-218; modification des déclarations en vue de tenir compte de l'étalement périodique du revenu, (III) 297-298; déclaration relative aux valeurs mobilières et immobilières détenues, (III) 407, 437; déclaration finale au moment de quitter le pays, (III) 431; déclaration des intérêts, (III) 445, 455; déclaration des loyers, (III) 447, 455; déclaration faisant connaître l'adhésion à un régime enregistré de revenu-retraite, (III) 488; déclaration des non-résidents pour obtenir le remboursement de l'impôt sur les prestations de retraite, (III) 507; déclaration des dons faits par les non-résidents, (III) 504; déclaration portant sur les valeurs mobilières détenues et sur les transactions effectuées, (IV) 66; déclaration du revenu des coopératives de crédit et des caisses populaires, (IV) 142; déclaration faite par les organismes sans but lucratif, (IV) 161; par les fiducies, (IV) 180, 194; par le bénéficiaire d'une fiducie, (IV) 200; par une fiducie non résidente désirant être imposée comme résidente, (IV) 224; déclarations consolidées, (IV) 296-297; déclaration du revenu d'emploi par un non-résident, (IV) 635; déclaration facultative par un non-résident, (IV) 640-642; déclaration par un non-résident du revenu net, (IV) 642; déclaration des transactions internationales, (IV) 652; formules de déclaration à adresser aux actionnaires, (IV) 789-790; déclarations de renseignements à communiquer aux États-Unis, (IV) 886-888; déclaration d'impôt sur le revenu, formules utilisées, (V) 117-118; formule T1 générale, (V) 118, 164; formule T1 abrégée, (V) 118, 164; formule T2, (V) 118; formule T3, (V) 118; déclaration d'impôt sur le revenu, recommandations, (V) 162-165; déclaration révisée, droit.

d'appel, (V) 163; date où les déclarations doivent être déposées, modifications suggérées, (V) 163-165; feuillets T4, (V) 164; taxes à la consommation, recommandations, (V) 175.

DÉCLARATIONS D'IMPÔT DES SOCIÉTÉS, voir LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS.

DÉCOUVERTE, VALEUR DU GISEMENT AU STADE DE LA, imposition proposée de la, (IV) 341-343.

DÉDOMMAGEMENT, voir INDEMNITÉS.

DÉDUCTION POUR ÉPUISEMENT, voir ÉPUISEMENT DES RESSOURCES.

DÉDUCTIONS, calcul de l'assiette de l'impôt, régime actuel, (III) 70, 88-94, 206; régime proposé, (III) 94-102, 109-111, 122-123; montants déduits de l'impôt, (III) 115-116; déductions de ristournes, (IV) 125, 132, 142; distributions effectuées par les organismes sans but lucratif, (IV) 162; déductions effectuées par les fiducies, régime actuel, (IV) 178-179; déduction par une fiducie des frais encourus pour assurer une prestation, régime proposé, (IV) 206; déductions permises pour déterminer le revenu d'entreprise, régime actuel, (IV) 244-246; régime proposé, (IV) 257-287, 324-326; déduction des frais d'exploration et de mise en valeur, (IV) 337, 343-346; déduction des frais agricoles, (IV) 516-520; déduction de la mise de fonds dans un terrain forestier, (IV) 525; déduction des frais du siège social des sociétés d'assurances étrangères, (IV) 544.

DÉDUCTIONS ADMISES EN RAISON D'UN PRIVILÈGE, généralités, (III) 22-24, 39, 204-213, 241-270; les dons, (III) 164, 257-259, 268; les frais médicaux et dépenses connexes, (III) 241-251, 264-266; les dons aux oeuvres de charité, (III) 251-257, 266-267; les études post-secondaires, (III) 260-264, 268; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 22-25; effet des recommandations sur des groupes types de contribuables, (VI) 63; effet des recommandations sur les recettes fiscales, (VI) 305.

DÉDUCTIONS PERMISES DANS LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE, voir DÉDUCTIONS ADMISES EN RAISON D'UN PRIVILÈGE.

DÉFENSE, programme d'aide au perfectionnement de la défense, (II) 164; programme de recherches industrielles pour la défense, (II) 164; conseil de recherches pour la défense, (II) 164.

DEGRÉ DE PROPRIÉTÉ CANADIENNE, voir aussi INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS; ce que l'on entend par, (II) 263; stimulants pour accroître le, (II) 267-268; effet du degré de propriété canadienne sur les taux de retenue d'impôt, (IV) 629-630.

DÉGRÈVEMENTS, voir aussi CONCESSIONS FISCALES; pour enfants à charge, voir ENFANTS; pour impôts étranger, voir DÉGRÈVEMENT POUR IMPÔTS ÉTRANGERS; pour dépenses incompressibles, y compris les frais médicaux, les dons et les études post-secondaires, voir DÉDUCTIONS ADMISES EN RAISON D'UN PRIVILÈGE; dégrèvements, relatifs aux investissements, voir INVESTISSEMENTS, DÉGRÈVEMENTS RELATIFS AUX; dégrèvement consenti aux bénéficiaires à l'égard de l'impôt initial acquitté, voir IMPÔT INITIAL; dégrèvement accordé aux mères qui travaillent, voir ÉPOUSES QUI TRAVAILLENT; dégrèvement à l'égard de l'impôt sur le revenu des particuliers, (II) 327-329, 333; dégrèvement consenti en raison des taxes à la consommation et de l'impôt frappant la richesse, (II) 39-40, 57, (III) 32, 181, 223, (V) 66, 69-71, 87-88; dégrèvement à l'égard des impôts versés par les intermédiaires, (II) 177, (III) 35, 60, 112, 116; recours à un dégrèvement fixe, (III) 18; différence entre dégrèvement et exemptions, (III) 206; incorporation des dégrèvements d'impôt dans l'échelle des taux, (III) 237; dégrèvements consentis à l'égard des versements excédentaires sous le régime de l'étalement périodique des revenus, (III) 300; à l'égard de l'impôt successoral, (III) 540; à l'égard des successions au Royaume-Uni, (III) 706; à l'égard des successions aux États-Unis, (III) 710; aux actionnaires résidents à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, régime proposé, (IV) 7, 36, 59; aux actionnaires relativement aux dividendes, régime actuel, (IV) 11; augmentation possible



du dégrèvement accordé aux actionnaires, (IV) 54, 831-832; dégrèvement accordé à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 60-65, 766-772; à l'égard des dividendes versés aux sociétés, (IV) 71-72; à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, détermination du taux d'impôt, (IV) 79-80; à l'égard des impôts retenus à la source sur les ristournes, (IV) 134; à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, dégrèvements refusés aux gouvernements, (IV) 148; dégrèvements consentis au bénéficiaire d'une fiducie à l'égard de l'impôt exigé sur les dividendes et les intérêts ou à l'égard des impôts étrangers, (IV) 178-179, 184, 194; dégrèvements accordés à une fiducie à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, des retenues d'impôt ou des impôts étrangers, (IV) 194; dégrèvements consentis à une fiducie non résidente à l'égard des retenues d'impôt effectuées au Canada ou à l'égard des impôts étrangers, (IV) 225; dégrèvements consentis à l'égard des droits miniers, (IV) 405-406; à l'égard des dividendes en vue de favoriser les sociétés d'assurances, (IV) 482-495; à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés d'assurance-vie, (IV) 493; à l'égard de la taxe sur l'exploitation forestière, (IV) 531-532; à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, autres solutions, (IV) 735-738; effet des dégrèvements d'impôt recommandés sur les recettes fiscales, (VI) 23-31; dégrèvements d'impôt accordés à la place des déductions permises actuellement pour les dépenses d'éducation, (VI) 22, 98-99; répercussions sur le revenu disponible des actionnaires de l'octroi d'un crédit intégral à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 117; octroi des crédits d'impôt destinés à encourager l'épargne et l'investissement, (VI) 193; dégrèvements d'impôt accordés aux sociétés relativement à l'impôt provincial, (VI) 222-225, 229, 250; crédits à valoir sur l'impôt sur le revenu des particuliers qui résidaient au Canada en 1964, (VI) 283-284.

DÉGRÈVEMENTS APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS, voir INVESTISSEMENTS,

DÉGRÈVEMENTS APPLICABLES AUX.

DÉGRÈVEMENTS POUR IMPÔTS ÉTRANGERS, dégrèvements à l'égard des investissements directs effectués à l'étranger, voir REVENU D'INVESTISSEMENTS DIRECTS EFFECTUÉS

A L'ÉTRANGER; régime actuel, (III) 127; application aux gains provenant de biens, (III) 404; dégrèvement à l'égard de gains réalisés à la suite d'un changement de résidence, (III) 433; dégrèvement accordé à des non-résidents à l'égard d'une prestation de retraite, (III) 507; à l'égard d'un droit étranger sur les successions, (III) 540; à l'égard de dons faits à des non-résidents, (III) 584; à l'égard des impôts étrangers prélevés sur les dons, (III) 585; à l'égard de l'impôt britannique sur les successions, (III) 706; dégrèvement consenti aux fiducies et aux bénéficiaires de fiducies, (IV) 179, 203-204, 225-226; aux sociétés d'assurance, (IV) 480, 492; fiscalité internationale, (IV) 556-560; dégrèvement à l'égard du revenu provenant de biens et à l'égard du revenu provenant d'un emploi, (IV) 587; à l'égard du revenu d'un portefeuille étranger, (IV) 616-619; dégrèvements consentis aux non-résidents qui font une déclaration au Canada, (IV) 640; répercussions des recommandations sur les recettes fiscales provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 23-31.

DÉLÉGUÉ, POUVOIR LÉGISLATIF, contrôle du, (V) 142-143.

DÉMÉNAGEMENT, FRAIS DE, payés par l'employeur, (III) 351.

DÉMODÉS, BIENS, (V) 8, 41.

DENRÉES ALIMENTAIRES, voir ALIMENTS.

DENTAIRES, SERVICES, (V) 76, 89.

DÉPARTEMENT DES ASSURANCES, (III) 522, 675, (IV) 471-472, 486, 495, 545-546.

DÉPENSES, voir aussi DÉDUCTIONS et FRAIS; déduction recommandée, (III) 48.

DÉPENSES AFFÉRENTES A UN EMPLOI, régime actuel, (III) 93, 98, 323, 330, 353-355; régime proposé, (III) 98, 109, 123, 330-331, 356-359; régime en vigueur au Royaume-Uni, (III) 337-338; régime en vigueur aux États-Unis, (III) 340; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 17.

DÉPENSES DE CONSOMMATION, voir CONSOMMATION, DÉPENSES DE.

DÉPENSES DE L'ÉTAT, voir aussi POLITIQUE FISCALE et PAIEMENTS DE TRANSFERT;  
financement des, (II) 2-8, 21, (III) 36; dépenses considérées comme  
stabilisateur automatique, (II) 66-73, 77, 78, 108-110, 379; tendance,  
(II) 110; dépenses provinciales et municipales, (II) 111-128, 132-133;  
effet sur l'affectation des ressources, (II) 294; incidence des, (II) 303-320,  
330; tableau des, (II) 304; influence sur l'"effet de freinage", (II) 352-353;  
politique relative aux, de 1953 à 1963, (II) 355; comparaison avec les  
États-Unis, (III) 235.

DÉPENSES DÉRAISONNABLES, régime actuel, (III) 92, (IV) 245; régime proposé,  
(III) 97, (IV) 263-264.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT, voir INVESTISSEMENT, DÉPENSES D'.

DÉPENSES EN CAPITAL, voir INVESTISSEMENT, DÉPENSES D'.

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES, voir DÉGRÈVEMENTS et DÉDUCTIONS ADMISES EN RAISON  
D'UN PRIVILÈGE.

DÉPENSES NON DÉDUCTIBLES, régime proposé, (IV) 805-806.

DÉPENSES PERSONNELLES DE CONSOMMATION, voir CONSOMMATION, DÉPENSES  
PERSONNELLES DE.

DÉPENSES PUBLIQUES, voir DÉPENSES DE L'ÉTAT.

DÉPENSES QUI RÉDUISENT LE REVENU DE FACON FACTICE, régime fiscal actuel,  
(III) 93.

DÉPLACEMENT, FRAIS DE, règles proposées pour les employés, (III) 329, 348,  
362; régime fiscal actuel pour les ouvriers de la construction, (III) 333;  
frais de déplacement des représentants élus, (III) 343; permis de transport  
gratuits, (III) 348; frais considérés comme des dépenses personnelles,  
(IV) 358; recommandations, (III) 362-366; frais encourus dans un but  
d'affaires, (IV) 261.

DÉPLACEMENTS VERS LE LIEU DU TRAVAIL, déduction des frais de, (III) 99, 331, 358.

DÉPÔTS, par les provinces auprès du gouvernement fédéral, (II) 116; dans les comptes de répartition du revenu, (III) 147, 158, 294, 306-310.

DÉPOUILLEMENT DU SURPLUS, voir SURPLUS, DÉPOUILLEMENT DU.

DÉPRECIATION, voir AMORTISSEMENT DU COÛT EN CAPITAL.

DÉPRESSION, effet de la grande dépression sur la croissance économique, (II) 146, 171.

DÉPUTÉS, (III) 334, 343, 611, (V) 113, 137, 141.

DÉSUËTUDE, régime actuel, (III) 91, (IV) 245.

DÉTAIL, TAXE DE VENTE AU, voir VENTE, TAXE DE, AU NIVEAU DU DÉTAIL.

DÉTAILLANTS, voir aussi COMMERCE DE GROS ET DE DÉTAIL; effet des recommandations sur les, (VI) 112-113, 152.

DETTES, REMISE DE, voir REMISE DE DETTES.

DÉVALUATION, effet sur le P.N.B. et le P.I.B., (II) 63; adoption d'un taux de change fixe, (II) 94; effet sur la balance des paiements, (II) 199; dévaluation provoquée par un changement dans les réserves de devises, (II) 233; crise de 1962, (II) 234; dévaluation considérée comme effet possible des directives américaines, (II) 240.

DEVICES, voir CHANGE, TAUX DU; MARCHÉ DU CHANGE ÉTRANGER et RÉSERVE DE DEVICES.

DIESEL FUEL OIL, exploitation forestière et minière, (V) 217, 228; achat par les municipalités, (V) 234.

DIÉTÉTIQUES, COMPLÉMENTS, (V) 92.

DILUTION, considérée comme élément du prix de revient, (V) 14; opération marginale, (V) 22.

DIRECTEUR DU SERVICE DE PERCEPTION DES DROITS D'ACCISE, (V) 120.

DISCRÉTION MINISTÉRIELLE, recours à des décisions anticipées, (II) 18; en vue de lutter contre l'évitement de l'impôt, (III) 128, 651; à l'égard des fiducies multiples, (IV) 216; à l'égard des biens amortissables sous le régime de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, (IV) 269; à l'égard des sociétés associées, (IV) 320-321, 820-824; à l'égard de ce qui constitue la principale source de revenu, (IV) 518; effets de la loi de 1948, (IV) 696; à l'égard du dépouillement du surplus, (IV) 698-701; à l'égard des allocations d'épuisement, (IV) 847-849; à l'égard des imprimés, (V) 72, 199; contrôle, (V) 143-145; commission consultative, (V) 144; recours à la, (V) 147; obligation de la Commission du revenu de se prononcer, (V) 157; déclaration et versement des taxes, (V) 175-176; sanctions, (V) 178; taxes d'accise, (V) 178-179; machines et appareils de production, (V) 215.

DISCRÉTIONNAIRE, POLITIQUE FISCALE, voir aussi POLITIQUE FISCALE; ce qu'on entend par politique fiscale discrétionnaire, (II) 347-348.

DISCRÉTIONNAIRE, PUISSANCE ÉCONOMIQUE, voir aussi ÉCONOMIQUE, PUISSANCE; considérée comme base pour déterminer l'assiette fiscale, (III) 5-35, 179; ce que l'on entend par, (III) 5.

DISPOSITION DE BIENS, en ce qui a trait à l'impôt sur les gains de capital, (III) 403-407, 450; en ce qui a trait à l'impôt en général, (III) 421-435, 451; échanges de biens, (III) 422, 451; lors du décès, (III) 423-424, 452; transactions exclues, (III) 424-425, 452-453; exclusion en cas de certaines réorganisations de sociétés, (III) 425-428, 453; lors d'un changement de résidence, (III) 430-433, 451; les pertes et les gains cumulatifs, (III) 433-435; cession présumée des prestations d'un régime enregistré de revenu-retraite, (III) 491.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, relatives aux gains provenant de biens, (III) 438-443, 454; à l'imposition du revenu des sociétés, (IV) 88-96, 111, 837-845; aux fiducies, (IV) 190; aux entreprises tenant une comptabilité de caisse, (IV) 286; aux entreprises nouvelles ou petites, (IV) 316-323; aux industries extractives, (IV) 389, 391-392, 395, 398-402, 411; au rajustement des réserves bancaires, (IV) 464; au rajustement des réserves hypothécaires, (IV) 464-466; aux dividendes, (IV) 477-478; aux sociétés d'assurance-vie, (IV) 496-498; à l'agriculture, (IV) 515-516; aux revenus accumulés par les filiales étrangères, (IV) 619; aux sociétés opérant à l'étranger, (IV) 646; aux sociétés de placements appartenant à des non-résidents, (IV) 645-646; effet des mesures de transition sur les recettes fiscales, (VI) 42-44.

DISTILLERIES, paiement de droits d'accise, (V) 100.

DISTRICT, CONTRÔLEURS DE, ou régionaux, travaux de vérification sur place relativement aux droits d'accise, (V) 120.

DISTRICT, DIRECTEUR DE, DE L'IMPÔT, (V) 185.

DIVIDENDES, crédit d'impôt accordé, voir DÉGRÈVEMENTS; provenant d'investissements directs effectués à l'étranger, voir REVENU D'INVESTISSEMENTS DIRECTS EFFECTUÉS A L'ÉTRANGER; ristournes, voir RISTOURNES; en actions, voir DIVIDENDES EN ACTIONS; effet des fluctuations des revenus des sociétés, (II) 67; effet de l'impôt sur le revenu des sociétés, (II) 175-177; traitement fiscal proposé, (II) 197; remboursement de l'impôt des sociétés frappant les dividendes perçus par un régime enregistré de revenu-retraite, (III) 484; dividendes de polices avec participation, (III) 512, 519; provenant de l'assurance-vie, (III) 672; incorporation dans l'assiette fiscale annuelle, (IV) 4; versés aux non-résidents, retenue de l'impôt, (IV) 6, 580, 632-633; exemples de l'impôt recommandé frappant les actionnaires, (IV) 8; régime fiscal actuel, (IV) 10-11; dividendes imputés lors de réorganisations, (IV) 18; versés par l'intermédiaire de sociétés de

placements, (IV) 19; en espèces sous le régime d'intégration, (IV) 38; proposition du Comité des Quatre, (IV) 45; formule permettant de déduire les dividendes du revenu de la société, (IV) 52, 731-735; en espèces, régime proposé, (IV) 60; sous forme d'obligations, (IV) 61; de provenance étrangère, (IV) 69-70, 561, 564, 579, 587-590; versés à des sociétés, régime proposé, (IV) 71-72; provenant d'actions privilégiées, régime proposé, (IV) 73; à même les montants déjà attribués aux actionnaires, (IV) 81; perçus par une fiducie, (IV) 203; déduction à titre d'épuisement, (IV) 338; déduction faite par les sociétés d'assurance, (IV) 480; à même le surplus désigné, (IV) 696, 704; au Royaume-Uni, (IV) 743-749; en France, (IV) 749-754; en Allemagne, (IV) 754-759; aux États-Unis, (IV) 759-761; effet des recommandations sur les dividendes en espèces, (VI) 150, 199; effet sur l'épargne personnelle d'une réduction apportée dans le paiement de dividendes en espèces, (VI) 165, 199-200; dividendes versés aux résidents et aux non-résidents en 1964, (VI) 260.

DIVIDENDES DE SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, voir RISTOURNES D'ASSURANCE.

DIVIDENDES EN ACTIONS, (IV) 60, 74, 176, 766, 790, 792-793, 799, 802.

DIVORCE, (III) 150, 162.

DOMICILIAIRE, CONSTRUCTION, taxe de vente, (V) 83-84.

DOMICILIAIRE, PROPRIÉTÉ, exemption de l'impôt sur les gains provenant de biens, (III) 404, 409-410, 452; détermination du prix coûtant, (III) 410, 452; déduction possible des pertes, (III) 412; évaluation, (III) 440.

DOMMAGES-INTERÊTS, imposition des versements, (III) 73, 80; ajoutés au prix coûtant des biens, (III) 104.

DONATIONS ENTRE VIFS, voir DONS.

DONS, voir aussi IMPÔT SUR LES DONS, LEGS et DONS AUX OEUVRES DE CHARITÉ; dons en fiducies, voir FIDUCIES; imposition des, (II) 12, 51; régime

proposé, (III) 14, 553-598; aux proches parents, (III) 21, 40, 257-259, 268-269; incorporation dans l'assiette compréhensive, (III) 27, 40, 46-47, 62, 80, 121, 533-538, 547, 550, 590; dons considérés comme des dépenses personnelles de consommation, (III) 49, 63; comme des cessions de biens, (III) 59, 405, 451; régime fiscal actuel, (III) 74, 538-547, 679-681; régime en vigueur au Royaume-Uni, (III) 75; exemption cumulative à vie, (III) 146, 159, 257, 548, 572-573, 592; aux enfants à charge, dons ne provenant pas de l'unité familiale, (III) 152, 157, 170, 310, 318; exemption annuelle proposée, (III) 160, 257, 549, 572, 591; dispositions d'étalement nécessaires, (III) 274; ce que l'on entend par dons, (III) 533, 550; transferts de biens moyennant contrepartie insuffisante, (III) 551-552, 590; pouvoir de nomination et pouvoir d'entamer le capital, (III) 552-554, 591; donations conditionnelles, (III) 554-555; ce que l'on entend par "biens", (III) 555-557; signification de "réception", (III) 557-560; dons affranchis de l'impôt, (III) 560-561, 697-699; aux sociétés par actions, (III) 561-562, 591, (IV) 252; par versements, (III) 562-563, 701-703; rentes, (III) 563-568, 591; dons comportant le produit des régimes d'assurance et de retraite, (III) 568-570; transferts successifs, (III) 573-575, 592; évaluation des biens, (III) 575-576, 592; moment de l'évaluation, de la réception et du paiement, (III) 577-579, 592; échelles des taux et étalement du revenu, (III) 579-582, 593; à des non-résidents, (III) 582-585, 593, (IV) 563, 638-639; dons au décès, de biens situés au Canada, (III) 586-587, 593; dégrèvement à l'égard des impôts étrangers, (III) 585, 593; accords fiscaux, (III) 586-587; observance, application et exécution de la loi, (III) 587-590; statistiques relatives à l'impôt sur les dons, (III) 595; autres méthodes d'imposition des dons, (III) 679-696; régime en vigueur aux États-Unis, (III) 707-709; provenant du propriétaire d'une entreprise, (IV) 262; don d'une propriété agricole à un enfant, (IV) 522; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 16-20; inclusion des dons et des legs dans le revenu cotisable, (VI) 16, 307; adoption par les provinces d'une assiette de l'impôt sur le revenu qui englobe les dons et les héritages, (VI) 235-236; dons déclarés au fisc en 1964, (VI) 277.



DONS AUX ASSOCIATIONS POLITIQUES, voir DONS AUX OEUVRES DE CHARITÉ.

DONS AUX OEUVRES DE CHARITÉ, voir aussi CHARITÉ, ORGANISMES DE; régime de privilège, mesures préconisées, (III) 251-257; dons en nature, (III) 254-256; dons aux associations politiques, (III) 256-257; postulants et membres des communautés religieuses, (III) 256; proposition du budget de 1966, (III) 271; limite proposée, (III) 271; calcul du montant déductible, (III) 313; exonération, (IV) 156; dons à des organismes de charité situés hors du pays, (IV) 172; déduction permise aux sociétés d'assurance, (IV) 480; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 23-24, 283.

DOUANE, DROITS DE, élasticité par rapport au P.N.B., (II) 346-347; effet des changements de taux sur les recettes fiscales, (II) 358.

DOUANES ET DE L'ACCISE, DIVISION DES, bureau principal, (V) 116; administration actuelle, (V) 120-124; perception de la taxe d'accise, (V) 121-124; perception des droits d'accise, (V) 122-123; renseignements fournis aux contribuables, (V) 145; décisions (rulings), (V) 159; mesure dans laquelle l'impôt est recouvré, (V) 161; bureaux, réorganisation, (V) 175.

DOUANES, TARIF DES, impôt correspondant aux droits d'accise, (V) 98-99, 241-242; transformation, taxes d'accise, (V) 101; Commissaires du tarif des douanes, (V) 152; imposition des vins, (V) 243.

DOUANES, TRIBUNAL DU TARIF DES, division du Tribunal fiscal, (V) 188, 191.

DOUANIÈRE, POLITIQUE, (II) 226-228.

DRAWBACK, voir REMBOURSEMENT.

DROITS D'ACCISE, voir ACCISE, DROITS D'.

DROITS D'AUTEUR, vente de, étalement du revenu, (III) 278.

DROITS INDIVIDUELS, sauvegarde des, (II) 16-18, 23.

DROITS SUCCESSORAUx, dégrèvement consenti à l'égard des, (III) 540;

remplacement de l'impôt actuel sur les dons par des, (III) 687.

DROITS VERSÉS PAR L'EMPLOYEUR, voir COTISATIONS.

DOUBLE IMPOSITION, dégrèvement comme mesure palliative, (IV) 12; inconvénient du régime actuel, (IV) 22-32, 101-104; extrait du rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces, (IV) 113; élimination sous le régime actuel, (IV) 306; double imposition sous le régime actuel de l'impôt frappant le revenu des sociétés, (IV) 715-723; impôt prélevé à la fois par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, (VI) 223, 232-233, 250.

E

ÉCHELONNEMENT DE L'IMPÔT, versé par une fiducie sur un don autre que de l'argent ou des titres négociables, (IV) 198.

ÉCHIQUIER, COUR DE L', voir COUR DE L'ÉCHIQUIER et LOI DE L'ÉCHIQUIER.

ÉCONOMIQUE, ACTIVITÉ, répercussions générales du régime proposé, (VI) 85-203; répercussions sur la quantité et la qualité de l'effort de la main-d'oeuvre, (VI) 91-99, 194-195; répercussions sur la répartition du capital fixe, (VI) 100-110, 195-196; nécessité d'améliorer la répartition du capital fixe, (VI) 109-110; répercussions des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 110-116; répercussions sur l'épargne et la formation du capital des grandes sociétés appartenant à des résidents ne jouissant d'aucune concession fiscale particulière, (VI) 116-136, 196-197; répercussions sur le revenu disponible des actionnaires qui résident au pays, (VI) 117-123, 197; répercussions sur le taux de formation du capital fixe, (VI) 123-128, 197; moyens de financer un taux accru de formation du capital, (VI) 128-136, 197; répercussions sur l'épargne et la formation du capital des autres entreprises d'affaires, (VI) 137-149, 197-199; répercussions sur les grandes sociétés régies de l'étranger et ne jouissant d'aucune

concession fiscale particulière, (VI) 137-138, 197; répercussions sur les sociétés minières et pétrolières, (VI) 139-145, 198; répercussions sur les sociétés de petite taille, (VI) 145-147, 198; répercussions sur les entreprises non constituées en sociétés, (VI) 147-148, 198; répercussions sur la propriété foncière, (VI) 148-149, 199; estimation de la variation de l'épargne des entreprises, (VI) 149-154, 199; répercussions sur l'épargne personnelle et les investissements, (VI) 154-173, 199-200; les facteurs déterminants de l'épargne personnelle, (VI) 155-158; répercussions sur la propension à épargner des particuliers, (VI) 158-161, 199-200; l'épargne contractuelle, (VI) 161-163; estimations de la variation de l'épargne personnelle, (VI) 164-165, 200; modifications de la forme de l'épargne personnelle, (VI) 165-173, 200; répercussions sur l'épargne nationale et les investissements, (VI) 173-178, 200-201; répercussions sur la balance des paiements, (VI) 178-189, 201-202; répercussions sur les objectifs économiques, (VI) 189-194, 202.

ÉCONOMIQUE, CROISSANCE, besoin d'un gouvernement central dynamique, (II) 20; concept de la, (II) 41-45, 57-58; conflit avec le plein emploi, (II) 45-50, 58; conflit avec la stabilité des prix, (II) 50-51, 58-59; conflit avec l'équité, (II) 51-55, 59-60; politique fiscale pour la croissance, (II) 141-223; importance relative des facteurs déterminants, (II) 143-147; l'offre de main-d'oeuvre, (II) 148-154; le changement technique, (II) 154-170; la formation du capital, (II) 170-198; perspectives, (II) 203-208; recommandations, (II) 128-134; la croissance économique et la balance des paiements, (II) 251-255; effet d'une réduction des taux de l'impôt, (III) 177-178; effet d'un dégrèvement accordé aux mères qui travaillent, (III) 238; répercussions des recommandations sur la, (VI) 189-194, 202; accélération de la, (VI) 191-194, 202.

ÉCONOMIQUE, PUISSANCE, puissance discrétionnaire, voir DISCRÉTIONNAIRE, PUISSANCE ÉCONOMIQUE; ce que l'on entend par, (III) 5; étalon de la capacité contributive, (III) 24-35; recours aux dépenses de consommation pour évaluer la, (III) 27-29; recours à la fortune pour évaluer la, (III) 29-32.

ÉCONOMIQUE, STABILITÉ, généralités, (II) 65-116; instruments actuels, (II) 65-82; évaluation de la politique de stabilisation de 1953 à 1963, (II) 82-103, 360-361; retards d'application et de répercussion de la politique de stabilisation, (II) 99; formule de flexibilité automatique, (II) 101; problèmes engendrés par les excédents ou les déficits persistants, (II) 103-107; élimination de l'effet de freinage, (II) 107-110; relations fédérales-provinciales, (II) 110-128; recommandations, (II) 128-134; pouvoirs d'urgence, (II) 391-393.

ÉDUCATIFS, SERVICES, (V) 73, 76, 89.

ÉDUCATION, bien social, (II) 7; frais scolaires diminuant la faculté contributive, (II) 13; effet sur la qualité des travailleurs, (II) 170; encouragement fiscal à donner, (II) 213; effet des dépenses publiques sur l', (II) 310-311; but des dégrèvements accordés pour études, (III) 207; études post-secondaires, concessions fiscales octroyées, (III) 260-264, 268; frais de scolarité payés par l'employeur, (III) 348, 351; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 24; substitution de crédits d'impôt aux dégrèvements consentis actuellement pour les dépenses d'éducation, (VI) 22, 26, 98-99, 195.

ÉDUCATION, MAISONS D', exonération de la taxe de vente, (V) 232, 238-239.

ÉLASTICITÉ, définition, (II) 135; estimations, (II) 341-368.

ÉLECTRICITÉ, exonération de la taxe de vente, (V) 68, 88.

ÉLECTRIQUES, FILS, CÂBLES ET ACCESSOIRES, (V) 215.

ÉLECTRONIQUES, LAMPES, taxe d'accise sur les, (V) 94.

ÉLIMINATION DES BÉNÉFICES, par les coopératives, (IV) 121-122, 129; par les coopératives de crédit et les caisses populaires, (IV) 140, 142.

EMBALLAGE, voir aussi EMPAQUETAGE, considéré comme élément du prix de revient, (V) 8.

EMBALLAGES ET CONTENANTS, biens exonérés de la taxe, exemption de la taxe de vente, (V) 223-227, 229-230.

ÉMIGRATION, niveau d'après-guerre de l', (II) 47; effet du plein emploi et des impôts sur l', (II) 149; facteurs affectant l', (III) 183; compensée en partie par l'immigration, (III) 233; déclaration fiscale exigée, (III) 431, 451; l'impôt canadien et l'émigration en direction des États-Unis, (VI) 94-95, 194.

EMPAQUETAGE, voir aussi EMBALLAGE, considéré comme élément du prix de revient, (V) 14.

EMPLOI, avantages provenant de l'emploi, voir AVANTAGES PROVENANT D'UN EMPLOI; dépenses, voir DÉPENSES AFFÉRENTES A UN EMPLOI; plein emploi, voir PLEIN EMPLOI; revenu, voir REVENU PROVENANT D'UN EMPLOI; conséquences des privilèges fiscaux accordés aux industries extractives, (IV) 358.

EMPLOYÉS, ce que l'on entend par, (III) 332; exemption accordée aux employés d'un autre pays, (III) 614.

EMPLOYÉS, FRAIS ENCOURUS PAR LES, voir DÉPENSES AFFÉRENTES A UN EMPLOI.

ENCAISSEMENT IMPLICITE, application aux intérêts, (III) 443.

ENDOMMAGÉS, BIENS, (V) 8, 41.

ENFANTS, à charge, effet sur les impôts à payer, (II) 13; effet des exemptions fiscales sur le taux des naissances, (II) 148; considérés comme faisant partie de l'unité familiale, (III) 14, 111, 151-163, 166; à charge, dégrèvements accordés, (III) 19, 38-39, 193, 199, 204-213, 229; effet sur la faculté contributive des parents, régime actuel, (III) 137; à charge, définition, (III) 154, 167; unification de leurs revenus avec ceux des parents, (III) 156, 166; transferts de biens entre parents et enfants, (III) 157, 169; dons importants provenant d'une source extérieure à l'unité familiale, (III) 157, 170; déduction annuelle à l'égard du revenu provenant d'un emploi ou d'une entreprise, (III) 156-157, 169; retrait de l'enfant

de l'unité familiale, (III) 158-159, 171; orphelins, (III) 159; conséquences fiscales du mariage des, (III) 160-161; bénéficiaires éventuels de fiducies, (IV) 198; vente à un enfant d'un bien agricole amortissable, (IV) 521.

ENFANTS, GARDE DES, refus de déduire les dépenses qui en découlent, (III) 331.

ENQUÊTES SPÉCIALES, (V) 119, 172.

ENQUÊTES SPÉCIALES, SECTION DES, recommandations visant à décentraliser la, (V) 172.

ENSEIGNEMENT, INSTITUTIONS D', voir ÉDUCATION, MAISONS D'.

ENTENTES FISCALES, voir CONVENTIONS FISCALES.

ENTITÉ EXONÉRÉE DE L'IMPÔT, voir ORGANISMES EXONÉRÉS DE L'IMPÔT.

ENTREPOSAGE, considéré comme élément du prix de revient, (V) 15; entreposage de biens, (V) 76.

ENTREPÔT, MATÉRIEL D', exonération de la taxe de vente, (V) 229.

ENTREPRISE, pertes, voir PERTES COMMERCIALES; revenu, voir REVENU PROVENANT D'UNE ENTREPRISE; ce que l'on entend par, (III) 373.

ENTREPRISES DE PETITE TAILLE, voir NOUVELLES ET PETITES ENTREPRISES.

ENTREPRISES DE SERVICES PUBLICS, voir SERVICES PUBLICS, ENTREPRISES PRIVÉES DE.

ENTREPRISES HASARDEUSES, voir aussi NOUVELLES ET PETITES ENTREPRISES; encouragement à donner aux, (II) 186-190; recours possible à des subventions de l'État, (IV) 288; investissement dans des, (IV) 312; les industries minière et pétrolière, (IV) 350; entreprises défavorisées par le marché des capitaux, (IV) 374-377, (VI) 101-102.

ENTREPRISES INDIVIDUELLES, régime fiscal actuel, (III) 112.

ENTREPRISES NON CONSTITUÉES EN SOCIÉTÉ, revenu des, (VI) 25; répercussions des mesures recommandées sur les dépenses d'investissement des, (VI) 147-148, 198.

ENTREPRISES "PASSE-TEMPS", voir "PASSE-TEMPS", ENTREPRISES.

ÉPARGNE, voir aussi ÉPARGNE BRUTE DES ENTREPRISES; CAPITAL, FORMATION DU et PROPENSION A ÉPARGNER; le taux de l', (II) 179-185, 214-217; l'affectation de l', (II) 185-196, 217; des sociétés, (II) 196-198; accroissement du taux de l'épargne en régime de plein emploi, (II) 198-202; estimation de la variation de l'épargne des entreprises, (VI) 149-154, 199; répercussions des recommandations sur l'épargne personnelle et les investissements, (VI) 154-173, 199-200; les facteurs déterminants de l'épargne personnelle, (VI) 155-158; répercussions des changements apportés sur la propension à épargner des particuliers, (VI) 158-161, 199-200; l'épargne contractuelle, (VI) 161-163; estimation de la variation de l'épargne personnelle, (VI) 164-165, 200; modification de la forme de l'épargne personnelle, (VI) 165-173, 200; répercussions générales des recommandations sur l'épargne, (VI) 173-178, 200-201.

ÉPARGNE BRUTE DES ENTREPRISES, voir aussi ÉPARGNE; effet sur l'investissement fixe, (II) 170; effet des modifications proposées sur l', (II) 177; stimulation pour accroître l'investissement dans des conditions de plein emploi, (II) 201-202.

ÉPARGNE, CERTIFICATS D', voir CERTIFICATS et CERTIFICATS D'ÉPARGNE DE GUERRE.

ÉPARGNE-RETRAITE, RÉGIMES ENREGISTRÉS D', voir aussi REVENU-RETRAITE, RÉGIMES ENREGISTRÉS DE; déduction des cotisations, (II) 181; régime fiscal actuel, (III) 462; actifs et déductions, (III) 663; exonération fiscale, (IV) 217; variation de l'impôt frappant le revenu de placement des, (VI) 62; répercussions sur le revenu disponible de l'actionnaire du traitement recommandé à l'égard des revenus de placements des, (VI) 121; adoption de mesures destinées à encourager l'épargne et l'investissement, (VI) 192-193; effet de l'ajournement de l'impôt sur le revenu des sociétés versé ou imputé aux, (VI) 263-264.

ÉPOUSES QUI TRAVAILLENT, encouragement fiscal aux, (II) 152; dégrèvement accordé aux, (II) 21, 220-221, 229; but des concessions, (III) 207; taux effectifs de l'impôt, (III) 222; répercussions des dégrèvements sur la croissance économique, (III) 238; estimation de la valeur des dégrèvements accordés aux, (VI) 26, 284.

ÉPOUX, voir CONJOINTS.

ÉPUISEMENT DES RESSOURCES, déduction accordée aux industries minière et pétrolière, (II) 158, (IV) 337-341, 847-857; régime actuel, (III) 91-92, (IV) 245; déduction accordée aux actionnaires, (III) 449, 455; déduction dont jouissent les bénéficiaires de fiducies, (IV) 179; déduction exprimée en pourcentage, formule de compensation pour l'épuisement du gisement, (IV) 342-343; déduction considérée comme subventions aux collectivités en déclin, (IV) 370; déduction fondée sur les revenus bruts des industries minière et pétrolière, (IV) 370-371; inefficacité de la déduction procen-tuelle, (IV) 378-382; suppression proposée, (IV) 383, 384, 387-388, 402; épuisement relatif aux concessions forestières, (IV) 526; au revenu provenant de l'étranger, (IV) 607; effet de la suppression de la déduction pour épuisement sur l'impôt payé par les sociétés minières et pétrolières, (VI) 139, 198; estimation de la déduction pour épuisement dont les contri-buables se sont prévalus en 1964, (VI) 258; abolition de la déduction accordée aux actionnaires pour épuisement des ressources, (VI) 306.

ÉQUIPEMENT, BIENS D', voir aussi PRODUCTION, BIENS DE; taxe de vente sur les, (V) 9.

ÉQUITÉ, considérée comme objectif premier du régime d'imposition, (II) 12-16, 20-23; conflit avec la croissance économique, (II) 51-55; du régime fiscal actuel, (II) 317-320; recommandations, (II) 325-333; de l'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 3-4; considérations relatives à l'imposition des revenus de provenance étrangère, (IV) 581-583; considérations relatives à l'imposition des non-résidents, (IV) 619-624; équité des deux taux d'impo-sition du revenu des sociétés, (IV) 817-819.



ESCOMPTEES, sur les prêts, (III) 73, 80.

ÉTABLISSEMENT PERMANENT, effet sur l'imposition du non-résident, (III) 408; biens-fonds appartenant à un non-résident censé être un, (IV) 399; critère des conventions fiscales, (IV) 627, 654; cas des contribuables qui tirent un revenu d'affaires d'un établissement permanent situé en dehors de leur province de résidence, (VI) 222.

ÉTALEMENT DU REVENU, voir aussi ÉTALEMENT PÉRIODIQUE DU REVENU et COMPTE DE RÉPARTITION DU REVENU; généralités, (III) 117, 273-321; régime actuel, (III) 277-283, 314; cultivateurs et pêcheurs, (III) 277-278, (IV) 510, 520, 523-524; auteurs, (III) 278-279; recettes encaissées en une somme globale, régime fiscal actuel, (III) 279-281; traitement des pertes, (III) 281, 296; options relatives à l'achat d'actions, (III) 281-282; récupération d'amortissement et réévaluation des stocks, (III) 282; régime en vigueur dans d'autres pays, (III) 283-289; solutions possibles aux difficultés actuelles, (III) 289-292; étalement mobile, (III) 292; report de l'impôt, (III) 292-293; report des exemptions personnelles ou des dégrèvements non utilisés, (III) 293; recours à des comptes de répartition du revenu, (III) 293-295, 306-309; régimes enregistrés de revenu-retraite, (III) 295-296, 311-312, 318; réévaluation des actifs, (III) 296-297, 312; traitement recommandé à l'égard des paiements reçus en une somme globale et des revenus variables, (III) 297-314; condition de résidence, (III) 297; étalement périodique recommandé, (III) 297-304, 315-316; autres méthodes recommandées, (III) 310-312; report de l'impôt sur le revenu reçu en nature, (III) 311; rentes enregistrées, (III) 312, 319; revenus sujets à l'étalement, (III) 313-314; étalement des gains de capital, (III) 397; répercussions sur les prestations d'assurances, (III) 504; effet des recommandations sur les recettes fiscales provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 32.

ÉTALEMENT PÉRIODIQUE, voir aussi ÉTALEMENT DU REVENU; effet du mariage sur l'étalement périodique, (III) 147; recommandé comme méthode d'étalement

du revenu, (III) 297-304; période d'étalement, (III) 299; restrictions relatives à l'importance de l'allégement fiscal, (III) 299-300; méthode de calcul, (III) 300-301; le début et la fin de la période d'étalement, (III) 301-304; traitement des pertes, (III) 305; comparaison avec le régime en vigueur aux États-Unis, (III) 305-306; administration, (III) 306; revenus sujets à étalement, (III) 313; recommandations, (III) 314-319; étalement périodique s'appliquant au calcul de l'impôt frappant le revenu d'une fiducie accumulé au profit d'un bénéficiaire éventuel, (IV) 197.

ÉTAT, DÉPENSES DE L', voir DÉPENSES DE L'ÉTAT.

ÉTAT, ORGANISMES D', régime fiscal actuel et régime proposé, (IV) 146-148, 168.

ÉTATS FINANCIERS, publications des, (II) 270; recours aux états financiers pour calculer le revenu provenant de source étrangère, (IV) 608; états financiers des sociétés sous le régime de l'intégration, (IV) 784.

ÉTATS-UNIS, voir aussi INTERNAL REVENUE CODE; recours à des commissions pour percevoir l'impôt, (II) 14; études sur le chômage, (II) 36; réaction de la production à une variation des ventes, (II) 76, 375; réaction du P.N.B. aux taux de l'impôt, (II) 77; "Loi d'Okun", (II) 139; comme destination des émigrants canadiens, (II) 149; participation des femmes à la main-d'oeuvre, (II) 152; effet des impôts sur l'effort des travailleurs, (II) 154; effet du progrès technique sur la croissance économique, (II) 154; dépenses pour la recherche, (II) 166; effet de la formation scolaire sur la qualité de la main-d'oeuvre, (II) 169; taux de l'impôt sur le revenu des sociétés, (II) 173, 245-246; stabilité des dividendes, (II) 175; marché des capitaux, (II) 197; dégrèvements applicables aux investissements, (II) 202; croissance des caisses de retraite, effet sur l'épargne personnelle, (II) 222; fluctuations économiques, (II) 232; taux d'intérêt, (II) 233; le problème de la balance des paiements, (II) 234; taxe d'égalisation des taux d'intérêt, effet sur l'économie canadienne, (II) 238-241; directives concernant les investissements à l'étranger, (II) 239-241, 272-277; investissements au

Canada, (II) 258-261; traitement fiscal des capitaux étrangers, (II) 268; renseignements sur les activités des sociétés, (II) 270; conflit entre les politiques canadiennes et américaines, (II) 272; pressions économiques sur le Canada, (II) 274-277; adoption par le Canada du régime fiscal américain, (II) 279-280; traitement de la valeur locative du domicile, (III) 56; loyer imputé, intérêts et impôts fonciers, (III) 67; influence sur le régime fiscal canadien, (III) 76; taux de l'impôt, effets sur les barèmes proposés, (III) 178, 191, 227; comparaison des impôts canadiens avec les impôts américains, (III) 182-187, 209, 213-214, 227; traitement fiscal de la famille, (III) 199-200; situation fiscale de la famille à la naissance d'un enfant, (III) 209; taux d'intérêt sur les hypothèques, (III) 233; déduction des intérêts hypothécaires et des impôts fonciers, (III) 234; statistique des déclarations fiscales, (III) 234; dépenses de l'État par habitant, (III) 235; frais médicaux, (III) 270; étalement du revenu, (III) 287-289, 305; traitement du revenu provenant d'un emploi, (III) 339-340, 357; ventilation des gains de capital par classe de revenu, (III) 378-381; effet de l'exonération partielle des gains de capital sur la progressivité de l'impôt, (III) 380; effet de l'imposition des gains de capital sur les investissements, (III) 386; effet de l'imposition des gains de capital sur la circulation des valeurs mobilières, (II) 390-392; période de possession, (III) 398; recettes provenant de l'imposition des gains de capital, (IV) 402; effet des limitations relatives à la déduction des pertes, (III) 411; transmissions de biens au décès, (III) 423; réorganisations de sociétés et mesures relatives à l'échange d'actions, (III) 429; traitement des coupons d'obligations échus et non encaissés, (III) 443; placements des régimes privés de retraite, (III) 478; étude des dons, (III) 535; convention à l'égard des impôts successoraux, (III) 586; remise de dette, (III) 609; jurisprudence relative à l'évitement de l'impôt, (III) 630-634; impôt sur les dons, (III) 694; résumé relatif à l'impôt sur les dons et sur les successions, (III) 705-710; comparaison entre l'impôt sur le revenu du Canada et celui des États-Unis selon les classes de revenu, (III) 713-727; critère du but de l'entreprise, (IV) 15; imposition des plus-values de

capital, (IV) 46-47; étude de la rentabilité des titres en portefeuille, (IV) 47; imposition du revenu provenant des sociétés, (IV) 55-58, 759-761; effet des dividendes en actions déclarés par des sociétés canadiennes, (IV) 74; imposition des fiducies, (IV) 179, 675-681; déclarations consolidées, (IV) 296; traitement des pertes, (IV) 333; controverse relative au traitement des frais d'exploration et de mise en valeur, (IV) 347; imposition des industries extractives, (IV) 370-371; traitement des réserves pour imprévus et pour créances douteuses, (IV) 450-451; impôt sur les primes, (IV) 483-485; régime fiscal relatif aux sociétés d'assurance-vie, (IV) 484-485, 488; traitement actuel du revenu international, (IV) 573-578; traitement du revenu des investissements directs effectués à l'étranger, (IV) 587-590, 591-594; imposition du revenu provenant des États-Unis, (IV) 601; calcul du revenu provenant des États-Unis, (IV) 608; règles relatives au dégrèvement consenti à l'égard des impôts étrangers, (IV) 615; taux de la retenue d'impôt, (IV) 623-624, 733; dégrèvement pour impôts étrangers, (IV) 631; imposition des étrangers non résidents, (IV) 635; formule pour l'attribution des bénéficiaires, (IV) 647-648; convention fiscale avec les États-Unis, (IV) 653; proposition concernant les échanges de renseignements, (IV) 656; fiducies commerciales, (IV) 683-689; loi relative au dépouillement du surplus, (IV) 707-708; déduction pour épuisement, (IV) 847; exploitation pétrolière, (IV) 855-856; imposition du revenu provenant de l'étranger, (IV) 859-890; taux de la taxe de vente, (V) 77; taxe de vente sur les exportations, (V) 80; examen parlementaire des règlements, (V) 143; régime relatif aux décisions anticipées, (V) 157; procédure du "règlement par compromis", (V) 169; Division des appels, (V) 185; l'impôt canadien et l'émigration en direction des États-Unis, (VI) 94-95, 194; écarts entre les impôts prélevés par les divers États chez nos voisins du Sud, (VI) 225; recettes fiscales provenant de l'imposition des gains de capital, (VI) 272-276.

ÉTRANGER, CHANGE, voir aussi MARCHÉ DU CHANGE ÉTRANGER; imposition des profits, (III) 73, 80, (IV) 250.

ÉTRANGER, REVENU, voir REVENU ÉTRANGER; REVENU PROVENANT D'INVESTISSEMENTS DIRECTS EFFECTUÉS A L'ÉTRANGER et COMPTE DU REVENU ÉTRANGER.

ÉTRANGERS, IMPÔTS, voir IMPÔTS ÉTRANGERS.

ÉTRANGERS, INVESTISSEMENTS, voir INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS et INVESTISSEMENTS DIRECTS EFFECTUÉS A L'ÉTRANGER.

ÉTUDE ET AMÉNAGEMENT, DIRECTION DE L', (V) 117.

ÉTUDES, voir ÉDUCATION.

ÉTUDIANTS, dégrèvements consentis aux, (III) 260-264.

EUROPE, voir COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE; COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE; TRAITÉ DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE.

ÉVASION FISCALE, voir ÉVITEMENT FISCAL et FRAUDE FISCALE.

ÉVENTUALITÉS, PROVISION POUR, (IV) 257.

ÉVITEMENT DE L'IMPÔT, voir aussi FRAUDE FISCALE; au moyen du dépouillement du surplus, voir SURPLUS, DÉPOUILLEMENT DU; au moyen du fractionnement du revenu, voir FRACTIONNEMENT DU REVENU; au moyen de fiducies multiples, voir FIDUCIES MULTIPLES; au moyen de refuges fiscaux, voir REFUGES FISCAUX; effets de l'adoption de l'assiette compréhensive, (III) 82; recommandations, (III) 117-120, 128; étude de la question, (III) 617-662; ce que l'on entend par évitement fiscal et fraude fiscale, (III) 617-619; moyens d'éviter l'impôt, (III) 619-621; l'évitement fiscal est-il ou non un mal? (III) 621-623; attitude des tribunaux, (III) 624-634; attitude du législateur, (III) 634-657; conclusions, (III) 657-659; effets du régime fiscal actuel, (IV) 4; effets de l'intégration, (IV) 10, 33, 42-44; évitement de l'impôt provenant du fait que les gains de bourse ne sont pas imposés, (IV) 20; évitement résultant du taux réduit de l'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 21, 320, 819-824; possibilités d'éviter l'impôt sous le régime proposé, (IV) 84-85, 770;

évitement réalisé en recourant à des fiducies, (IV) 175, 179, 205-206, 222-226, 229, 618, 639, 683; évitement réalisé grâce à l'exploration en dehors du Canada, (IV) 403; évitement facilité par l'article 28(1)d), (IV) 590; évitement réalisé au moyen de sociétés exploitées à l'étranger, (IV) 642-644; évitement réalisé à l'échelle internationale, (IV) 646-649; effet sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés d'une réduction de l'évitement fiscal, (VI) 10.

EXCÉDENT BUDGÉTAIRE DE PLEIN EMPLOI, généralités, (II) 84-98; définition, (II) 86; comparaison avec l'excédent réalisé, (1953-1963), (II) 87, 348; effets de la politique fiscale discrétionnaire, (II) 89; excédent prévu dans l'exposé budgétaire fédéral, (II) 131; relation avec l'effet de freinage et la politique fiscale discrétionnaire, (II) 341-368; méthode d'estimation, (II) 341-347; utilisation dans l'analyse de la politique fiscale, (II) 353-361.

EXEMPTIONS, voir aussi CONCESSIONS FISCALES et EXONÉRATION DE L'IMPÔT ET DES TAXES; discussion relative à l'octroi d'une exemption fixe accordée aux conjoints, (III) 18; pour les enfants à charge, (III) 19; exemptions de base proposées, (III) 22, 39, 81-82, 182, 193, 227, 228; exemption cumulative à vie à l'égard des gains sur la vente de propriétés résidentielles et agricoles, (III) 80, 81, 120, 404, 409, 452, (IV) 523; exemption cumulative à vie à l'égard des dons, (III) 146, 159, 257, 548, 573; exemptions annuelles à l'égard des dons, (III) 159-160, 257, 549, 572; exemptions personnelles, régime actuel, (III) 206; différence entre dégrèvements et exemptions, (III) 206; effet que produirait le recours aux dégrèvements à la place des exemptions personnelles, (III) 211-212; incorporation des exemptions personnelles dans les échelles de taux, (III) 237; exemptions relatives aux gains provenant de fermes, (III) 404, 409, 452; exemptions relatives aux dons, régime actuel, (III) 539, 570-573; exemptions relatives aux transferts successifs, (III) 573-574; exemptions relatives aux dons faits à des non-résidents, (III) 582; réduction des exemptions personnelles résultant des allocations familiales accordées, (III) 600; exemption relative

aux titres d'emprunt émis par l'État, (III) 612; abrogation des exemptions statutaires, (III) 611; exemption relative aux navires ou aéronefs appartenant à des non-résidents, (III) 612; exemption relative aux pensions de la Gendarmerie royale du Canada, (III) 613; exemption relative aux indemnités versées par la République fédérale d'Allemagne, (III) 613; exemption relative aux pensions accordées à la suite du désastre de Halifax, (III) 612; exemption relative aux pensions résultant du service de guerre, (III) 612; exemption relative aux travaux de prospection, (III) 613; exemption accordée au Gouverneur général et aux Lieutenants-Gouverneurs, (III) 613; exemption accordée aux fonctionnaires municipaux, (III) 613; exemption accordée aux employés d'un pays autre que le Canada, (III) 614; exemption relative à l'impôt successoral du Royaume-Uni, (III) 706; exemption relative à l'impôt sur les dons des États-Unis, (III) 708; exemption relative aux distributions faites aux actionnaires, (IV) 54; exemption accordée aux coopératives, (IV) 131-132, 137; exemption relative aux sommes versées par les provinces aux entreprises de services publics, (IV) 150; exemption accordée aux oeuvres de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif, (IV) 150-166; exemption accordée à certaines fiducies, (IV) 217; exemption accordée aux bénéficiaires de fiducies, (IV) 218; exemption accordée aux nouvelles mines, (IV) 337, 339, 349, 378, 847-857, (VI) 10, 43, 139, 198; exemption accordée aux prospecteurs et aux commanditaires, (IV) 402, 407; exemption accordée aux mutuelles d'assurance, (IV) 542; exemption accordée à une société étrangère sur le revenu d'une succursale, (IV) 546; exemption relative aux dividendes provenant de l'étranger, (IV) 561, 564, 589-590; exemption accordée aux investisseurs étrangers, (IV) 634; exemption accordée aux sociétés exploitées à l'étranger, (IV) 642-643; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 22-25; estimation des exemptions accordées, (VI) 282-283.

"EXODE DES LUMIÈRES", conséquence du régime fiscal, (III) 182.

EXONÉRATION DE L'IMPÔT ET DES TAXES, organismes, voir ORGANISMES EXONÉRÉS DE L'IMPÔT; taxe de vente, voir les rubriques ayant trait à ce sujet; taxe sur la valeur ajoutée, (V) 57; taxe de vente sur les biens de consommation, (V) 65-67; taxe de vente, recommandations, (V) 88-91; taxe de vente, anomalies et difficultés administratives, (V) 197-201; exonération de la taxe de vente pour les institutions, (V) 231-239.

EXPLOITATION MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE, voir INDUSTRIES MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE.

EXPLORATION, FRAIS D', ET DE MISE EN VALEUR, régime fiscal actuel, (IV) 337, 348-349; aperçu général, (IV) 343-345; dans l'industrie minière, (IV) 345-346; dans l'industrie pétrolière, (IV) 347-348; argument en faveur d'un amortissement accéléré des, (IV) 352; dévaluation des actions vendues pour acquitter ces frais, (IV) 355; régime proposé, (IV) 383-384, 387, 391-392, 401, 414-416; déduction permise aux actionnaires, (IV) 399-400; exploration effectuée hors du Canada, (IV) 403; étude du problème, (IV) 847-857; répercussions sur les recettes fiscales des frais non antérieurement admis en déduction, (VI) 43-44; maintien de la déduction immédiate des frais d'exploration et de mise en valeur, (VI) 108.

EXPORT TRADE CORPORATIONS, (IV) 577.

EXPORTATIONS, effet sur la balance des paiements, (II) 228-231; aide à l'exportation, (II) 248-251; effet sur le P.N.B., (II) 379; conséquences des allégements fiscaux consentis aux industries extractives, (IV) 359-360; effets de l'imposition d'une taxe de vente, (V) 9; taxe sur la valeur ajoutée, effets sur les, (V) 55; taxe sur le chiffre d'affaires, effets sur les, (V) 59; remboursement des taxes de vente, (V) 80; répercussions des recommandations sur les, (VI) 179-182, 201.

EXPOSÉ BUDGÉTAIRE, voir BUDGET.

EXPROPRIATION, imposition du produit, (III) 73, 80, 406, 425, 451.

EXTRACTIVES, INDUSTRIES, voir INDUSTRIES MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE.



F

FABRICANT, TAXE AU NIVEAU DU, voir VENTE, TAXE DE, AU NIVEAU DU FABRICANT.

FABRICATION, MATIÈRES UTILISÉES AU COURS DE LA; exonération de la taxe de vente, (V) 215-216, 228.

FACULTÉ CONTRIBUTIVE, considérée comme base de la répartition des impôts, (II) 12-14, (III) 3-44; définie comme "puissance économique discrétionnaire", (III) 5-23, 36; reconnaissance des différences dans le revenu, (III) 8-13, 37-38; reconnaissance des différences dans les responsabilités familiales, (III) 13-20, 30-39; reconnaissance des différences dans les dépenses incompressibles spécifiques, (III) 20-22, 39; moyen d'évaluer la puissance économique, (III) 24-35; recommandations, (III) 36-42; critère régissant le choix d'une échelle de taux d'impôt, (III) 178-180, 225-226.

FACULTÉ D'ÉLIRE, autre traitement fiscal possible, (III) 703; sous le régime d'un acte de fiducie, (IV) 211.

FACULTÉ D'ENTAMER LE CAPITAL, voir FACULTÉ D'ÉLIRE.

FAILLITE, voir aussi LOI SUR LA FAILLITE; le problème des remises de dette au moment d'une, (III) 610.

FAMILIALE, UNITÉ, voir FAMILLES.

FAMILIALES, ALLOCATIONS, voir ALLOCATIONS FAMILIALES.

FAMILLE, considérée comme unité d'imposition, (II) 13, 23, 51, (III) 5-6, 13-14, 38, 111, 126, 142-145, 167, (VI) 32, 306; incidence fiscale, (II) 295-317, 329-331; définition aux fins de l'impôt, (III) 14, 153-155, 167; famille composée des conjoints seulement, (III) 145-151; début d'une unité familiale, (III) 146-147, 155, 167; conjoints sans enfants dont le mariage dure moins de cinq ans, (III) 147; dissolution d'une unité familiale, (III) 148-149, 161-163, 172-173; décès d'un membre de l'unité familiale, (III) 148, 173; mariage du conjoint survivant, (III) 149, 173; divorce ou

séparation des conjoints, (III) 150, 172; ce qui se produit quand un conjoint cesse d'être résident, (III) 150, 172; unité familiale comprenant des enfants à charge, (III) 151-163, 167-168; responsabilité des membres de l'unité familiale quant au paiement des impôts, (III) 156; retrait d'un enfant de l'unité familiale, (III) 158-159; nouvelle unité fondée par un enfant qui se marie, (III) 160, 171; autres personnes à charge, (III) 163-164; couples unis irrégulièrement, (III) 164-165; partie du revenu pouvant être affectée à des dépenses compressibles, (III) 180-181, 227; échelles proposées pour les taux de l'impôt, (III) 182, 193, 199-204, 229-231, (IV) 7; l'impôt sur le revenu aux États-Unis et au Canada, (III) 182-187, 199-213, 227; unification des revenus, (III) 215-219; secteur dans lequel les taux marginaux devraient varier, (III) 226; l'unité familiale en tant que bénéficiaire éventuel d'une fiducie, (IV) 198; effet des recommandations sur les recettes fiscales, (VI) 32, 306.

FAMILLE, CHARGES DE, voir PERSONNES A CHARGE.

FARDEAU DES IMPÔTS, répercussions du régime proposé sur la répartition du, (VI) 55; fardeau combiné des taxes de vente et des impôts directs, (VI) 79; calcul de la variation du fardeau des impôts directs pour sept groupes représentatifs de contribuables sous le régime proposé, (VI) 287-289.

FÉDÉRAL, GOUVERNEMENT, voir GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

FÉDÉRALE, TAXE, DE VENTE AU NIVEAU DU DÉTAIL, voir VENTE, TAXE DE, AU NIVEAU DU DÉTAIL.

FÉDÉRALES-PROVINCIALES, RELATIONS, affermisement des, (II) 18-20, 23; politique fiscale dans un état fédéral, (II) 110-128; croissance du secteur provincial-municipal et stabilité automatique, (II) 112-114; stabilisation des recettes fiscales des provinces, (II) 114-115; stabilisation des dépenses provinciales, (II) 115-116; maintien de la part du gouvernement fédéral en ce qui a trait au produit global de l'impôt sur le revenu des particuliers, (II) 116-120; conflit, (II) 120-123; rôle des provinces en ce qui concerne la stabilisation, (II) 123-124; coopération, (II) 125-128; recommandations, (II) 132-134;

répercussions des recommandations sur les, (IV) 84-85, (VI) 217-251; le problème principal, (VI) 217; similitude des assiettes fédérale et provinciales de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 217, 250; adoption d'une assiette commune en ce qui a trait à la taxe de vente au détail, (VI) 218, 249; nécessité d'éviter la duplication des frais d'application de la loi et de perception des impôts, (VI) 218; principes sur lesquels s'appuient les recommandations formulées, (VI) 219-221; effort déployé par les provinces en vue d'obtenir une plus grande autonomie, (VI) 219; rôle que doit jouer le gouvernement fédéral dans l'établissement de l'assiette des impôts, (VI) 219, 249; redistribution des revenus, (VI) 220-249; nécessité que le gouvernement fédéral s'abstienne d'augmenter les abattements consentis actuellement aux provinces, (VI) 220; réduction d'impôt nécessaire afin de contrebalancer l'effet de freinage, (VI) 220; les impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés, (VI) 221-236, 249-251; abattements accordés aux provinces, (VI) 221; formule dite d'"option dérogatoire", (VI) 222; crédit d'impôt accordé aux sociétés, (VI) 222-223; double imposition du revenu d'affaires, (VI) 223, 232, 233; taux de l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 224; avantages d'une assiette commune de l'impôt sur le revenu, (VI) 225-226; les services administratifs de l'impôt sur le revenu, (VI) 226-227, 249; intégration des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés, (VI) 227-230, 249-250; harmonisation des taux de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 230-235, 249-250; double imposition du revenu des particuliers, (VI) 233; suppression de l'impôt sur les successions, (VI) 235-236; la taxe de vente, (VI) 236-249, 251; la portée ou le champ d'application de la taxe de vente, (VI) 237-238; la taxe de vente au détail: "directe" ou "indirecte", (VI) 238-239; considérations d'ordre constitutionnel relatives à la taxe de vente, (VI) 239-242, 251; la taxe de vente et les transactions d'une province à l'autre, (VI) 242-244; les services administratifs d'une taxe fédérale-provinciale de vente au détail, (VI) 244-245; taux de la taxe de vente, (VI) 245-249; suppression de la taxe de vente perçue au niveau de la fabrication, (VI) 245; recommandations, (VI) 251.

FEMME, voir CONJOINTS.

FEMMES MARIÉES, voir aussi ÉPOUSES QUI TRAVAILLENT; taux de participation à la main-d'oeuvre, (VI) 95-98, 195.

FERMES, voir AGRICOLE, OUTILLAGE; AGRICOLE, PROPRIÉTÉ; AGRICULTEURS; AGRICULTURE, INDUSTRIE DE L'.

FERMES "PASSE-TEMPS", voir "PASSE-TEMPS", ENTREPRISES.

FERMIERS, voir AGRICULTEURS.

FIDUCIAIRES, relation avec les fiducies, (IV) 173, 176, 180; responsabilité personnelle relativement à l'impôt à payer, (IV) 180; pouvoir d'utiliser le revenu d'une fiducie au profit d'un mineur, (IV) 195; biens détenus par les, (IV) 210; option possible, (IV) 214; effet sur la résidence de la fiducie, (IV) 222-225; sociétés canadiennes de fiducie, (IV) 223; exploitation d'un commerce au profit d'un bénéficiaire non résident, (IV) 226; fiduciaire démuné, (IV) 238; fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les fiduciaires, (VI) 60.

FIDUCIE, SOCIÉTÉS DE; voir aussi FINANCIÈRES, INSTITUTIONS; résidence des, (IV) 222-225; actifs des, (IV) 443; traitement fiscal des, (IV) 444-467.

FIDUCIES, par parts, voir FIDUCIES PAR PARTS; impôt initial, voir IMPÔT INITIAL; fiduciaires, voir FIDUCIAIRES; considérées comme intermédiaires aux fins de l'impôt, (III) 34; intégration de l'impôt des fiducies avec celui des bénéficiaires, (III) 113; les fiducies et les régimes d'épargne-retraite, imposition du revenu, (III) 461; dons de biens aux, traitement recommandé, (III) 555; régime fiscal en vigueur au Royaume-Uni, (III) 705; incidence de l'impôt sur le revenu des fiducies, (IV) 3; régime fiscal proposé, (IV) 10, 180, 236; terminologie, (IV) 176-178; régime fiscal actuel, (III) 178-179; différence entre les fiducies et les sociétés par actions, (IV) 180-181; traitement des fonds divers ou des biens spécifiques, (IV) 183, 192; dispositions transitoires, (IV) 190; ordre de distribution des biens

d'une fiducie, (IV) 190-192; revenu couramment distribuable, (IV) 192-195; revenu accumulé, (IV) 195-198; définition du bénéficiaire éventuel, (IV) 196-197; second choix, (IV) 198-200; dons détenus en fiducie pour un membre de l'unité familiale du donateur, (IV) 200-201; dégrèvement de l'impôt initial au taux moyen cumulatif, (IV) 201-202; dégrèvement d'impôt relatif aux dividendes et aux autres revenus, (IV) 203-204; pertes, (IV) 204-205; prestations, (IV) 205-206; droit de retour, (IV) 206-209; imposition de certaines catégories de dons, (IV) 209-210; dons avec effet immédiat, (IV) 210; rentes, (IV) 211; faculté d'élire et pouvoir d'entamer le capital, (IV) 211-212; renonciation ou abandon, (IV) 213; droit de réversion, (IV) 213-214; fractionnement et attribution du revenu, (IV) 215-216; fiducies multiples, (IV) 216-217; fiducies exemptes d'impôt, (IV) 217-218; bénéficiaires exemptés d'impôt, (IV) 218; résidence des fiducies, (IV) 222-224; changement de résidence, (IV) 224-225; revenu provenant de l'étranger, (IV) 225-226; paiements à des bénéficiaires ne résidant pas au pays, (IV) 226-229; évolution des fiducies dans l'avenir, (IV) 229-230; ce qu'on entend par fiducie "active", (IV) 238; fiducie ne résidant pas au pays, régime proposé, (IV) 618-619; imposition à l'étranger du revenu des fiducies, (IV) 675-681.

FIDUCIES COMMERCIALES, voir FIDUCIES PAR PARTS.

FIDUCIES DE BIENFAISANCE, voir CHARITÉ, ORGANISMES DE.

FIDUCIES MULTIPLES, recours aux fiducies multiples en vue d'éviter l'impôt, (IV) 216-217.

FIDUCIES PAR PARTS, voir aussi FIDUCIES; titres transférables, (IV) 181; attribution des pertes, (IV) 204; régime fiscal proposé, (IV) 218-221; définition, (IV) 221; régime d'imposition en général, (IV) 683-689; aspects juridiques généraux des fiducies commerciales, (IV) 684-687; recours aux fiducies commerciales, (IV) 687-688.

FILIALES, transferts entre maison-mère et filiales, (III) 427, 453.

FINANCE ACT, loi en vigueur au Royaume-Uni, (III) 336, 607, 705, (IV) 115-116, 578, 743.

FINANCE, INDUSTRIE DE LA, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, (VI) 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, (VI) 152.

FINANCE, SOCIÉTÉS DE, ET DE PRÊTS AU CONSOMMATEUR, voir aussi FINANCIÈRES, INSTITUTIONS; actifs, (IV) 443; régime fiscal, (IV) 444-467.

FINANCEMENT, frais de, nouvelle catégorie d'amortissement du coût en capital, (IV) 281; frais considérés comme élément du prix de revient, (V) 15; moyens de financer un taux accru de formation du capital, (VI) 128-136, 197; effets des recommandations sur les méthodes de financement, (VI) 169.

FINANCIERS, ÉTATS, voir ÉTATS FINANCIERS.

FINANCIÈRES, INSTITUTIONS, voir aussi BANQUES; COOPÉRATIVES DE CRÉDIT ET CAISSES POPULAIRES; ASSURANCE-INCENDIE, SOCIÉTÉS D'; ASSURANCE-VIE, SOCIÉTÉS D'; RETRAITE, RÉGIMES DE; investissements dans les nouvelles et petites entreprises, (IV) 312; ce que l'on entend par institutions financières, (IV) 443; tableau des actifs des, (IV) 443; banques, sociétés de fiducie, sociétés de prêts hypothécaires et sociétés de finance et de prêts au consommateur, (IV) 444-467; principales considérations fiscales, (IV) 445-447; régime actuel à l'égard des réserves, (IV) 447-450; évaluation du régime fiscal actuel en matière de réserves, (IV) 450-461; provisions pour créances douteuses, (IV) 451-460; déduction des mauvaises créances, (IV) 460-461; appréciation du régime fiscal, (IV) 461-467; les banques, (IV) 461-464; les hypothèques, (IV) 464-466; les autres institutions financières et les autres créances, (IV) 466-467; les sociétés d'assurance-vie, (IV) 467-499; recommandations, (IV) 500-502; répercussions sur les recettes fiscales des limites imposées à la constitution de réserves, (VI) 40; fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les résidents et les

- actionnaires étrangers des sociétés canadiennes, (VI) 60; effet sur la répartition du capital des concessions spéciales accordées actuellement, (VI) 104.
- FINLANDE, impôt sur la valeur nette de la fortune, (III) 690, 696; accord fiscal avec la, (IV) 654.
- FISCAL, CONTENTIEUX, voir CONTENTIEUX FISCAL.
- FISCAL, REFUGE, voir REFUGES FISCAUX.
- FISCAL, TRIBUNAL, voir TRIBUNAL FISCAL.
- FISCALE, INCIDENCE, voir aussi INCIDENCE DES IMPÔTS; incidence actuelle, (II) 295-320, 329-333; incidence des impôts, (II) 298-303; des dépenses publiques, (II) 303-313; du secteur public, (II) 311-317; paiements de transferts, (II) 320-324; réduction du caractère régressif du régime actuel, (II) 325-329; recommandations, (II) 329-333.
- FISCALE, LÉGISLATION, voir LÉGISLATION FISCALE.
- FISCALE, ORGANISATION, voir ORGANISATION FISCALE.
- FISCALE, POLITIQUE, voir POLITIQUE FISCALE.
- FISCALES, CONVENTIONS, voir CONVENTIONS FISCALES.
- FISCALES, CONCESSIONS, voir CONCESSIONS FISCALES.
- FISCALES, DONNÉES, voir CENTRE DE TRAITEMENT DES DONNÉES FISCALES.
- FISCALITÉ INTERNATIONALE, généralités, (IV) 555-567; principaux problèmes, (IV) 556-560; principales propositions, (IV) 560-567; l'impartialité en tant que concept international, (IV) 567-573; régime relatif au revenu à caractère international actuellement en vigueur aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada, (IV) 573-581; l'impôt au Canada en tant que pays de destination, (IV) 581-619; imposition au Canada en tant que pays de

provenance, (IV) 619-646; mesures administratives, (IV) 646-653; les traités fiscaux, (IV) 653-657; recommandations, (IV) 657-666; exécution réciproque des jugements en matière fiscale, (V) 170.

FLEXIBILITÉ AUTOMATIQUE, FORMULE DE, comme stabilisateur incorporé, (II) 101; comme politique fiscale automatique, (II) 347, 350.

FONCIERS, IMPÔTS, voir IMPÔTS FONCIERS.

FONCTIONNAIRE, considéré comme employé, (III) 332.

FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX, indemnités versées aux, (III) 334, 343, 613.

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL, (II) 226, 229, 284.

FONDS MUTUELS, actifs, (IV) 443.

FORCES ARMÉES, déclarations exigées, (V) 163.

FOREIGN INVESTORS TAX ACT OF 1966, (IV) 889-890.

FORÊT, voir aussi INDUSTRIE FORESTIÈRE; immobilisations en forêt, (IV) 528.

FORMATION PROFESSIONNELLE, voir ÉDUCATION.

FORTUITS, GAINS, voir GAINS FORTUITS.

FORTUNE, voir IMPÔT SUR LA RICHESSE.

FRACTIONNEMENT DU REVENU, entre conjoints, (III) 139-141, 148; au moyen de dons aux personnes à charge, (III) 161; situation aux États-Unis, (III) 201; comme moyen d'éviter l'impôt, (III) 619-620; recours aux sociétés personnelles, (IV) 18-19; recours aux fiducies, (IV) 215-216.

FRAIS, voir aussi DÉPENSES et DÉDUCTIONS; régime recommandé, (III) 48.

FRAIS D'ARPENTAGE, voir ARPENTAGE, FRAIS D'.

FRAIS DE CONSTITUTION, voir CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ, FRAIS DE.



FRAIS DE DÉPLACEMENT, voir DÉPLACEMENT, FRAIS DE.

FRAIS DE FINANCEMENT, voir FINANCEMENT.

FRAIS DE PROSPECTION, voir EXPLORATION, FRAIS D', ET DE MISE EN VALEUR.

FRAIS DE REPRÉSENTATION, voir REPRÉSENTATION, FRAIS DE.

FRAIS DE SUBSISTANCE, voir CONSOMMATION, DÉPENSES PERSONNELLES DE.

FRAIS DE VOYAGE, voir DÉPLACEMENT, FRAIS DE.

FRAIS D'EXPLORATION ET DE MISE EN VALEUR, voir EXPLORATION, FRAIS D', ET DE MISE EN VALEUR.

FRAIS FUNÉRAIRES, voir FUNÉRAIRES, FRAIS.

FRAIS JURIDIQUES, voir JURIDIQUES, FRAIS.

FRAIS MÉDICAUX, voir MÉDICAUX, FRAIS.

FRAIS MÉNAGERS, voir MÉNAGERS, FRAIS.

FRAIS PERSONNELS, voir CONSOMMATION, DÉPENSES PERSONNELLES DE.

FRANCE, aide à l'exportation, (II) 249; importance des impôts directs, (III) 235; accord fiscal concernant l'impôt sur les successions, (III) 586; imposition des dons, (III) 694; imposition du revenu provenant des sociétés, (IV) 55-58; report des pertes, (IV) 333; convention fiscale avec la, (IV) 654; loi relative au dépouillement du surplus, (IV) 705; imposition des bénéfices des sociétés, (IV) 749-754; taux de la taxe de vente, (V) 77; la taxe de vente et les exportations, (V) 81.

FRAUDE FISCALE, voir aussi ÉVITEMENT FISCAL; ce que l'on entend par évitement fiscal et fraude fiscale, (III) 617-619; taxe de vente, frais de répression dans le cas de la taxe au détail, (V) 43; taxe sur la valeur ajoutée, (V) 54, 56-57; le départ du Canada et la fraude fiscale, (V) 170.

FREINAGE, EFFET DE, définition, (II) 72-73, 352; effet sur l'excédent de plein emploi, (II) 86, 89; recommandations, (II) 128-130; l'effet de freinage et l'excédent budgétaire de plein emploi, (II) 341-368; effet sur la politique fiscale, (II) 347-354; estimation pour la période qui a suivi la guerre de Corée, (II) 355; mesures compensatrices, (II) 365, 366; baisse d'impôt pour compenser l', (VI) 221.

FRONT AND SIMCOE LIMITED v. M.R.N., (III) 628.

FUNÉRAIRES, FRAIS, taxe de vente sur les, (V) 73.

FUNÉRAIRES, SERVICES, (V) 76, 89.

FUSIONS, de sociétés, voir RÉORGANISATIONS.

## G

GAINS AU JEU, voir aussi GAINS FORTUITS; incorporation dans l'assiette fiscale comprehensive, (III) 599, 605-606, 614.

GAINS D'ACHALANDAGE, voir ACHALANDAGE, GAINS D'.

GAINS DE BOURSE, voir aussi GAINS PROVENANT DE BIENS; incorporation dans l'assiette fiscale annuelle, (IV) 4, 6, 8; difficulté d'imposer les gains sur une base d'exercice, (IV) 5; effet de l'attribution aux actionnaires des bénéfices accumulés, (IV) 8; régime fiscal actuel, (IV) 10; déficiences du régime actuel, (IV) 20; conséquences de l'intégration, (IV) 33-52, 104-105; conséquences des bénéfices non répartis et des bénéfices distribués sous le régime proposé, (IV) 75-77; gains de bourse résultant de l'intégration, (IV) 90-96; gains des actionnaires des industries extractives par suite de l'intégration, (IV) 373; effet de l'imposition des gains de bourse sur la répartition des capitaux, (VI) 106; imposition des gains de bourse, (VI) 306.

GAINS DE CAPITAL, voir GAINS DE BOURSE et GAINS PROVENANT DE BIENS.

GAINS EN NATURE, voir aussi PRESTATIONS; incorporation dans l'assiette fiscale comprehensive, (III) 47.

GAINS FORTUITS, incorporation dans l'assiette fiscale compréhensive, (III) 46, 81, 121; régime fiscal actuel, (III) 74; augmentation fortuite de la valeur des titres résultant du régime fiscal proposé, (IV) 90.

GAINS PROVENANT DE BIENS, voir aussi GAINS DE BOURSE; incorporation dans l'assiette fiscale compréhensive, (II) 12, 51-53, (III) 46, 62, 77, 79, 120, 371-372, 384-386, 403-407, 450; effet de leur imposition sur la croissance économique, (II) 29-30; effet de leur exemption sur l'affectation de l'épargne, (II) 192-193, 217-218, (VI) 110; réalisation des, (III) 57-59, 65-66, 304, 403, 421-433, 451-453; distinction entre capital et revenu, (III) 72-74, 373-377; exemption à l'égard des propriétés résidentielles, (III) 80, 120, 404, 409-410, 452; formules de calcul, (III) 83, 121-122, 436, 450; pertes, (III) 104-105, 125, 404-405, 410-419, 450; dispositions relatives à l'étalement, (III) 274, 304, 315; réévaluation des biens, (III) 312, 319, 451; régime actuel, (III) 372-384; équité, (III) 378-381; impartialité, (III) 381-383; certitude, (III) 383-384; aspect économique de l'imposition des, (III) 386-393; taux d'impôt recommandés, (III) 394-397, 450; traitement préférentiel accordé aux, (III) 394-397; période de possession, (III) 397-399; effets de l'inflation et des taux d'intérêt, (III) 399-400; privilège de réinvestissement, (III) 400-401; recettes fiscales provenant de l'imposition des gains de capital, (III) 401-403; grandes lignes de nos propositions, (III) 403-443, 450-455; dégrèvement pour impôt étranger, (III) 404; imposition des non-résidents, (III) 404, 450; prix coûtant, (III) 406; personnes sujettes à l'impôt sur les, (III) 407-408, 451; détermination des gains au point de vue impôt, (III) 408-410, 450-453; aliénations de biens au point de vue impôt, (III) 421-433, 451; accumulation des gains, (III) 433-435; administration, (III) 437-438; mesures transitoires, (III) 438-443, 454; recommandations, (III) 450-455; gains sur les biens en fiducie à la date du changement de régime, (IV) 186, 190; gains actuellement exclus du revenu d'entreprise, (IV) 244; incorporation dans le revenu d'entreprise, (IV) 249-250; valeur du gisement au stade de la découverte, (IV) 341-343; proposition relative aux industries minière et pétrolière, (IV) 388, 397-399;

frais d'exploration et de mise en valeur, (IV) 393; gains provenant de biens agricoles, (IV) 523; gains provenant de la vente de concessions forestières, (IV) 530; gains réalisés par des non-résidents, (IV) 574, 628; imposition des gains de provenance étrangère, (IV) 581-583, 607; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 10; effet sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 16, 19; effets transitoires des recommandations sur les recettes fiscales, (VI) 38; effet résultant de l'exonération des gains de capital, (VI) 104; effet de l'imposition des gains de capital sur la répartition des capitaux, (VI) 106; effet sur les investissements de l'imposition intégrale des gains de capital, (VI) 110.

GAINS RÉALISÉS AU DÉCÈS, voir DÉCÈS, GAINS ET PERTES DÉPENDANT DU.

GAINS SUR ACTIONS, voir GAINS DE BOURSE.

GARANTIES, réserves pour, (IV) 255; garanties considérées comme élément du prix de revient, (V) 15.

GAZ NATUREL, voir INDUSTRIES MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE.

GAZETTE DU CANADA, publication des règlements, (V) 143.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, application de la taxe sur les marchandises, (V) 121.

GOLDMAN v. M.R.N., un appel à la Cour de l'Échiquier constitue un procès de novo, (VI) 128-129.

GOULD v. GOULD, (III) 620.

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, exonération de la taxe de vente, (V) 232.

GOUVERNEUR DE LA BANQUE DU CANADA, (V) 151.

GOUVERNEUR EN CONSEIL, pouvoirs d'urgence, (II) 391; nominations à la Commission du tarif, (V) 125; nominations à la Commission d'appel de

l'impôt, (V) 127, 130; procédure de la Commission d'appel de l'impôt,  
(V) 130; règlements édictés par le, (V) 142; règlements approuvés par le,  
(V) 147; remise de pénalités prévue par des règlements, (V) 175-176.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL, imposition de l'allocation pour frais, (III) 344; exemption  
d'impôt, (III) 613.

GRAISSES ET HUILES DE GRAISSAGE, exonération de la taxe de vente, (V) 215-216.

GRATIFICATIONS EN ARGENT, versées aux employés, traitement proposé, (III) 343.

GREGORY v. HELVERING, (III) 631.

GRÈVE, salaire versé au cours d'une, imposition proposée, (III) 351, (IV) 164.

GROS, PRIX DE, ÉTABLIS, recours aux prix de gros établis, (V) 17; déduction  
des frais de transport, (V) 61.

GROS, TAXE AU NIVEAU DU, voir VENTE, TAXE DE, AU NIVEAU DU GROS.

GROS, VALEUR AU, taxe de vente sur la, application par le ministère du Revenu  
national, (V) 16-19.

GROS, VALEUR DE, FIXÉE, (V) 18.

GROSSISTES, voir COMMERCE DE GROS ET DE DÉTAIL.

GUIDE DES AGRICULTEURS ET DES PÊCHEURS, (IV) 516, (V) 155.

## H

HAWAÏ, (V) 69.

HELVERING v. ELKHORN COAL CO., (III) 632.

HÉRITAGES, voir aussi LEGS, SUCCESSIONS, DROITS SUCCESSORAUX et IMPÔT SUR  
LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS; incorporation dans l'assiette fiscale  
compréhensive, (III) 46-47, 80, 121; régime fiscal actuel, (III) 74;

régime en vigueur au Royaume-Uni, (III) 75-76; régime en vigueur aux États-Unis, (III) 76; nécessité de recourir à des mesures d'étalement, (III) 274; héritages assimilés à des dons, (III) 533.

HOLLANDE, loi relative à l'évitement de l'impôt, (III) 655; recours à un impôt prélevé sur la richesse, (III) 690, 696; traitement des pertes, (IV) 333-334; accord fiscal avec la, (IV) 654; loi relative au dépouillement du surplus, (IV) 705; la taxe de vente et les exportations, (V) 81.

HOME OIL COMPANY, (IV) 852, 857.

HONORAIRES, imposition des honoraires de gestion, (II) 263; honoraires versés aux administrateurs de sociétés, (III) 333; honoraires versés aux conseillers en placements, (III) 448; honoraires afférents aux successions et aux services de fiducies et d'agences, (IV) 446; honoraires versés à des non-résidents, (IV) 636-637.

HÔPITAUX, voir aussi PRIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION; exonération de la taxe de vente pour les hôpitaux publics, (V) 231, 236-238.

HORLOGES, taxe d'accise sur les, (V) 94.

HOSPITALIERS, SERVICES, (V) 76, 89.

HÔTELLERIE, SERVICES D', (V) 75, 89.

HUILE ET PÉTROLE, voir INDUSTRIES MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE.

HYPOTHÈQUES, voir aussi SOCIÉTÉS DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES; traitement des réserves qui s'y rapportent, (IV) 449, 464-466.

I

IMMEUBLE, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, (VI) 112-113; répercussions des recommandations sur la propriété foncière, (VI) 148; variation estimative de l'encaisse,

des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, (VI) 152.

IMMEUBLES, exonération de la taxe de vente sur les immeubles terminés, (v) 68, 90.

IMMIGRATION, pour soulager la pénurie de main-d'oeuvre, (II) 37; niveau d'après-guerre de l', (II) 47; effet du plein emploi et des impôts, (II) 148.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES, voir AMORTISSABLES, BIENS; voir aussi CAPITAL, FORMATION DU et INVESTISSEMENT, DÉPENSES D'.

IMPERIAL OIL LTD., (IV) 852, 857.

IMPORTATIONS, effet sur l'inflation, (II) 32; effet sur la stabilité économique, (II) 67; effet sur la balance des paiements, (II) 228-231; effet des taxes de vente, (II) 246-248; élasticité, (II) 367; taux de la taxe de vente sur les importations de biens et de services, (V) 8; taxe de vente sur les produits ouvrés, (V) 20, 36; taxe au niveau du gros, (V) 39; la taxe sur le chiffre d'affaires et les importations, (V) 59; effet de la taxe de vente sur la concurrence, (V) 82; droits d'accise sur les importations, (V) 98; répercussions des recommandations sur les importations, (VI) 179-182, 201.

IMPOSITION, UNITÉS D', famille, voir FAMILLE; individus, voir INDIVIDUS; définition, (III) 5, 13-14; rôle dans le régime proposé, (III) 6, 111, 126; reconnaissance des différences dans le revenu, (III) 8-13, 37-38; reconnaissance des différences dans les responsabilités familiales, (III) 13-20, 38-39; reconnaissance des différences dans les dépenses incompressibles spécifiques, (III) 20-22, 39; l'équité et le régime actuel, (III) 135-139, 165-166; difficultés d'application de la loi sous le régime actuel, (III) 139-141.

IMPÔT, ADMINISTRATION DE L', voir SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'IMPÔT ET DES TAXES; voir aussi CENTRE DE TRAITEMENT DES DONNÉES FISCALES et ORGANISATION FISCALE.

IMPÔT DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, suppression proposée, (III) 194; inclusion dans la taxe fédérale de vente, (V) 3; taux proposés pour l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 231.

IMPÔT DE TRANSITION, impôt frappant le revenu des sociétés, (IV) 90-96, 837-845, (VI) 47.

IMPÔT, DIVISION DE L', ministère des Finances, (V) 110; administration actuelle, (V) 116-119; bureaux régionaux, (V) 116; bureau principal de la, (V) 116-117; présentation de comptes de la part des employeurs, (V) 117; décisions anticipées, (V) 145; programme d'information, (V) 154-155; rapport annuel, (V) 155-157; mesure dans laquelle l'impôt est recouvré, (V) 161; remaniement des bureaux, (V) 162-163.

IMPÔT INITIAL, sur le revenu des fiducies, (IV) 180-239; taux, (IV) 181, 184, 192-195, 226-229; option faite par le bénéficiaire pour éviter l'impôt initial, (IV) 181-182, 184, 194, 197-198, 214, 219-221, 223-224; option possible de la part du bénéficiaire éventuel, (IV) 181-182, 185, 195-198, 218, 225, 226-229; l'impôt initial et les bénéficiaires membres de l'unité familiale du donateur, (IV) 182-183, 185, 193, 200-201, 208; prélèvement de l'impôt initial, (IV) 180-187, 190, 192, 195, 214, 216, 218-221, 225-229; majoration et dégrèvement s'y rapportant, (IV) 183-184, 186-187, 192, 194, 201-204, 208, 211, 214, 221; calcul dans le cas où divers fonds existent ou lorsque des biens spécifiques sont détenus, (IV) 183-184; intérêt calculé sur l'impôt payé en trop, (IV) 185-186, 198-199; l'impôt initial considéré comme retenue d'impôt, (IV) 186, 194, 201; impôt initial sur le revenu d'un bénéficiaire non résident, (IV) 187, 226-229; détermination du montant versé lors de la distribution des biens d'une fiducie, (IV) 190-192, 201-202; pluralité de bénéficiaires éventuels, (IV) 197; bénéficiaire en bas âge ou pas encore né, (IV) 198; versements échelonnés, (IV) 198; dégrèvements reliés à l'impôt initial, (IV) 203-204, 225-229; cas où le bénéficiaire est un organisme exonéré d'impôt, (IV) 218; montants provenant de fiducies et de successions et versés à des non-résidents, (IV) 638-639.



IMPÔT INTÉGRÉ SUR LES TRANSFERTS DE BIENS, recours possible à cet impôt pour les dons, (III) 682.

IMPÔT, INSTITUTION DE L', élaboration des mesures fiscales, régime actuel, (V) 109-112; adoption des mesures fiscales, régime actuel, (V) 112-115; élaboration des mesures fiscales, recommandations, (V) 133-136; adoption des mesures fiscales, recommandations, (V) 137-147.

IMPÔT NÉGATIF SUR LE REVENU, étude recommandée, (II) 332, (III) 238; mesure à écarter actuellement, (III) 33, 41.

IMPÔT, REPORT DE L', voir REPORT DE L'IMPÔT; voir aussi AJOURNEMENT DE L'IMPÔT et REVENU DIFFÉRÉ.

IMPÔT SPÉCIAL, sur le revenu provenant d'investissements directs effectués à l'étranger, (IV) 563; acquitté par les sociétés à l'égard des avantages et des dépenses non déductibles, (IV) 805.

IMPÔT SUR LA CONSOMMATION, voir CONSOMMATION, IMPÔT SUR LA.

IMPÔT SUR LA RICHESSE, possibilité de recourir à un, (III) 29-32, 40-41, 690-693, (VI) 47; possibilité pour les provinces de prélever un impôt sur l'avoir net des particuliers très fortunés, (VI) 235.

IMPÔT SUR LA VALEUR CUMULATIVE DES DONNÉES ET DES LEGS, comparaison avec l'impôt intégré sur les transferts de biens, (III) 682; recours possible à cet impôt pour les dons, (III) 685-687.

IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, voir CHIFFRE D'AFFAIRES, TAXE SUR LE.

IMPÔT SUR LE REVENU BRUT, pour les organismes exonérés de l'impôt, (IV) 163.

IMPÔT SUR LE REVENU, COMMISSION D'APPEL DE L', (V) 126.

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS, voir le tome III; voir aussi INTÉGRATION DES IMPÔTS, LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU et PERCEPTION DE L'IMPÔT ET DES TAXES; stabilisateur automatique, (II) 66-82, 130; effet des variations

des excédents ou des déficits du gouvernement fédéral, (II) 69, 379; fraction de la variation du P.N.B. absorbée par l', (II) 71; effet des variations des dépenses de consommation, (II) 99; sensibilité des recettes fiscales au changement dans les taux de l'impôt et les dégrèvements, (II) 103; maintien de la part fédérale, (II) 116-120; effet sur la migration, (II) 148-149; effet sur les dividendes des sociétés, (II) 176; mesures destinées à réduire la progressivité, (II) 179-215; progressivité, (II) 300; accroissement de l'importance relative de l', (II) 325-326, 332; accroissement de la progressivité effective, (II) 325-327, 332; dégrèvements consentis à l'égard d'autres impôts, (II) 327, 333; recettes fiscales en période de plein emploi, méthode de calcul, (II) 342-343; effet des modifications des taux sur les recettes fiscales perçues de 1953 à 1963, (II) 358; effet des recommandations sur les recettes fiscales perçues en 1964, (VI) 4, 13-31, 47-50; rajustement des impôts perçus en 1964 afin de refléter les modifications apportées à la loi entre 1964 et 1966, (VI) 5; effet des recommandations sur l'assiette de l', (VI) 13-26, 36; répercussions sur le produit de l', (VI) 23, 26-31, 48-49; nécessité que le gouvernement fédéral continue à jouer un rôle de premier plan dans l'établissement de l'assiette de l', (VI) 219, 249.

IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS, voir aussi ASSURANCE-VIE, SOCIÉTÉS D'; FINANCIÈRES, INSTITUTIONS; INDUSTRIES MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE; MUTUELLES; ORGANISMES EXONÉRÉS DE L'IMPÔT; INTÉGRATION DES IMPÔTS; LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU; PERCEPTION DE L'IMPÔT ET DES TAXES; TAUX DE L'IMPÔT ET DES TAXES; iniquité suscitée par l', (II) 13, 15; stabilisateur automatique, (II) 66-75, 130; effet sur l'épargne brute des entreprises, (II) 172-177, 184-185, 216-217; réflexion de l', (II) 172-175; importance relative de l', (II) 245; comparaison des taux, (II) 245-246, 283; régressivité, (II) 300; dégrèvement consenti aux actionnaires, (II) 328, 333; élasticité par rapport au P.N.B., (II) 344; effet des changements de taux sur les recettes fiscales, (II) 358; taux proposé, (III) 115; portion destinée à alimenter la caisse de sécurité de la vieillesse, (III) 600; aperçu général, (IV) 3-116; incidence de l', (IV) 3;

régime actuel, (IV) 10-20; arguments contre la double imposition, (IV) 22-32; effet sur la répartition des ressources, (IV) 23, 113; les deux taux de l', (IV) 41-42, 112, 811-834; autres solutions, (IV) 52-55, 725-741; régimes en vigueur dans d'autres pays, (IV) 55-58; répercussions des recommandations sur le produit de l', (VI) 9, 36, 48, 268-269; répercussions de l'accélération des échéances de versement de l', (VI) 41; fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés, sous les régimes actuel et proposé, pour les résidents et les actionnaires étrangers des sociétés canadiennes, (VI) 60; variation imputable aux contribuables, (VI) 62; effet d'un taux distinct s'appliquant au revenu des sociétés, (VI) 104; répercussions des modifications apportées selon l'industrie, le genre de recommandations et la propriété de l'industrie, (VI) 110-116; répercussions sur l'épargne et la formation de capital des grandes sociétés appartenant à des résidents, (VI) 116-154; nécessité que le gouvernement fédéral continue à jouer un rôle de premier plan dans l'établissement de l'assiette de l', (VI) 219, 249; modifications apportées à l'imposition du revenu provenant de sociétés, (VI) 306.

**IMPÔT SUR LE REVENU, SERVICES ADMINISTRATIFS DE L',** voir aussi **SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'IMPÔT ET DES TAXES** et **PERCEPTION DES IMPÔTS ET DES TAXES**; régime actuel, (V) 115-121; cotisations et déclarations, (V) 118, 162-165; vérification, (V) 118-120, 164-166; perception des impôts, (V) 119, 168-171; enquêtes spéciales, (V) 119, 171-173; organisation des bureaux, (V) 162-163; recommandations, (V) 167-176; recrutement et formation du personnel, (V) 166-168; cotisation basée sur l'avoir net, (V) 171; caractère confidentiel, (V) 173; sanctions, (V) 174-175.

**IMPÔT SUR LE REVENU, TRIBUNAL DE L',** division du Tribunal fiscal, (V) 188, 191.

**IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS,** voir aussi **LOI DE L'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS**; impôt sur l'héritage des veufs et veuves, (II) 14; suppression de l', (III) 47, 80, 121, (VI) 235-236; équité du régime actuel, (III) 138; obligation de payer l', (III) 540-541; appréciation du régime actuel, (III) 542-546; effet de cet impôt sur les ventes d'entreprises, (III) 546-547; défauts du régime actuel, (III) 679-681; régime en vigueur

au Royaume-Uni et aux États-Unis, (III) 705-712; impôt sur les dons faits aux fiducies, (IV) 173-174; biens en fiducie au moment du changement de régime fiscal, (IV) 183, 190; impôt de la masse fiduciaire lors de l'exercice d'un droit de retour, (IV) 206; arguments pour ne pas imposer le produit d'une police d'assurance, (IV) 484; services administratifs de l', (V) 120; effet des recommandations sur l'impôt perçu en 1964, (VI) 36; effet de l'impôt sur les successions perçu par les provinces, (VI) 218.

IMPÔT SUR LES DONNS, voir aussi DONNS; suppression de l', (III) 47, 80, 121; évaluation du régime actuel, (III) 138-139, 538-547, 679-681; exemptions, (III) 570-573; régime en vigueur aux États-Unis, (III) 707-710; impôt sur les dons faits aux fiducies, (IV) 174; impôt sur les biens en fiducie à la date du changement de régime, (IV) 183, 190; effet des recommandations sur l'impôt perçu en 1964, (VI) 36; effet à long terme sur les recettes fiscales, (VI) 48; abolition de l'impôt sur les dons effectués à l'intérieur d'une même unité d'imposition, (VI) 64.

IMPÔT SUR LES PRIMES D'ASSURANCE, (IV) 481, 483, 486, 489.

IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS, voir IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS.

IMPÔT SUR LES SUCCURSALES DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES, application aux sociétés d'assurance-vie, (IV) 495; application aux sociétés étrangères d'assurances générales, (IV) 544; règle générale, (IV) 579.

IMPÔT TEMPORAIRE REMBOURSABLE, recours à cet impôt pour stabiliser l'investissement, (II) 75.

IMPÔTS DIRECTS, définition, (VI) 56; augmentation des, (VI) 56; répercussions des modifications des, (VI) 58; taux effectif moyen des, (VI) 65; répercussions des recommandations par classe de revenu et selon l'âge, l'occupation et le sexe, (VI) 73; variation estimative du fardeau combiné des taxes de vente et des impôts directs, (VI) 79; calcul de la variation du fardeau des impôts directs pour sept groupes représentatifs de contribuables, sous le régime proposé, (VI) 287-289; incidence des impôts directs sur les unités familiales d'imposition, (VI) 323-327.

IMPÔTS ÉTRANGERS, voir aussi COMPTE D'IMPÔTS ÉTRANGERS et DÉGRÈVEMENTS POUR IMPÔTS ÉTRANGERS; imposition des bénéfices des sociétés, (IV) 743-763.

IMPÔTS FONCIERS, régressivité, (II) 303, (III) 178; dégrèvement possible à l'égard des, (II) 329, 333, (III) 181, 223; recommandations à l'effet de conserver les, (III) 32; déduction des, (III) 56, 234; régime en vigueur aux États-Unis, (III) 67, 185; addition des impôts fonciers au coût de la propriété, (III) 104, 406, 410; effet de la non-intégration des impôts fonciers à l'impôt sur le revenu des particuliers, (III) 181; effet des réductions futures des impôts fonciers sur les exemptions accordées aux particuliers, (III) 193; importance relative des impôts fonciers dans le produit global des impôts prélevés au pays, (VI) 220.

IMPÔTS INDIRECTS, fraction d'une variation du P.N.B. absorbée par les, (II) 70-71; importance des impôts indirects pour les municipalités et les provinces, (II) 113; élasticité du produit de ces impôts par rapport au P.N.B., (II) 345-346; effet de leur substitution aux impôts directs, (II) 397; recours aux impôts indirects dans les pays jeunes, (IV) 592.

IMPÔTS PROVINCIAUX, sur les opérations forestières, (III) 116, 127, (IV) 531-532; sur les opérations minières, (III) 116, 127, (IV) 405-406.

IMPRIMÉS, voir aussi JOURNAUX, REVUES ET LIVRES; discrétion ministérielle, (V) 72; exonération de la taxe de vente, (V) 199-200.

INCIDENCE, des impôts, voir RÉPERCUSSIONS DES IMPÔTS; incidence du régime fiscal, voir FISCALE, INCIDENCE.

INCORPORELS, BIENS, déduction du coût des, (IV) 282-283.

INDE, étalement du revenu, (III) 286; impôt sur la valeur nette de la fortune, (III) 690, 696; traité fiscal envisagé avec, (IV) 656.

INDEMNITÉS, voir aussi GARANTIES; indemnités versées lors de la perte d'une charge ou d'un emploi, (III) 73; lors de la perte ou la destruction d'un bien, (III) 425; lors d'un bris de contrat, (IV) 251.

INDIANA, (V) 69.

INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION, (II) 32, 35, 39, 56, 61, 65, 91, 101, 335-337, 392.

INDICE DES PRIX DE GROS, (II) 53, 61, 101, 392.

INDIVIDUS, considérés comme des unités d'imposition, (III) 111, 126, 135-141, 165, 169, 171; taux actuels et taux proposés, (III) 181, 193-198, 226, 229-230, (IV) 7; différences entre l'impôt sur le revenu au Canada et aux États-Unis, (III) 186.

INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION, voir CONSTRUCTION, INDUSTRIE DE LA.

INDUSTRIE DE LA FINANCE, voir FINANCE, INDUSTRIE DE LA.

INDUSTRIE DE LA PÊCHE, voir PÊCHE, INDUSTRIE DE LA.

INDUSTRIE DE L'AGRICULTURE, voir AGRICULTURE, INDUSTRIE DE L'.

INDUSTRIE DE L'ASSURANCE, voir ASSURANCE, INDUSTRIE DE L'.

INDUSTRIE DES SERVICES, voir SERVICES, INDUSTRIE DES.

INDUSTRIE DU TRANSPORT, voir TRANSPORT, INDUSTRIE DU.

INDUSTRIE FORESTIÈRE, voir aussi FORÊT et IMPÔTS PROVINCIAUX; détermination du revenu, (IV) 524; régime fiscal ayant trait à l', (IV) 524-532; propriété publique et propriété privée, (IV) 525-526; déduction du coût des propriétés forestières, (IV) 525-530; concessions forestières et droits de coupe, (IV) 526-528; immobilisations en forêt, (IV) 528; frais obligatoires, (IV) 528-529; reboisement, (IV) 529-530; produit de la disposition de concessions forestières ou de droits de coupe, (IV) 530-531; privilèges accordés à l'industrie forestière, (IV) 532; impôts provinciaux, (IV) 531-532; effet du régime proposé sur les recettes fiscales, (IV) 532; recommandations, (IV) 548; variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, (VI) 112-113; variation estimative de l'encaisse,

des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, (VI) 152.

INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, (VI) 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, (VI) 152.

INDUSTRIE MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE, frais d'exploration et de mise en valeur, voir EXPLORATION, FRAIS D', ET DE MISE EN VALEUR; impôts provinciaux sur les opérations minières, voir IMPÔTS PROVINCIAUX; concessions fiscales accordées aux, (II) 158-162, (IV) 847-857, (VI) 11; généralités, (IV) 337-342; détermination du revenu provenant de l'extraction des minéraux et du pétrole, (IV) 341-348; valeur du gisement au stade de la découverte, (IV) 341-343; biens amortissables utilisés dans les industries minières, (IV) 346-347; frais d'acquisition, (IV) 348, 384, 387, 393-396, 401-402, 409-411; régime fiscal actuel, (IV) 348-349; arguments favorisant des dispositions fiscales spéciales, (IV) 349-374, 428-431; dispositions fiscales destinées à assurer une comptabilité impartiale, (IV) 352; dispositions fiscales destinées à compenser le fait que le régime fiscal défavorise les entreprises hasardeuses, (IV) 353-354; influence du marché des capitaux sur les entreprises hasardeuses, (IV) 355; inéquité de l'impôt des sociétés pour les industries extractives, (IV) 356-357; avantages économiques et sociaux résultant des dispositions fiscales spéciales, (IV) 357-374; le point de vue de la Commission en bref, (IV) 374-377; efficacité des principaux allègements fiscaux actuels, (IV) 378-382, 431-437; régime fiscal proposé, (IV) 383-426; recommandations relatives à l'exemption triennale et à l'allocation d'épuisement, (IV) 388-391; recommandations relatives aux gains provenant de biens, (IV) 397-399; exemption consentie aux prospecteurs et aux commanditaires, (IV) 402; allocation d'épuisement consentie aux actionnaires, (IV) 402; aspects sociaux du régime fiscal proposé, (IV) 402-411; exploration hors du Canada, (IV) 403; versements aux provinces, (IV) 403-406; achat et

vente de propriétés et de droits miniers et pétroliers, (IV) 406-411; application à certaines catégories de contribuables des dispositions prévues pour les, (IV) 411; comparaison entre le régime fiscal proposé pour les industries extractives et le régime proposé pour les autres industries, (IV) 411-413; effets du traitement fiscal proposé, (IV) 416-426; recommandations, (IV) 426-437; effets de l'impôt de transition, (IV) 844; effet de la suppression du dégrèvement pour épuisement et de l'exemption de trois ans sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 10; répercussions sur les recettes fiscales de la suppression différée de l'exemption de trois ans et de la déduction des frais d'exploration qui n'étaient pas antérieurement admis en déduction, (VI) 43; fardeau de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les actionnaires des sociétés minières et pétrolières canadiennes, (VI) 60; effet sur la répartition du capital des concessions spéciales accordées actuellement, (VI) 104; effet sur la répartition du capital de la suppression des concessions actuelles, (VI) 106; effet sur la répartition du capital du taux marginal d'impôt frappant le revenu des sociétés, (VI) 109; effet sur l'épargne et les investissements de la suppression des concessions actuelles, (VI) 110, 139-145, 198; répercussions des recommandations sur les impôts versés par quinze des plus grandes sociétés minières et pétrolières, (VI) 139-140; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, (VI) 152.

INFIRMIERS, SERVICES, (V) 76, 89.

INFLATION, effet sur l'économie, (II) 11; rapport entre le chômage et l', (II) 30-41, 56-59, 335-337; définition, (II) 31-35; poussée des coûts, (II) 33; inflation structurelle, (II) 32-33; recommandations, (II) 32-35, 39-41, 56-59, 130-134; effet des stabilisateurs automatiques, (II) 72; effets des modifications des taxes de vente et d'accise, (II) 74; origine de l', (II) 79; recours possible à une taxe sur les investissements, (II) 79-81; effet des budgets équilibrés, (II) 104; crainte de l'inflation et politique



de plein emploi, (II) 128; recommandations, (II) 130-134; "exportation" de l'inflation, (II) 234; effet de l'inflation sur les gains de capital, (III) 399.

INFORMATION A COMMUNIQUER AUX CONTRIBUABLES, recommandations d'ordre général, (II) 16, (V) 145; taxes d'accise, (V) 122; impôt sur le revenu, (V) 154-155; taxe à la consommation, services locaux d'information, (V) 158-159.

INFORMATION, SERVICE D', (V) 155.

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES BANQUES, (IV) 448.

INSPECTION, DIRECTION DE L', (V) 117.

INSTALLATION, FRAIS D', voir TRANSPORT, FRAIS DE, DE MONTAGE OU D'INSTALLATION.

INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, (III) 87, (IV) 44, 248, 255, 260, 274, 439, 671-674.

INSTITUT DU DROIT PUBLIC DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, (V) 107.

INSTITUTIONS FINANCIÈRES, voir FINANCIÈRES, INSTITUTIONS.

INSTITUTIONS PUBLIQUES ET MAISONS D'ENSEIGNEMENT, exonération de la taxe de vente, (V) 231-232, 237-239.

INTÉGRATION DES IMPÔTS, nécessité d'intégrer l'impôt des organismes avec celui des particuliers et des familles, (IV) 3-4, 97-98; intégration des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés, (IV) 7-10, 98-100; exemple d'un régime entièrement intégré, (IV) 8; avantages de l', (IV) 9-10, 100-101; conséquences de l'intégration pour les consommateurs, les fournisseurs et les actionnaires, (IV) 28-30, 102; l'intégration et les gains de capital, (IV) 30-33, 104-105; effet sur les prix, (IV) 33-34, 102; effet sur la demande d'actions de sociétés canadiennes, (IV) 35-38; dégrèvement accordé aux intermédiaires relativement à l'impôt des sociétés, (IV) 36-37; effet sur l'offre d'actions de sociétés canadiennes, (IV) 38-39; effet sur

le rythme des investissements, (IV) 40; financement de l', (IV) 40-41; effet sur le double taux d'imposition du revenu des sociétés, (IV) 41-42; effet sur l'évitement de l'impôt, (IV) 42-44; effet sur l'équité et la neutralité qui doivent exister entre divers organismes, (IV) 44; proposition du Comité des Quatre, (IV) 44-52, 105; autres solutions possibles, (IV) 52, 105-106; autres aspects de l', (IV) 58-82, 106-109; diverses formes de distribution, (IV) 60-65, 766-772; problèmes soulevés par l', (IV) 82-96, 109-110; conséquences pour les petites et nouvelles entreprises, (IV) 313; l'intégration permise aux actionnaires canadiens seulement, (IV) 558; impôts étrangers sur le revenu des sociétés, (IV) 594, 611; méthodes comptables et déclarations, (IV) 765-810; éléments fondamentaux de la proposition visant à intégrer les impôts, (IV) 765-781; vente d'actions avant une répartition ou une distribution, (IV) 772-777; vente d'actions après une répartition mais avant une distribution, (IV) 777-781; une méthode de comptabilité et de déclaration, (IV) 781-790; comptabilité des sociétés, (IV) 784-786; ordre des distributions, (IV) 786-789; déclaration aux actionnaires, (IV) 789-790; exemple illustrant le revenu ordinaire d'entreprise imposé au taux normal des sociétés, (IV) 791-796; exemple illustrant l'effet de l'amortissement accéléré du coût en capital, (IV) 796-800; exemple illustrant la façon de traiter le surplus de transition et les autres différences entre le surplus financier et le surplus établi aux fins de l'impôt, (IV) 799; exemple illustrant l'effet des stimulants autres que l'amortissement accéléré, (IV) 800-803; façon de traiter les débits fiscaux, (IV) 804; façon de traiter les pertes commerciales, (IV) 804-805; façon de traiter les dépenses non déductibles, (IV) 805-806; conséquences du changement apporté aux taux de l'impôt des sociétés, (IV) 806-808; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 17-20; effet sur certains groupes types de contribuables, (VI) 63-64; effet sur la répartition des capitaux, (VI) 106; effet sur les investissements des sociétés, (VI) 115; répercussions de l'intégration sur le revenu disponible des actionnaires qui résident au

pays, (IV) 117-123, 197; le problème des relations fédérales-provinciales et l'intégration des impôts, (VI) 227-229, 249-250.

INTENTION de modifier la déclaration d'impôt, LETTRE officieuse que la Division de l'impôt envoie au contribuable pour l'avertir de son, (V) 184.

INTÉRÊT, TAUX D', effet sur l'investissement, (II) 177-179; différence entre les taux canadiens et américains, (II) 233-241; effet sur les entrées de capitaux, (II) 260.

INTÉRÊTS, aux États-Unis, (III) 56, 67, 183, 233; déduction actuelle et déduction proposée, (III) 65, 93, 234, 448, 455; addition des intérêts au coût des biens, (III) 104, 406, 410, 450-451; intérêts payés sur les dépôts faits dans un compte de répartition du revenu, (III) 157, 294, 310, 316; intérêts sur les remboursements amenés par le recours à l'étalement périodique, (III) 298; effet de la variation des taux d'intérêt sur les gains de capital, (III) 399-400; imposition du revenu d'intérêt, (III) 443-446, 455; intérêts sur les obligations d'État, (III) 616; intérêts versés sur le capital emprunté pour acheter des actions, (IV) 17, 77-78; intérêts versés par des sociétés de placements, (IV) 19; intérêts provenant d'obligations à intérêt conditionnel, (IV) 73; intérêts versés ou exigés par les coopératives de crédit et les caisses populaires, (IV) 139-140, 142-143; intérêts versés par l'État sur l'impôt prélevé sur un don ou un legs fait à une fiducie, (IV) 185-186; intérêts sur l'impôt acquitté par versements échelonnés, (IV) 198; frais d'intérêt, déduction proposée, (IV) 260-261; méthode de comptabiliser le revenu des sociétés de prêts à la consommation, (IV) 446; imposition du revenu provenant des fonds laissés en fiducie auprès des sociétés d'assurance, (IV) 496; retenue d'impôt proposée pour les intérêts versés à des non-résidents, (IV) 563, 580, 630, 632; intérêts versés par la fiducie à la société mère, (IV) 633.

INTÉRÊTS NON RECOUVRABLES, (III) 444.

INTERMÉDIAIRES, voir aussi COOPÉRATIVES, SOCIÉTÉS et FIDUCIES; ce que l'on entend par, (III) 34; impôts proposés, (III) 34, 41, 59-62, 66, 69, 78, 82, 112-113, 127;

dégrèvement complet à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés,  
(IV) 36-37.

INTERNAL REVENUE CODE, (III) 340, (IV) 679-680, 759, 859-892.

INTERNAL REVENUE SERVICE, recours à la notion d'entreprise, (III) 339;  
emploi restreint des renseignements fournis à l', (IV) 656.

INTERNATIONAL, REVENU, voir REVENU ÉTRANGÈRE.

INTERNATIONALE, FISCALITÉ, voir FISCALITÉ INTERNATIONALE.

INTERNATIONALES, RELATIONS, voir RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES.

INVENTEURS, manque de dispositions relatives à l'étalement du revenu, (III) 278;  
étalement du revenu en Australie, (III) 284.

INVESTISSEMENT, DÉPENSES D', possibilité d'une taxe sur les, (II) 73, 79, 129,  
130, (VI) 193; investissement en recherche scientifique, (II) 165; dégrè-  
vement d'impôt consenti à l'égard des, (II) 184; interdiction de déduire  
les dépenses d'investissement sous le régime actuel, (III) 91-92, (IV) 245;  
régime proposé, (III) 100-101, 123-124; influence des taux de l'impôt,  
(III) 189; déduction préconisée en vue de déterminer le revenu d'affaire,  
(IV) 257-262; effet sur les investissements des changements apportés à  
l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 112, 116; répercussions des  
recommandations sur les dépenses d'investissement des sociétés importantes  
ne jouissant d'aucune concession fiscale particulière, (VI) 116-138; réper-  
cussions sur les dépenses d'investissement des sociétés minières et pétro-  
lières, (VI) 139-145; répercussions sur les dépenses d'investissement des  
autres sortes d'entreprise, (VI) 145-149; répercussions sur l'épargne  
personnelle et les investissements, (VI) 154-173, 199-200; effet des  
recommandations sur le financement des dépenses d'investissement des petites  
entreprises, (VI) 169; répercussions sur l'épargne nationale et les inves-  
tisements, (VI) 173-178, 200-201.

INVESTISSEMENTS, effet du régime proposé, (III) 177-179, 189, 223, 228; effet des changements apportés dans le taux de l'impôt des sociétés, (IV) 27; conséquences de l'intégration des impôts sur le revenu des sociétés et des particuliers, (IV) 40; investissements dans les industries minière et pétrolière, (IV) 350-351; investissements effectués à l'étranger par des Canadiens, conséquences des allègements accordés aux industries extractives, (IV) 365-368; politique de placement des sociétés d'assurance, (IV) 470; répercussions générales des mesures préconisées, (VI) 182-187, 201-202.

INVESTISSEMENTS, DÉGRÈVEMENTS APPLICABLES AUX, utilisation pour accroître l'épargne des sociétés, (II) 184-185, 198, 201-202, 216; les dégrèvements recommandés et l'intégration des impôts, (IV) 800-803.

INVESTISSEMENTS DIRECTS EFFECTUÉS A L'ÉTRANGER, voir aussi REVENU D'INVESTISSEMENTS DIRECTS EFFECTUÉS A L'ÉTRANGER; ce que l'on entend par, (IV) 561; traitement fiscal proposé des dividendes provenant d', (IV) 561-562; déclaration requise, (IV) 562; régime actuel en vigueur aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada, (IV) 573.

INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS, voir aussi DEGRÉ DE PROPRIÉTÉ CANADIENNE, INVESTISSEMENTS DIRECTS EFFECTUÉS A L'ÉTRANGER et RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES; effet des mesures destinées à encourager les, (II) 63; effet des, (II) 225; commentaires sur le mandat de la Commission à ce propos, (II) 227; les investissements étrangers et le compte courant de la balance des paiements, (II) 233; effet sur la croissance économique, (II) 255; analyse des, (II) 255-278; avantage économique et résultant des, (II) 257-258; modification de la nature des, (II) 258-260; déterminants des, (II) 260-265; confiance suscitée par les pays étrangers, (II) 265-266; représailles exercées par les pays étrangers, (II) 266-267; offre d'actions canadiennes par des sociétés dirigées par des non-résidents, (II) 267-271; critiques à l'endroit des sociétés régies de l'étranger, (II) 271-277; répercussions du régime d'imposition proposé, (II) 278-280, (VI) 182-187, 201-202; conclusions et recommandations, (II) 280-288; investissements étrangers dans les industries

extractives, (IV) 351-352, 361-365, 370-374; conséquences de l'impôt canadien prélevé sur le revenu des non-résidents, (IV) 586, 619-624, 629-635.

INVESTISSEMENTS, RÉSERVE POUR, modèle suédois, utilisation comme stabilisateur, (II) 79-80; réserve destinée à remplacer le taux inférieur d'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 830.

INVESTISSEMENTS RISQUÉS, voir ENTREPRISES HASARDEUSES.

INVESTISSEMENTS, TAXE SUR LES, (II) 79-80, (VI) 193-194; la taxe sur les investissements et l'intégration des impôts, (IV) 804.

INVISIBLES, effet sur la balance des paiements, (II) 232-233.

IRLANDE, accord relatif à l'impôt sur les successions, (III) 586; convention relative à l'impôt sur le revenu, (IV) 654.

ITALIE, importance des impôts directs, (III) 235; étalement du revenu, (III) 285; convention fiscale envisagée avec l', (IV) 656; la taxe de vente et les exportations, (V) 81.

## J

JAPON, aide à l'exportation, (II) 249; étalement du revenu, (III) 284; impôt sur la richesse, (III) 696; convention fiscale avec le, (IV) 654; la taxe de vente et les exportations, (V) 80.

JETONS DE PRÉSENCE, donnés aux administrateurs, régime actuel, (III) 333.

JEU, GAINS AU, voir GAINS AU JEU.

JOURNAUX, REVUES ET LIVRES, taxe de vente sur les, (V) 72, 88, 199-200.

JURIDIQUES, FRAIS, nouvelle catégorie d'amortissement du coût en capital pour les, (IV) 281.

JURIDIQUES, SERVICES, (V) 76, 89.

## L

LATILLA v. I.R.C., (III) 628.

LÉGISLATION FISCALE, débats en Chambre, (II) 16; législation canadienne destinée à empêcher le dépouillement du surplus, (IV) 694-705; législation étrangère destinée à empêcher le dépouillement du surplus, (IV) 705-708; audiences publiques requises, (V) 137-139; simplification des textes législatifs, (V) 139-142.

LEGS, voir aussi DONS, IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS, SUCCESSIONS et DROITS SUCCESSORAUX; les legs considérés comme des éléments de la puissance économique, (III) 27; les legs considérés comme une aliénation de biens, (III) 405, 451; aperçu général, (III) 533-598; retenue d'impôt sur les legs aux non-résidents, (IV) 563.

LIBERTÉ, voir DROITS INDIVIDUELS.

LICENCES, de taxe de vente, (V) 61, 84, 121.

LIEUTENANTS-GOUVERNEURS, régime proposé à l'égard de l'allocation pour frais, (III) 344; exemption d'impôt, (III) 613.

LIQUIDATION DE SOCIÉTÉS, régime proposé à l'égard des distributions qui s'ensuivent, (IV) 64.

LIVRE BLEU, (III) 492.

LIVRES, voir JOURNAUX, REVUES ET LIVRES.

LOCATION, voir LOYERS.

LOGEMENT, coût encouru par les conjoints et par les célibataires, (III) 17; logement fourni par l'employeur, (III) 348; exonération de la taxe de vente, (V) 6, 10, 67, 88; dépenses relatives au, (V) 194.

LOGEMENT, SOCIÉTÉS DE, voir ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

LOI, APPLICATION DE LA, voir APPLICATION DE LA LOI.

LOI DE LA COUR DE L'ÉCHIQUEUR, juridiction de la Cour de l'Échiquier, (V) 128;  
appels à la Cour suprême, (V) 129.

LOI DE LA PRESCRIPTION, (III) 607.

LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU, (III) 70, 72, 90, 139, 174, 320, 619,  
653, (IV) 131, 155, 269, 542, 589, 695, 848.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, dispositions relatives aux cultivateurs, (II) 158;  
dispositions relatives aux régions désignées, (II) 162; la recherche pure et  
la recherche appliquée, (II) 164-168; loi actuelle, (III) 70; article 138,  
(III) 120, 651-652; exemptions personnelles, (III) 206; étalement du  
revenu, (III) 277-288; déductions permises à l'employé, (III) 325; définition  
de "charge", "employé" et "fonctionnaire", (III) 332; imposition du revenu  
d'emploi, (III) 333; régime proposé, (III) 341; interdiction de déduire les  
dépenses personnelles et les frais de subsistance, (III) 356-357; définition  
d'une entreprise, (III) 373; dispositions relatives aux fusions, (III) 428;  
exigences pour l'enregistrement d'un régime de revenu-retraite, (III) 492;  
imposition des dons, (III) 538, 681; les transferts de biens et l'impôt  
sur les dons, (III) 551; ce que l'on entend par "biens", (III) 555; les  
prêts de biens, (III) 556; les organismes de bienfaisance, (III) 571; services  
administratifs de l'impôt sur le revenu et sur les dons, (III) 587; déduction  
des droits de succession, (III) 595; imposition des rentes, (III) 597; dispo-  
sitions diverses relatives au revenu, (III) 599; revenu exempté d'impôt,  
(III) 610-611, 615; évitement de l'impôt et fraude fiscale, (III) 617;  
dispositions autorisant l'évitement fiscal, (III) 619; cas relevant de  
l'article 21, (III) 625-630; dispositions visant à enrayer l'évitement,  
(III) 635, 641; ce que l'on entend par l'expression "à distance", (III) 644;  
discrétion ministérielle, (III) 651; suppression des dispositions relatives  
au surplus désigné et abrogation des articles 105, 105A, 105B, 105C et 138A,  
(IV) 44; article 75, (IV) 104; exonération des organismes d'État, (IV) 146;



reconnaissance des oeuvres de bienfaisance, (IV) 155; article 84, (IV) 172; imposition des fiducies, (IV) 179; droit de retour, (IV) 206; attribution du revenu, (IV) 215-216; façon de traiter les fiducies multiples, (IV) 216; article 63(4b), (III) 226; articles 2 et 3, (IV) 244; les modifications apportées à la loi en 1965, (IV) 260; moyen de reconnaître si des entreprises sont distinctes, (IV) 294-295; dispositions relatives à l'exploitation minière et pétrolière, (IV) 337-338; exonération des prospecteurs et des commanditaires, (IV) 407; comptabilité de caisse pour les intérêts, (IV) 446; réserves pour créances hypothécaires, (IV) 449; constitution d'une société d'assurance en mutuelle, (IV) 480; dispositions relatives à l'agriculture, (IV) 510; vente d'un bien amortissable à un enfant, (IV) 521; réserves des sociétés d'assurance, (IV) 540; exonération des mutuelles, (IV) 542; imposition d'une succursale de société étrangère, (IV) 546; exonération des dividendes provenant de l'étranger, (IV) 579, 589; définition du terme "résidence", (IV) 624; ce que l'on entend par "exercice des affaires", (IV) 626-627; article 110B, (IV) 629; investisseurs ne résidant pas au pays, (IV) 634; société dont l'exploitation se fait à l'étranger, (IV) 642; société de placements possédée par des non-résidents, (IV) 644; détermination du revenu, (IV) 671; contournement des dispositions relatives aux sociétés associées, (IV) 683; dispositions relatives au dépouillement du surplus, (IV) 696; dispositions actuelles relatives au dégrèvement pour dividendes, (IV) 738; dispositions relatives aux sociétés associées, (IV) 820; Commission d'appel de l'impôt, (V) 127; juridiction de la Cour de l'Échiquier, (V) 128, 188; règlements, (V) 140; présentation erronée, (V) 164; perquisition ou saisie, (V) 172; caractère confidentiel, (V) 173; sanctions, (V) 174.

LOI DE L'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS, biens transmis au décès, (III) 540-541, 594; transferts de biens moyennant contrepartie insuffisante, (III) 551; ce que l'on entend par "biens", (III) 555; exemptions, (III) 570-571, 695; dispositions relatives aux "successions rapides", (III) 574; évaluation des biens, (III) 575-576; report de l'impôt, (III) 579; impôt

sur des biens appartenant à des personnes domiciliées hors du Canada, (III) 586; application de la loi, (III) 587; privilèges sur les biens, (III) 589, 594; extinction ou remise de dette, (III) 596; dons avant le décès, (III) 596; évaluation des rentes, (III) 597; traitement des dons, (III) 682; possibilité d'application, (III) 688; dons libérés d'impôt, (III) 697; rectification en cas de décès prématuré, (III) 702; biens imposés, (III) 705; renonciation ou abandon, (IV) 213; juridiction de la Cour de l'Échiquier, (V) 128. .

LOI DES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES, (IV) 480, 540.

LOI D'OKUN, (II) 139.

LOI FÉDÉRALE SUR LES DROITS SUCCESSORAUX, (III) 541, 688.

LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE, (V) 241.

LOI STIMULANT LE DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES RÉGIONS, (II) 162, 211.

LOI SUR L'ACCISE, voir ACCISE, LOI SUR L'.

LOI SUR LA COMMISSION DU TARIF, (V) 125.

LOI SUR LA FAILLITE, (III) 609, 615.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, (III) 132, 616, (IV) 811.

LOI SUR LA STATISTIQUE, caractère confidentiel, (V) 173.

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, voir ACCISE, LOI SUR LA TAXE D'.

LOI SUR LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES, (III) 334.

LOI SUR LE TRANSFERT DES REVENUS DE SERVICES PUBLICS, (IV) 150.

LOI SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES,  
(VI) 221.

LOI SUR LES BANQUES, (II) 196.

LOI SUR LES COMPAGNIES, (II) 268, 271, 286.

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS, (II) 286,  
(IV) 637, (VI) 261, 269.

LOI TAXANT LES PROFITS D'AFFAIRES POUR LA GUERRE, (IV) 847.

LOIS FISCALES, voir LÉGISLATION FISCALE.

LOYERS, imputés, (III) 54-55, 67; incorporation dans le revenu, (III) 447;  
retenue d'impôt effectuée actuellement, (IV) 580; taux proposés pour la  
retenue d'impôt, (IV) 630; taxe de vente sur la location de logement,  
(V) 73, 88; taxe de vente sur la location d'autres biens, (V) 76.

LUXE, BIENS DE, taxes spéciales d'accises sur les, (V) 10, 93.

LUXEMBOURG, impôt sur la richesse, (III) 696.

## M

MAIN-D'OEUVRE, voir aussi MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE; l'offre de la main-  
d'oeuvre et la croissance économique, (II) 141-154, 209-210; facteurs  
démographiques, (II) 148-150; volonté de travailler, (II) 150-154; effet  
des recommandations sur la quantité et la qualité de l'effort de la,  
(III) 177, 238, (VI) 91-99, 194-195; l'impôt canadien et l'émigration de  
la main-d'oeuvre en direction des États-Unis, (VI) 94-95, 194; le taux de  
participation des femmes mariées, (VI) 95-98, 195; l'éducation et la  
formation professionnelle, (VI) 98-99, 195.

MAJORATION DES PRIX, majoration sur les achats des magasins à succursales  
multiples, (V) 28-29; majoration sur les ventes de marques exclusives,  
(V) 34; problème découlant d'une taxe au niveau du gros, (V) 39; définition,  
(V) 52.

MAJORATION DU REVENU, voir aussi, REVENU PROVENANT D'INVESTISSEMENTS DIRECTS  
EFFECTUÉS A L'ÉTRANGER et IMPÔT INITIAL; majoration du revenu d'une société

versé ou attribué aux actionnaires, (IV) 7; formes de distribution admissibles, (IV) 60-65, 766-771; majoration des dividendes versés à des sociétés, (IV) 71; majoration des dividendes versés aux fiducies, (IV) 203; majoration du revenu d'un portefeuille constitué de valeurs étrangères, (IV) 616-618; majoration des dividendes selon divers régimes d'imposition du revenu des sociétés, (IV) 735-738; coefficient de majoration, (IV) 809.

MALADIE, voir aussi HOSPITALIERS, SERVICES; MÉDICAUX, FRAIS; REMÈDES; taux de vente sur les dépenses occasionnées par la, (V) 71.

MANITOBA, taux de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 221; taxe de vente provinciale, (VI) 244-246; surcroît d'impôt de 1 p. 100 compris dans le total des impôts provinciaux sur le revenu, (VI) 268.

MANTEAUX DE FOURRURE, transformation et réparation, (V) 23; manteaux de vison, (V) 95.

MANUFACTURE, voir INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

MANUFACTURE-ENTREPÔT, (V) 93.

MARCHÉ DES CAPITAUX, voir CAPITAUX.

MARCHÉ DU CHANGE ÉTRANGER, fonction du, (II) 230.

MARGINALES, OPÉRATIONS, (V) 22-23.

MARI ET FEMME, voir CONJOINTS.

MARIÉES, FEMMES, voir FEMMES MARIÉES.

MARITIME, ASSURANCE, voir aussi ASSURANCE, (IV) 546.

MARQUES DE COMMERCE, déduction des dépenses relatives aux, (III) 101; grandes marques des fabricants, (V) 15, 22; marques exclusives des fabricants, (V) 15, 21, 34-35, 39.

MATIÈRES PREMIÈRES, considérées comme biens de production, (V) 78, 90.

MAUVAISES CRÉANCES, voir CRÉANCES DOUTEUSES.

MÉDICAMENTS, voir REMÈDES.

MÉDICAUX, FRAIS, effet sur les obligations fiscales, (II) 13; considérés comme des frais incompressibles, (III) 21, 39; déduction permise, régimes actuel et proposé, (III) 241-251, 264-266, 270; régime en vigueur aux États-Unis et au Royaume-Uni, (III) 270; calcul du montant déductible, (III) 313; effet sur l'imposition des primes d'assurance-maladie payées par l'employeur, (III) 346; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 22-24, 282-283.

MÉDICAUX, SERVICES, (V) 73, 76, 89.

MÉLANGE, considéré comme élément du prix de revient, (V) 14; opération marginale, (V) 22.

MÉNAGERS, APPAREILS, (V) 75-76.

MÉNAGERS, FRAIS, déduction non équitable, (III) 239.

MÉNAGES, variation estimative du fardeau combiné des taxes de vente et des impôts versés par les, (VI) 79.

MENS REA, condition de poursuite pénale, (V) 174.

MÈRES QUI TRAVAILLENT, voir ÉPOUSES QUI TRAVAILLENT.

MESURES TRANSITOIRES, voir DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

MEXIQUE, convention fiscale envisagée avec le, (IV) 656.

MICHIGAN, ÉTAT DU, (V) 64.

MIGRATION, effet sur l'offre de main-d'oeuvre, (II) 148-150.

MINES ET PÉTROLE, voir INDUSTRIES MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE.

MINEURS, biens en fiducie, (IV) 195; attribution du revenu, (IV) 215.

MINIÈRE, ÉTUDE PORTANT SUR L'INDUSTRIE, (IV) 439.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, décisions quant aux poursuites, (V) 174; juridiction possible sur la Commission d'appel de l'impôt, (V) 187; avocats du ministère de la justice, (V) 190.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, (IV) 158, (V) 231, 236-237.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, (II) 164-165, 167; (V) 110.

MINISTÈRE DES FINANCES, aide à la recherche, (II) 165; requête pour étudier le problème suscité par le dépouillement du surplus, (IV) 112; équipes de spécialistes en fiscalité internationale, (IV) 649-651; élaboration des mesures fiscales, (V) 108; étude des problèmes fiscaux, (V) 110-112; personnel de recherche en matière fiscale, (V) 111; élaboration de la politique fiscale, (V) 123-150; établissement d'un comité consultatif, (V) 135; fusion avec le ministère du Revenu national, (V) 150; coordination avec la Commission du revenu, (V) 151; analyse des impôts, (V) 152; effet des mesures relatives à l'étalement du revenu, (VI) 285.

MINISTÈRE DU COMMERCE, (V) 110.

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL, relation avec la Commission d'appel de l'impôt, (II) 18; dégrèvement pour les producteurs qui font concurrence aux importations, (II) 247; vérification des frais d'affaires, (III) 355; déclaration relative aux biens détenus, (III) 437; enregistrement des régimes de retraite, (III) 460; brochure concernant les régimes de retraite, (III) 492; formules pour calculer l'impôt sur un don libéré d'impôt, (III) 560-561, 697-699; statistiques de l'impôt sur les dons, (III) 595; transactions ayant pour but de dépouiller le surplus, (IV) 15-16; reconnaissance des organismes de bienfaisance, (IV) 155, 158; dépenses non raisonnables, (IV) 262; formules pour les contribuables, qui font usage de la comptabilité de

caisse, (IV) 285-286; statistiques des pertes découlant de l'exploitation de fermes "passe-temps", (IV) 517-518; imposition du revenu provenant de la construction, (IV) 535; équipes de spécialistes en fiscalité internationale, (IV) 649-651; directives concernant l'application de l'article 138A, (IV) 700; taxes de vente, recours aux valeurs de gros, (V) 16-19; traitement des demandes de remboursement de taxe de vente, (V) 39; règlements généraux concernant les taxes de vente et d'accise, (V) 61-62; perception de l'impôt, (V) 108; application du régime fiscal, (V) 115; effectif des employés à plein temps du ministère, (V) 116; services administratifs, (V) 122-123, 149; appels auprès de la Commission du tarif, (V) 125; personnel du, (V) 150; fusion avec le ministère des Finances, (V) 150; remise des attributions du ministère du Revenu national à une Commission du revenu, (V) 151; remaniement de la structure du ministère du Revenu national qui servirait de noyau à la Commission du revenu, (V) 153; arriérés d'impôt, (V) 168; régime d'imposition de l'alcool et du tabac, (V) 178; divergences de vues avec les contribuables, (V) 183; difficultés que suscitent les exonérations de la taxe de vente, (V) 197-198; exonération de la taxe de vente pour les matières servant à la fabrication, (V) 216; difficultés d'ordre administratif, agriculture et pêche, (V) 222; échantillon de déclarations d'impôt transmis par le, (VI) 7, 26, 255.

MINISTÉRIELLE, DISCRÉTION, voir DISCRÉTION MINISTÉRIELLE.

MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, (V) 238.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, subventions aux investissements dans les régions désignées, (II) 162.

MINISTRE DES FINANCES, aide à la recherche, (II) 165; observations sur l'étalement des revenus des inventeurs, (III) 278; transfert en faveur des provinces des recettes fiscales provenant des entreprises de services publics, (IV) 150; recours à un double taux pour imposer le revenu des sociétés, (IV) 305; détermination des exigences relatives aux réserves pour

imprévus, (IV) 448; justification du double taux d'imposition des sociétés, (IV) 811; exonération fiscale accordée aux nouvelles mines, (IV) 849; élaboration et adoption des mesures fiscales, (V) 109-115; renseignements nécessaires à l'élaboration de la politique douanière, (V) 125; recommandations de la Commission du tarif, (V) 129; accessibilité, (V) 133; examen public des propositions budgétaires, (V) 135; entretiens privés, (V) 136; amendements, (V) 137-138; responsabilité ministérielle, (V) 138; recours à la discrétion ministérielle, (V) 143; application des lois fiscales, (V) 150; surveillance de la Commission du revenu, (V) 151, 179.

MINISTRE DU REVENU NATIONAL, discrétion ministérielle, (II) 18, (III) 651; recours à l'article 138A, (IV) 15, 693, 697-701; règlements relatifs aux allocations d'épuisement, (IV) 848; appels des cotisations faites par le, (V) 126; rapport entre la Commission d'appel de l'impôt et le, (V) 130, 187; imprimés, (II) 199; demande de remboursement de la taxe de vente payée par les institutions publiques, (V) 238.

M.R.N. v. ANACONDA AMERICAN BRASS LTD., (III) 129.

M.R.N. v. E. W. BICKLE, (III) 697.

M.R.N. v. JOHN COLFORD CONTRACTING CO. LTD., (IV) 536.

M.R.N. v. MACINNES, (III) 625.

M.R.N. v. PILLSBURY HOLDINGS LIMITED, (III) 626.

M.R.N. v. TAYLOR, (V) 164.

MISE EN VALEUR, dans les industries minière et pétrolière, voir EXPLORATION, FRAIS D', ET DE MISE EN VALEUR.

MOBILIER, de maison, (V) 76; de bureau, (V) 79, 218-220, 228-229.

MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE, subventions pour résoudre les problèmes de chômage structurel, (II) 37-38.



MONÉTAIRE, POLITIQUE, voir POLITIQUE MONÉTAIRE.

MONOPOLE, mesures anti-monopolistiques capables d'assurer une meilleure répartition des capitaux, (VI) 105, 195.

MONTAGE, FRAIS DE, voir TRANSPORT, FRAIS DE, DE MONTAGE OU D'INSTALLATION.

MONTANTS NON PAYÉS, intérêts gagnés mais non encore encaissés, (III) 443-444; recommandations relatives à l'article 18(1), (IV) 305.

MONTRES, taxe d'accise sur les, (V) 94.

MULTIPLICATEUR, dans l'économie canadienne, (II) 66-73; stabilité automatique, fuites fiscales, multiplicateur et décalages, (II) 369-390.

MUNICIPALES, TAXES, voir IMPÔTS FONCIERS.

MUNICIPALITÉS, dépenses municipales, (II) 111; les municipalités et la politique fédérale de stabilisation, (II) 112-128, 132; incidence des impôts municipaux, (II) 297-317; exonération de l'impôt sur le revenu, (IV) 146; ventes au gouvernement fédéral, (V) 87; exonération de la taxe de vente, (V) 231, 234-236.

MUTUELLES, voir aussi CHARITÉ, ORGANISMES DE; COOPÉRATIVES DE CRÉDIT ET CAISSES POPULAIRES; SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE; ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF; régime proposé, (IV) 10; régime actuel, (IV) 20; aperçu général, (IV) 117-172; définition, (IV) 117; nature du problème, (IV) 117-127; coopératives de production qui assurent la mise en marché, (IV) 118-119; coopératives de consommation, (IV) 120; autres formes de mutuelles, (IV) 120; évaluation du régime fiscal actuel, (IV) 121-124; solution proposée, (IV) 124-127, 166-167; possibilité pour les mutuelles d'être imposées comme une société par actions, (IV) 125; mutuelles à cotisations sur billets, (IV) 542.

## N

NAVIRES, exemption fiscale à l'égard des navires des non-résidents, (III) 612;

provisions de bord, produits pétroliers et lubrifiants, (V) 217; exonération de la taxe de vente, (V) 220-221, 229.

NETTOYAGE A SEC, (V) 75.

NEW YORK, impôt sur le revenu des particuliers, (III) 183.

NON-RÉSIDENTS, impôt spécial sur les bénéfices des succursales, voir IMPÔT SUR LES SUCCURSALES DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES; effet des changements apportés dans l'impôt sur le revenu des sociétés, (II) 75, (VI) 11, 14, 55, 59, 80, 114; régime fiscal actuel au Canada, (III) 70; impôt sur les gains de capital, (III) 404, 407-408, 450; recommandations relatives aux prestations de retraite, (III) 504-507, 526-527; dons faits à des, (III) 582-585, 593; dons provenant de, (III) 585-586, 593; exemption consentie à l'égard des navires et des aéronefs, (III) 612; effets de la suppression de l'impôt sur les sociétés, (IV) 5; taux proposé pour l'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 7; effets des recommandations, (IV) 9, 34, 37, 65, 74, 373, 423; impôt actuel sur les dividendes, (IV) 11; transactions entre résidents et non-résidents, (IV) 85-86; attribution périodique du bénéfice des sociétés, (IV) 86; difficultés suscitées par la transaction, (IV) 87, 89; bénéficiaires de fiducie, (IV) 187, 226-229; résidence des fiducies créées par des, (IV) 223; avantages dans les industries minière et pétrolière du Canada, (IV) 370-373; gains sur les biens dans les industries extractives, (IV) 398; problèmes relatifs à l'assurance-vie, (IV) 472; régime fiscal proposé pour les sociétés d'assurance, (IV) 495, 544-546; importance de l'imposition des non-résidents, (IV) 556-560; imposition du revenu canadien, (IV) 560-567; traitement actuel du revenu international au Canada, (IV) 578-581; exonération de la retenue spéciale d'impôt sur le revenu provenant d'investissements effectués à l'étranger par des sociétés canadiennes, (IV) 612; problèmes d'équité et d'impartialité, (IV) 619-624; régime fiscal proposé à l'égard des revenus de source canadienne, (IV) 619-646; imposition des, (IV) 619-646; le concept de résidence, (IV) 624-626; l'exercice des affaires au Canada, (IV) 626-628; imposition du revenu d'entreprise, (IV) 628-629; imposition

du revenu provenant de biens, (IV) 629-635; imposition du revenu provenant de services personnels, (IV) 635-638; imposition des dons et des paiements provenant de fiducies et de successions, (IV) 638-639; production facultative d'une déclaration d'impôt au Canada, (IV) 640-642; sociétés opérant à l'étranger et sociétés de placements possédées par des, (IV) 642-646; déclarations faites par les sociétés, (IV) 790, 793; impôt de transition, (IV) 840, 843; taxe de vente sur les services assurés par des, (V) 74; effet des recommandations sur les actionnaires des sociétés canadiennes, (VI) 137; réactions des portefeuillistes étrangers aux recommandations, (VI) 172.

NORMES DE RENDEMENT, perception de l'impôt, (V) 160-179.

NORVÈGE, impôt sur la richesse, (III) 696; convention fiscale avec la, (IV) 654; la taxe de vente et les exportations, (V) 81.

NOUVELLE-ZÉLANDE, convention fiscale avec la, (IV) 654.

NOUVELLES ET PETITES ENTREPRISES, voir aussi ENTREPRISES HASARDEUSES; effet des restrictions imposées à l'égard de la déduction des pertes commerciales, (IV) 293; régime proposé, (IV) 305, 327-329; influence du double taux de l'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 305-316, (VI) 145; amortissement rapide du coût en capital, (IV) 316-323; les nouvelles entreprises minières ou pétrolières, (IV) 386; traitement du coût des propriétés minières ou pétrolières, (IV) 395; répercussions de l'amortissement accéléré des dépenses d'investissement effectuées par les, (VI) 108, 146, 198, 259-260.

O

OBLIGATIONS, voir COUPONS D'OBLIGATIONS.

OBJECTIFS DU RÉGIME D'IMPOSITION, divers moyens pour atteindre les, (II) 2-8; exposé des, (II) 8-20; accroissement maximum de la production, (II) 9-12; répartition équitable de la production, (II) 12-16; sauvegarde de la liberté des droits individuels, (II) 16-18; affermissement des relations fédérales-provinciales, (II) 18-20; ordre prioritaire des objectifs, (II) 20-21;

recommandations, (II) 21-23, 55-60; conflit entre les, (II) 25-64; méprises dans la conciliation des, (II) 25-30; concept de la croissance économique, (II) 41-45; conflit entre la croissance économique et le plein emploi, (II) 45-50; conflit entre la croissance économique et la stabilité des prix, (II) 50-51; conflit entre la croissance économique et l'équité, (II) 51-55.

OCCUPATION, répercussions des modifications des impôts directs sur divers groupes dont l'occupation varie, (VI) 73.

OEUVRES DE BIENFAISANCE, voir CHARITÉ, ORGANISMES DE.

OFFICE D'EXPANSION DE LA RÉGION ATLANTIQUE, (II) 138.

OFFICE DU DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL, (II) 138.

ONTARIO, taux de chômage régional, (II) 36, 339; droits de succession, (III) 540, 687-689; imposition des sociétés relevant du gouvernement fédéral, (IV) 148; déduction de la taxe forestière, (IV) 532; perception des impôts, (VI) 227; impôt sur les biens transmis par décès, (VI) 235; influence des abattements consentis sur le produit global de l'impôt sur le revenu des sociétés perçu en 1964, (VI) 268; commission ontarienne sur la fiscalité, (VI) 278.

OPTIONS OFFERTES AUX CONTRIBUABLES, possibilité pour une société par action d'être imposée de la même façon qu'une société en nom collectif, (IV) 80-82, 109, 827-828; option offerte au bénéficiaire d'une fiducie d'être imposé sur le revenu de la fiducie, (IV) 181-182, 184, 194, 198-200, 214, 219, 221, 225-226; option offerte au bénéficiaire éventuel d'une fiducie de payer l'impôt au même taux que les bénéficiaires actuels, (IV) 181-182, 185, 196-198, 219, 225, 227-228; option offerte au bénéficiaire d'une fiducie de toucher un intérêt versé par l'État, (IV) 185-186, 198-200; option offerte au bénéficiaire d'une fiducie étrangère relativement aux retenues d'impôt, (IV) 187, 638; possibilité pour une fiducie commerciale d'être

considérée comme une société en nom collectif, (IV) 221; option offerte à une fiducie étrangère ayant des bénéficiaires résidents, (IV) 223-224; option relative au revenu provenant d'investissements directs effectués à l'étranger, (IV) 561-562, 609; option offerte au détenteur d'un portefeuille constitué de valeurs étrangères, (IV) 561-562, 616-618; option offerte à un non-résident de payer l'impôt comme un résident, (IV) 563, 641-642; option offerte à un non-résident relativement aux loyers perçus, (IV) 580; option offerte à un résident qui devient non-résident, (IV) 641-642; option offerte en vertu de l'article 105, (IV) 838; possibilité de choisir entre la formule "revenu" et la formule "consommation" pour calculer la taxe sur la valeur ajoutée, (V) 50-51.

OPTIONS RELATIVES A L'ACHAT D'ACTIONS, traitement fiscal des avantages qui en découlent, (III) 281, 343, 364.

ORDINATEURS, recours aux ordinateurs pour traiter les données fiscales, (IV) 652.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, (II) 249.

ORGANISATION FISCALE, administration, voir SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'IMPÔT ET DES TAXES; contentieux, voir CONTENTIEUX FISCAL; institutions, voir IMPÔT, INSTITUTION DE L'; perception de l'impôt, voir PERCEPTION DE L'IMPÔT ET DES TAXES; mandat donné à la Commission relativement à l'organisation fiscale, (V) 107; régime actuel, (V) 107-130; recommandations, (V) 133-191.

ORGANISMES AGRICOLES, voir ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

ORGANISMES DE CHARITÉ, voir CHARITÉ, ORGANISMES DE.

ORGANISMES D'ÉTAT, voir ÉTAT, ORGANISMES D'.

ORGANISMES EXONÉRÉS DE L'IMPÔT, voir aussi CHARITÉ, ORGANISMES DE et ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF; certificat d'exemption à l'égard de la retenue

d'impôt sur les intérêts, (III) 446, 455; aperçu général, (IV) 117-172; production de déclarations de revenu, (IV) 146; organismes d'État, y compris les services publics, (IV) 146-148, 168; organismes exonérés en tant que bénéficiaires de fiducies, (IV) 218; exonération possible de la retenue d'impôt, (IV) 562.

ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, voir aussi CHARITÉ, ORGANISMES DE; régime fiscal proposé, (IV) 150-166, 168-169.

ORPHELINS, effet du retrait de l'unité familiale, (IV) 159.

OUTILS, fournis par l'employeur, (III) 352.

OUVRIERS, ORGANISMES, voir ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

OVERSEAS TRADE CORPORATION, (IV) 518.

OXFORD MOTORS LTD., v. M.R.N., (III) 607.

## P

PAIEMENT DES IMPÔTS ET DES TAXES, paiement de l'impôt par une fiducie, (IV) 198; paiement différé de l'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 828-830; paiement des droits d'accise, (V) 99-101, 122-123; paiement des impôts sur le revenu, (V) 119, 169; paiement de la taxe d'accise, (V) 99, 121-122, 175; effet sur les recettes fiscales de l'accélération des échéances de versement de l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 41.

PAIEMENTS DE TRANSFERT, recours aux paiements de transfert pour améliorer la situation économique des personnes âgées, des invalides et des indigents, (II) 39; rajustement périodique recommandé, (II) 57; les paiements de transferts sont des stabilisateurs automatiques, (II) 53-139; recours aux paiements de transfert pour éliminer l'effet de freinage, (II) 107; effet sur la répartition des revenus, (II) 293; étude du régime actuel, (II) 320-324, 330; mode de financement des, (II) 322-324; paiements de transferts aux provinces pour annuler l'effet de freinage, (II) 352, 365; moyen de procurer

un revenu minimum aux individus, (III) 23; péréquation des avantages fiscaux, (III) 238; incorporation des paiements de transfert dans l'assiette compréhensive, (III) 599-605, 614; pensions de vieillesse, (III) 599-605, 614; prestations d'assurance-chômage, (III) 599-605, 614; indemnités pour accidents du travail, (III) 599-605, 615; allocations familiales, (III) 599-605, 614; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 17.

PAIEMENTS EN UNE SOMME GLOBALE, voir RECETTES EN UNE SOMME GLOBALE.

PARLEMENT, débats sur la politique économique, (II) 102; attribution de pouvoirs d'urgence, (II) 391; attitude du législateur vis-à-vis l'évitement fiscal, (III) 634-657; autorisation des nouvelles mesures fiscales, (V) 109-122, 136-138, 146-147; contrôle du pouvoir législatif délégué, (V) 144; contrôle de la Commission du revenu, (V) 151, 179; rapport des arriérés d'impôt, (V) 168.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES, RÉGIMES DE, voir aussi REVENU-RETRAITE, RÉGIMES DE et REVENU DIFFÉRÉ; régime fiscal actuel, (III) 280, 463-464; régime fiscal proposé à l'égard des avantages et des contributions patronales, (III) 341-344, 364, 613; forme de revenu-retraite, (III) 459; règles relatives à l'enregistrement des, (IV) 483-498; exigences actuelles relatives à l'enregistrement d'un régime différé, (III) 529; avantages découlant de ces régimes considérés comme des dons, (IV) 568.

PARTICULIERS, voir IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS.

PARTINGTON v. ATTORNEY-GENERAL, (III) 624, 630.

"PASSE-TEMPS", ENTREPRISES; traitement proposé des pertes, (III) 106-109, (IV) 291-294; perte des fermes "passe-temps", (IV) 510, 517-520.

PAYS-BAS, voir HOLLANDE.

PÊCHE, INDUSTRIE DE LA, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, (VI) 112-113; variation estimative

de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, (VI) 152.

PÊCHE, MACHINES ET ÉQUIPEMENT DE, exonération de la taxe de vente, (V) 80, 221-223, 229.

PÊCHEURS, étalement du revenu, (III) 277-278; régime fiscal actuel, (IV) 523; recommandations, (IV) 547-548; exonération de la taxe de vente pour les provisions de bord, (V) 217; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 25.

PENSEL v. SPECIAL COMMISSIONERS FOR INCOME TAX, (IV) 154.

PÉNALITÉS, voir aussi SANCTIONS; pénalités proposées en cas de contravention aux règlements concernant les déclarations de dividendes, (IV) 84; remise des, (V) 175.

PENNSYLVANIE, impôt sur le revenu des particuliers, (III) 185.

PENSION ALIMENTAIRE, régime fiscal actuel, (III) 93; la pension alimentaire et le régime de l'unité familiale, (III) 150.

PENSIONS, voir aussi ALLOCATIONS DE RETRAITE; PENSIONS DE VIEILLESSE; RETRAITE, RÉGIMES DE; RETRAITE, RÉGIMES ENREGISTRÉS DE; pensions versées aux membres des législatures provinciales et aux officiers municipaux, (III) 334; dons comportant le produit des régimes de retraite, (III) 568-570; pensions résultant du service de guerre, (III) 612; pensions accordées à la suite du sinistre de Halifax, (III) 612; pensions versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada, (III) 613; retenue d'impôt proposée à l'égard des pensions versées à des non-résidents, (IV) 563.

PENSIONS DE VIEILLESSE, considérées comme une dépense fédérale incompressible, (II) 137; financement des, (II) 322; effet sur les recettes fiscales des changements apportés à l'impôt, (II) 358; imposition des pensions de vieillesse en tant que paiements de transfert, (III) 599-605, 614.



PENSIONS DU CANADA, RÉGIME DE, financement du, (II) 324, 334; effet sur l'épargne personnelle, (III) 475; considéré comme régime enregistré de retraite, (III) 483, 523; répercussion sur les prestations reçues en vertu d'un régime enregistré de revenu-retraite, (III) 487; prestations considérées comme des paiements de transfert, (III) 616; conséquences pour les régimes privés d'épargne-retraite, (III) 663-664; possibilité de recourir à la formule des paiements compensatoires, (V) 88.

PERCEPTION DES IMPÔTS ET DES TAXES, voir aussi IMPÔT SUR LE REVENU, SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'; recours à des commissions pour percevoir les impôts, (II) 17, 18; modalités de la perception des taxes de vente, (V) 13; taxe de vente au détail, (V) 42-44; coût de la perception des taxes d'accise, (V) 94; services administratifs, (V) 119; versements par acomptes de l'impôt sur le revenu des sociétés, (V) 169; impôt sur le revenu, recommandations, (V) 167-171; dettes irrécouvrables, annulation d'office après six ans, (V) 169; règlement par compromis, (V) 169; service des recouvrements, (V) 169; fiscalité internationale, jugements rendus exécutoires sur une base de réciprocité, (V) 170; taxe à la consommation, recommandations, (V) 177-178.

PERQUISITION ET SAISIE, restriction des pouvoirs, (V) 172; taxes à la consommation, (V) 177.

PERSONNEL, RECRUTEMENT ET FORMATION DU, recommandations, (V) 166-168.

PERSONNES A CHARGE, voir aussi ENFANTS; traitement fiscal des dons de subsistance aux, (III) 204-213, 257-259; crédits d'impôt pour les, (VI) 26; estimation des déductions accordées à l'égard des, (VI) 282; estimation du nombre de, (VI) 283.

PERSONNES ÂGÉES, déductions admises en raison d'un privilège, (III) 249-251; le gîte et le couvert considérés comme dons, (III) 259.

PERSONNES LIÉES ENTRE ELLES, mesures fiscales actuelles, (IV) 300.

PERSONNELLES, DÉPENSES, voir CONSOMMATION, DÉPENSES PERSONNELLES DE.

PERTES, voir aussi REPORT DES PERTES, PERTES COMMERCIALES et PERTES DE CAPITAL; calcul des, (III) 85; déduction des pertes provenant de biens, (III) 99, 102-106, 404, 410-416, 450; recommandations générales concernant la déduction des, (III) 102-106, 125; report des pertes réalisées, (III) 296; pertes sur les biens personnels, (III) 410-411, 450; pertes sur les biens agricoles, (III) 416; autre façon de traiter les pertes provenant de biens, (III) 418; ce que l'on entend par, (III) 419; moment où la déduction peut être effectuée, (III) 419-420; pertes provenant de la réévaluation des valeurs mobilières, (III) 419, 451; pertes de jeu, (III) 606, 614; application contre des dividendes versés à des sociétés, (IV) 71; attribution aux actionnaires des pertes des sociétés, (IV) 80; pertes subies par des mutuelles lors de la vente de biens de consommation et de service aux sociétaires, (IV) 125, 138; pertes des coopératives de crédit et des caisses populaires, (IV) 143; pertes des organismes sans but lucratif, (IV) 153; pertes des fiducies, (IV) 204-205; répercussions du régime fiscal actuel sur les industries extractives, (IV) 354; régime proposé pour les industries extractives, (IV) 388, 415-416; problèmes que pose la détermination des pertes afférentes aux prêts consentis par des institutions financières, (IV) 446; pertes des fermes "passe-temps", (IV) 510, 517-518.

PERTES COMMERCIALES, traitement actuel et traitement proposé, (II) 186-187, (III) 102-109, 126, (IV) 287-300, 326-327; pertes assimilées à des frais personnels, (III) 49, (IV) 291-294; étalement du revenu, (III) 281; entreprises distinctes, (IV) 294-296; déclarations consolidées, (IV) 296-297; possibilité de transférer les pertes, (IV) 298-300; traitement sous le régime de l'intégration, (IV) 804-805; insuffisance des dispositions actuelles, (VI) 103; effet des recommandations sur la répartition des capitaux, (VI) 106.

PERTES DE CAPITAL, traitement actuel et traitement proposé, (II) 186-187, 192-193, (III) 91, 103-104.

PERTES FINALES, recommandations, (IV) 274.

PERTES PROVENANT DE BIENS, voir aussi PERTES et PERTES DE CAPITAL; répercussions sur les recettes fiscales du traitement proposé des, (VI) 38.

PERTES SUBIES AU DÉCÈS, voir DÉCÈS, GAINS ET PERTES DÉPENDANT DU.

PERTES SUR ACTIONS, voir GAINS DE BOURSE.

PÉTROLE, voir INDUSTRIES MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE et SOCIÉTÉS PÉTROLIÈRES.

PÉTROLIERS, DROITS, déduction du coût des, (IV) 348; achat de, (IV) 404; régime fiscal, (IV) 409-410.

PHARMACEUTIQUES, PRODUITS, marques exclusives, (V) 22; stocks de, (V) 38; exonération de la taxe de vente à l'égard des, (V) 71; exonérations, (V) 92.

PHONOGRAPHES, taxe d'accise sur les, (V) 94.

PIPES, tabac, taxe d'accise sur les, (V) 94.

PLACEMENTS, voir INVESTISSEMENTS, REVENU DE PLACEMENTS et SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS.

PLACEMENTS, TAXE SUR LES, voir INVESTISSEMENTS, TAXE SUR LES.

PLEIN EMPLOI, voir aussi EXCÉDENT BUDGÉTAIRE DE PLEIN EMPLOI; besoin d'un gouvernement central dynamique possédant des moyens fiscaux adéquats, (II) 19-20; conflit avec la stabilité des prix, (II) 30-42; ce qu'on entend par, (II) 35, 65; conflit avec la croissance économique, (II) 45-50, 58; le plein emploi et le commerce extérieur, (II) 232-241; estimation des recettes fiscales et des dépenses publiques dans une situation de plein emploi, (II) 341-347.

PLUS-VALUES, voir GAINS DE BOURSE, GAINS PROVENANT DE BIENS et ACHALANDAGE, GAINS D'.

POLITIQUE, DIFFICULTÉS D'ORDRE, taxe de vente au niveau du détail, (V) 13.

POLITIQUE FISCALE, de stabilisation, voir ÉCONOMIQUE, STABILITÉ; de croissance, voir ÉCONOMIQUE, CROISSANCE; de répartition des revenus, voir FISCALE, INCIDENCE; ce qu'on entend par, (II) 29; l'excédent budgétaire de plein emploi, l'effet de freinage et la politique fiscale discrétionnaire, (II) 341-368.

POLITIQUE FISCALE AUTOMATIQUE, voir aussi STABILITÉ AUTOMATIQUE; ce que l'on entend par, (II) 350.

POLITIQUE MONÉTAIRE, création de monnaie ou prélèvements d'impôt, (II) 3, 4; instrument de la politique économique, (II) 10, 28; effet sur les investissements, (II) 178, 199-200; politique monétaire destinée à stabiliser les réserves de devises, (II) 227; effet sur les placements étrangers effectués au Canada, (II) 233.

POSTULANTS, régime fiscal proposé, (III) 256.

POTASSE, exploitation de la, (IV) 854.

POUVOIR D'ENTAMER LE CAPITAL, voir FACULTÉ D'ÉLIRE.

POURSUITE PÉNALE, mens rea, (V) 174; recours à une poursuite pénale pour recouvrer l'impôt, (V) 177.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE, voir aussi DISCRÉTION MINISTÉRIELLE; du ministre du Revenu national, (II) 18.

POUVOIRS D'URGENCE, destinés à mettre en application des mesures fiscales stabilisatrices, (II) 391.

PRÉFABRIQUÉES, ÉLÉMENTS DE STRUCTURES, (V) 85.

PRESSAGE, (V) 75.

PRESTATIONS, voir AVANTAGES.

PRESTATIONS AU DÉCÈS, étalement du revenu, (III) 280; régime fiscal proposé, (III) 343, 364; prestations considérées comme des dons, (III) 568-569.

PRESTATIONS DE RETRAITE, voir PENSIONS et ALLOCATIONS DE RETRAITE.

PRESTATIONS SOCIALES, voir PAIEMENTS DE TRANSFERT.

PRÊTS, aux employés, (III) 348; prêts de biens considérés comme des cadeaux, (III) 556; régime fiscal proposé à l'égard des prêts consentis aux actionnaires, (IV) 65.

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES, voir HYPOTHÈQUES.

PRIME, du gouvernement fédéral aux provinces, (II) 116.

PRIMES, baux, (III) 73, 80, 447; prêts, (III) 73, 80; primes d'assurance-vie, (III) 82, 519, 672; primes d'assurance pour les employés, (III) 345-346, 364-365; primes pour acheter des rentes, (III) 464; déduction des primes d'assurance-revenu, (III) 501; imposition des primes d'assurance, (IV) 481; primes d'assurances générales mutuelles, (IV) 541-544.

PRIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION, régressivité, (II) 303.

PRIX, voir aussi STABILITÉ DES PRIX; les prix et le chômage, (II) 30-41; les prix et la situation économique des vieillards, des invalides et des indigents, (II) 39; rajustement des paiements de transfert à la suite d'une hausse des prix, (II) 39-41; les prix et le prix des actions, (II) 62; variation procentuelle des prix à la consommation, (II) 91; effet des impôts et effet sur la situation concurrentielle des producteurs canadiens, (II) 242; effet de l'intégration des impôts sur le revenu des sociétés et des particuliers, (IV) 33-35; effet du transfert de la taxe de vente au détail, (V) 49.

PRIX, attribués aux employés, (III) 351.

PRIX COÛTANT, des biens, généralités, (III) 406, 450; des propriétés résidentielles, (III) 409, 452; incorporation au prix coûtant des pertes provenant de la possession de biens, (III) 417, 451; prix coûtant lors du remplacement des biens, (III) 425, 452; prix coûtant régularisé, (III) 425;

prix coûtant lors de la constitution d'une entreprise en société, (III) 425, 453; prix coûtant des biens au moment de la réorganisation d'une société, (III) 425-428, 452-453; transferts de biens entre une société mère et sa filiale, (III) 427, 453; calculs à faire lors de l'aliénation de biens, (III) 436-437, 450; définition, (III) 456-457; effet sur le prix coûtant des actions des bénéfices accumulés attribués aux actionnaires, (IV) 8, 60-65, 768; prix coûtant des actions si une société par actions est traitée comme une société en nom collectif, (IV) 80; prix coûtant de la participation d'un membre d'une société coopérative au moment d'une nouvelle évaluation, (IV) 138; prix coûtant des biens donnés à une fiducie, (IV) 204-205; prix coûtant des biens reçus d'une fiducie par suite de l'exercice du droit de retour, (IV) 208; prix coûtant des biens d'une fiducie étrangère qui devient résidente, (IV) 225; réduction du prix coûtant des actions pour tenir compte des frais d'exploration et de mise en valeur, (IV) 399; prix coûtant d'une propriété minière pour le vendeur, (IV) 409; réduction du prix coûtant des actions d'une société d'assurance lorsque les dividendes sont versés à même le surplus, (IV) 499; régularisation du prix coûtant des terres de culture, (IV) 515; régularisation du prix coûtant des investissements directs effectués à l'étranger, (IV) 602; effet de la distribution des bénéfices sur le prix coûtant des actions des filiales étrangères, (IV) 619; prix coûtant des actions faisant l'objet d'un dividende en actions, (IV) 766; effet de l'impôt de transition sur le prix coûtant des actions, (IV) 840.

PRIX COÛTANT RÉGULARISÉ, voir PRIX COÛTANT.

PRIX DE REVIENT, prix de revient global, (IV) 330-331; méthode des coûts variables, (IV) 330-331.

PROCÈS DE NOVO, (V) 129.

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET AUTRES v. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, (VI) 239-240.

PRODUCTION, BIENS DE, voir aussi ÉQUIPEMENT, BIENS D'; taxe de vente sur les, (V) 6, 77-83, 89; taxe sur la valeur ajoutée, (V) 50-51; équipement industriel, (V) 55; effet de la taxe de vente, (V) 92, 211-230.

PRODUIT INTÉRIEUR BRUT (P.I.B.), comparaison avec le produit national brut, (II) 43.

PRODUIT NATIONAL BRUT (P.N.B.), mesure de la croissance économique, (II) 41, 141; comparaisons avec le produit intérieur brut, (II) 43; absorption par le régime des impôts et des dépenses de l'État, (II) 68; effet sur les bénéfices non distribués, (II) 67; effet des modifications des impôts et des dépenses publiques, (II) 70; estimation de la fraction d'une variation du P.N.B. absorbée par le régime des impôts et des dépenses publiques, (II) 71; le produit national brut et le compte courant de la balance des paiements, (II) 230; proportion d'une variation du P.N.B. absorbée par les diverses variations des impôts et des transferts, (II) 369.

PRODUIT NATIONAL BRUT POTENTIEL, définition, (II) 42; écart entre le P.N.B. réalisé et le P.N.B. potentiel, (II) 44-45, 63; effet de la croissance de la main-d'oeuvre, (II) 47; mesure de la croissance économique, (II) 57, 141; estimation du, (II) 64.

PRODUITS EN COURS DE FABRICATION, produits considérés comme biens de production, (V) 78, 90.

PRODUITS PARTIELLEMENT OUVRÉS, voir PRODUITS EN COURS DE FABRICATION.

PROFESSIONS, possibilité de continuer de faire un usage limité de la comptabilité de caisse, (IV) 284-287.

PROFITS, voir BÉNÉFICES.

PROGRAMME D'AIDE A LA RECHERCHE INDUSTRIELLE, (II) 164, 165, 167, 212.

PROGRÈS TECHNIQUE, définition, (II) 154; facteurs déterminants, (II) 154-170; effet sur les structures industrielles et régionales, (II) 155-164; le

progrès technique et la recherche, (II) 164-168; effet sur la qualité des facteurs de production, (II) 169-170; facteurs de croissance, conclusions, (II) 210-212.

PROJETS RISQUÉS, voir ENTREPRISES HASARDEUSES.

PROPENSION A EPARGNER, (II) 179-185, 214-217, (VI) 158-161, 199-200.

PROPRIÉTÉ AGRICOLE, voir AGRICOLE, PROPRIÉTÉ.

PROPRIÉTÉ RÉSIDENTIELLE, voir DOMICILIAIRE, PROPRIÉTÉ.

PROSPECTEURS, régime fiscal proposé, (IV) 398, 401, 407-408.

PROSPECTION, voir aussi COMMANDITAIRES DE PROSPECTION; suppression de l'exemption d'impôt, (III) 613.

PROSPECTION, FRAIS DE, voir EXPLORATION, FRAIS D', ET DE MISE EN VALEUR.

PROVINCES, voir aussi ABATTEMENTS, IMPÔTS PROVINCIAUX et FÉDÉRALES-PROVINCIALES, RELATIONS; répercussions de la politique fédérale, (II) 18-20; les dépenses des provinces, (II) 111; effet de la politique fédérale de stabilisation économique, (II) 112-128; recettes fiscales provenant des impôts directs, (II) 113; stabilisation des recettes fiscales des provinces, (II) 114-115; stabilisation des dépenses des provinces, (II) 115-116; les provinces et l'impôt sur le revenu des particuliers, (II) 116-120; conflit avec la politique fédérale de stabilisation, (II) 120-128; recommandations en vue d'assurer la stabilité économique, (II) 132-136; incidence des impôts provinciaux, (II) 297-317; enregistrement des régimes de revenu-retraite, (III) 483, 493, 523; imposition des provinces et de leurs agences, (IV) 146-148; droits prélevés sur les ressources naturelles, (IV) 403-406; imposition des primes, (IV) 481, 483, 486, 489; percepteurs de la taxe de vente pour le compte du gouvernement fédéral, (V) 4; échange de certaines recettes fiscales directes contre les taxes de vente, (V) 4; autorisation d'imposer une taxe indirecte de vente au détail, (V) 5; assiette de la taxe de vente identique



à celle du gouvernement fédéral, (V) 6; recours à la taxe de vente au niveau du détail, (V) 40; remises aux vendeurs, (V) 45; exonération de la taxe fédérale de vente sur les achats, (V) 86-88, 91, 231-234; effort déployé par les provinces en vue d'obtenir une plus grande autonomie, (VI) 219; abattements consentis à l'égard des impôts provinciaux, (VI) 220-221; possibilité pour les provinces de prélever un impôt sur l'avoir net des particuliers très fortunés, (VI) 225; abattements accordés aux provinces en 1964, (VI) 256.

PROVINCES DE L'ATLANTIQUE, taux de chômage régional, (II) 36, 56, 339.

PROVINCES DES PRAIRIES, taux de chômage régional, (II) 36, 339.

PROVINCIAUX, RÉGIES DE VENTE DES GOUVERNEMENTS, (V) 103.

PUBLIC, RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AU, voir INFORMATION A COMMUNIQUER AUX CONTRIBUTUABLES.

PUBLICITÉ, considérée comme élément du prix de revient, (V) 8, 15; frais de publicité pour l'importateur, (V) 24; effet de l'exonération de la taxe de vente pour les journaux et revues, (V) 72.

PUBLIQUES, DÉPENSES, voir DÉPENSES DE L'ÉTAT.

PUISSANCE ÉCONOMIQUE, voir ÉCONOMIQUE, PUISSANCE et DISCRÉTIONNAIRE, PUISSANCE ÉCONOMIQUE.

Q

QUÉBEC, voir aussi RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC; taux de chômage régional, (II) 36, 56, 339; droits de succession, (III) 540, 687-688; assiette de la taxe minière, (IV) 405-406; déduction de la taxe forestière, (IV) 532; taux de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 221; abattement consenti afin que le Québec s'engage à administrer et à financer certains programmes sociaux, (VI) 222; perception des impôts, (VI) 227; impôt sur les successions, (VI) 235; obligation qu'ont les entreprises qui font affaires au Québec de

s'inscrire auprès des autorités fiscales, (VI) 243; influence des abattements consentis sur le produit global de l'impôt sur le revenu des sociétés perçu en 1964, (VI) 268.

QUÉBEC, BANQUES D'ÉPARGNE DU, voir BANQUES.

## R

RABAIS D'IMPÔT, accordé aux actionnaires à revenu moyen ou faible à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 36; accordé par voie de convention fiscale aux pays en voie de développement, (IV) 614.

RACHAT D'ACTIONS, régime proposé, (IV) 64.

RADIO, postes récepteurs, voir APPAREILS DE RADIO.

RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, voir AUDITEUR GÉNÉRAL.

RÉAMENAGEMENT, pour résoudre les problèmes de chômage structurel, (II) 38.

REBOISEMENT, traitement des frais de, (IV) 529-530.

RECETTES EN UNE SOMME GLOBALE, étalement du revenu, régime actuel, (III) 279-281; régime en vigueur dans d'autres pays, (III) 283-289; autres solutions, (III) 289-297; recommandations, (III) 297-319, 342-343, 363; recettes provenant d'un régime enregistré de retraite, (III) 461; recettes provenant d'un régime d'assurance-revenu, (III) 504.

RECETTES FISCALES FÉDÉRALES, recettes provenant de l'imposition des gains de capital, (III) 401-403; conséquences de l'abandon de l'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 6; conséquences de l'intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, (IV) 90-96; effet des exemptions consenties actuellement aux industries extractives, (IV) 340; recettes provenant de l'imposition du revenu des sociétés d'assurance-vie, (IV) 481; recettes provenant de l'imposition recommandée des sociétés d'assurance, (IV) 496-497; effet des recommandations touchant l'agriculture, (IV) 523; effet des

recommandations touchant l'exploitation forestière, (IV) 532; effet de l'augmentation des retenues d'impôt, (IV) 630-631; effet de la suppression du taux réduit de l'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 824; effets transitoires de la taxe de vente au détail, (V) 48-49; tableau des recettes budgétaires, (V) 244; effet des recommandations sur les recettes fiscales, (VI) 1-54; effets à long terme des recommandations, (VI) 3, 47-49; définition des impôts prélevés en 1964, (VI) 5-9; répercussions sur le produit de l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 9-13, 48; effet des modifications apportées à l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 23-31, 48; répercussions sur le produit de la taxe de vente, (VI) 31-34, 48; effets individuels des principales recommandations sur les, (VI) 34-35, 48-49; effets transitoires des recommandations sur les, (VI) 37-47, 49; répercussions à court et à long terme des recommandations, (VI) 37-42; effet des mesures de transition sur les, (VI) 42-44, 49; autres solutions aux problèmes que pose la transition, (VI) 44-47; effets des recommandations, sommaire et conclusions, (VI) 47-50; variation des recettes fiscales de 1964 résultant de chaque réforme, (VI) 48-49; répercussions sur la répartition du fardeau des impôts, (VI) 55-81; recettes provenant de la taxe de vente, (VI) 246; hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations du produit et de l'incidence des impôts directs, (VI) 255-285; rajustement du produit de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année 1964 afin de refléter les modifications apportées à cet impôt entre 1964 et 1966, (VI) 255-257; rajustement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés perçu en 1964, (VI) 258-260; recettes provenant des sociétés et imputables aux résidents, sous le régime proposé, pour l'année 1964, (VI) 260-267; répercussions des recommandations sur les recettes fiscales de 1964 tirées de l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 268-270; répercussions de certaines recommandations sur chaque élément de l'assiette brute de l'impôt sur le revenu des particuliers en 1964, (VI) 270-281; augmentation de l'impôt sur le revenu des particuliers par suite de certains changements apportés dans les dégrèvements accordés et les exemptions déduites pour charges de famille aux fins du

calcul du revenu imposable, (VI) 281-283; crédits à valoir sur l'impôt sur le revenu des particuliers qui résidaient au Canada en 1964, (VI) 283-284; produit global de l'impôt sur le revenu des particuliers, sous le régime actuel et sous le régime proposé, (VI) 284-285; répartition des répercussions de chacune des recommandations sur le rendement de l'impôt sur le revenu des résidents, (VI) 303-305.

RECETTES FORTUITES, voir GAINS FORTUITS.

RECHERCHE PURE ET APPLIQUÉE, aide fédérale à la, (II) 164; la recherche considérée comme facteur de progrès technique, (II) 164-168; recommandations, (II) 167-168, 212; maintien de la déduction immédiate des dépenses de, (VI) 108.

RÉCLAME, voir IMPRIMÉS et PUBLICITÉ.

RECOMMANDATIONS, objectifs du régime fiscal, (II) 21-23, 55-60; politique fiscale de stabilisation automatique, (II) 128-134; politique fiscale de croissance économique, (II) 208-219; relations économiques internationales, (II) 280-288; redistribution du revenu, (II) 329-333; détermination de l'assiette fiscale, (III) 36-42; assiette compréhensive de l'impôt, (III) 62-66; régime fiscal proposé, (III) 120-128; unité d'imposition, (III) 165-173; taux de l'impôt sur le revenu des particuliers, (III) 225-232; déductions admises en raison d'un privilège, (III) 264-269; étalement du revenu, (III) 314-319; revenu provenant d'un emploi, (III) 361-367; revenu provenant de biens, (III) 450-455; revenu différé, (III) 523-527; dons, (III) 590-594; imposition des paiements de transfert et de certaines autres recettes, (III) 614-615; évitement de l'impôt, (III) 657-659; sociétés par actions, (IV) 97-111; mutuelles et organismes exonérés de l'impôt, (IV) 166-169; fiducies, (IV) 230-237; revenu provenant d'une entreprise, (IV) 323-329; exploitation minière et pétrolière, (IV) 426-437; institutions financières et sociétés d'assurance-vie, (IV) 500-502; agriculture et pêche, (IV) 547-548; industrie forestière, (IV) 548; assurances générales, (IV) 549; industrie de

la construction, (IV) 548; fiscalité internationale, (IV) 657-666; modalité de perception des taxes de vente, (V) 13, 60; portée de la taxe de vente, (V) 87-91; taxes et droits d'accise, (V) 97-98; institutions de l'impôt, (V) 146-147; services administratifs de l'impôt, (V) 179-180; contentieux fiscal, (V) 190-191; taux d'impôt recommandés, (VI) 49; relations fédérales-provinciales, (VI) 219-221; description et classification de chacune des recommandations, (VI) 306-307.

RECOURS ADMINISTRATIFS, régime actuel, (V) 119; impôt sur le revenu, recommandations, (V) 183-186; lettre que la Division de l'impôt envoie au contribuable pour l'avertir de son intention de modifier la déclaration d'impôt qu'il a faite, (V) 184; consultation avant la cotisation, (V) 184; consultation au bureau de district, (V) 185; consultation au bureau régional, (V) 185; choix du contribuable entre les diverses possibilités de consultation, (V) 186; pouvoir conféré en vertu de l'article 58(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu, (V) 185; taxes à la consommation, recommandations, (V) 186, 190-191.

RECouvreMENTS, DIRECTION DES, constitution de la, (V) 169.

RÉCRÉATIFS, CLUBS, frais non déductibles de la part des employés, (III) 331, 358.

RÉCRÉATION ET SPECTACLES, lieux de, (V) 75; appareils, (V) 94-96.

RÉCRÉATIVES, INSTALLATIONS, fournies par l'employeur, (III) 348; déductions du coût des, (III) 358.

RECUS, officiels du fisc pour les dons faits aux oeuvres de charité, (IV) 158.

REDEVANCES, imposition des, (III) 446; redevances provenant de l'exploitation minière et pétrolière, (IV) 404-405; retenue fiscale proposée sur les redevances versées à des non-résidents, (IV) 563, 630; retenue d'impôt effectuée actuellement, (IV) 580.

REDISTRIBUTION DES REVENUS, responsabilité du gouvernement fédéral à cet égard, (VI) 220, 249.

RÉEMPAQUETAGE, opération marginale, (V) 22.

REFUGES FISCAUX, nécessité de les éliminer, (IV) 558; suppression de l'exemption consentie à l'égard des dividendes reçus d'une société étrangère, (IV) 564; effet des recommandations pour le revenu des investissements directs effectués à l'étranger, (IV) 566, 613; recours aux refuges fiscaux, (IV) 590; le Canada considéré comme refuge fiscal, (IV) 590; ce que l'on pourrait entendre par, (IV) 601; calcul des revenus provenant de refuges fiscaux, (IV) 608.

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA voir PENSIONS DU CANADA, RÉGIME DE.

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC, voir RENTES DU QUÉBEC, RÉGIME DE.

RÉGIMES DE REVENU-RETRAITE, voir REVENU-RETRAITE, RÉGIMES DE.

RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE, voir ÉPARGNE-RETRAITE, RÉGIMES ENREGISTRÉS D'.

RÉGIMES ENREGISTRÉS DE REVENU-RETRAITE, voir REVENU-RETRAITE, RÉGIMES ENREGISTRÉS DE.

RÉGION, DIRECTEUR DE LA, (V) 185.

RÉGIONS DÉSIGNÉES, subventions aux, (II) 162-163, 211.

RÉGISTRAIRE, de la Commission d'appel de l'impôt, (V) 127.

RÉGLEMENTATION DE L'ÉTAT, à l'égard des institutions financières, (IV) 445.

RÈGLEMENTS, recommandés pour la distribution en espèces par des coopératives, (IV) 135; pour les frais personnels, (IV) 261-262; pour l'assurance-vie, (IV) 494; règlements généraux concernant la taxe de vente et d'accise, (V) 23, 61; recours recommandé aux règlements, (V) 140-142; étude relative aux taxes à la consommation, (V) 157-158; Loi des aliments et des drogues, (V) 197.

RÈGLEMENTS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, relatifs aux frais de déplacement et de représentation, (III) 329, 349-350; relatifs aux déductions permises aux employés, (III) 331; règlements recommandés à l'égard des avantages provenant de l'emploi, (III) 341; allègement à l'égard des retenues d'impôt, (III) 360; règlements relatifs aux catégories d'allocation du coût en capital, (IV) 270; dégrèvement pour épuisement des ressources, (IV) 338, 848; amortissement pour les cultivateurs, (IV) 510; évaluation du bétail, (IV) 514; concessions forestières, (IV) 526; réserves des sociétés d'assurance, (IV) 540; réduction de la retenue d'impôt pour les sociétés étrangères d'assurance, (IV) 545; règlements relatifs au calcul du revenu étranger, (IV) 607-608; règles permettant de déterminer l'abattement fédéral de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 222.

RÉINVESTISSEMENT, le privilège de réinvestissement et l'imposition des gains provenant de biens, (III) 400-401.

RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES, voir aussi INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS; aperçu général, (II) 225-292; concepts fondamentaux, (II) 228-231; plein emploi, stabilité des prix et balance des paiements, (II) 232-241; fiscalité et situation concurrentielle du Canada, (II) 241-251; la croissance économique et la balance des paiements, (II) 251-255; investissements étrangers, (II) 255-278; répercussions du régime d'imposition proposé, (II) 278-280; conclusions et recommandations, (II) 280-288; effet des recommandations sur le mouvement des capitaux, (IV) 558-559.

RELATIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES, voir FÉDÉRALES-PROVINCIALES, RELATIONS.

RELIGIEUSES, COMMUNAUTÉS, voir COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

RELIGIEUX, ARTICLES, exonération de la taxe de vente, (V) 200.

REMARIAGE, conséquences pour l'unité familiale d'imposition, (III) 149.

REMBOURSEMENT, du trop-perçu d'impôt résultant de l'étalement périodique, (III) 300; de l'impôt acquitté par les sociétés sur les dividendes versés

aux régimes enregistrés de revenu-retraite, (III) 484; aux non-résidents à l'égard de l'impôt payé sur des prestations de retraite, (III) 506; aux actionnaires en raison du dégrèvement accordé à l'égard de l'impôt versé par une société, (IV) 8, 37, 766-767, 809; à une fiducie à l'égard des revenus provenant de dividendes et d'intérêts ou de revenus étrangers, (IV) 184; remboursement de l'excédent de l'impôt initial, (IV) 187; remboursement à une fiducie en raison des dégrèvements dont elle a bénéficié, (IV) 203; aux bénéficiaires non résidents d'une fiducie, (IV) 228, 639; remboursement de l'impôt spécial sur le revenu provenant d'investissements directs effectués à l'étranger, (IV) 562, 597; des retenues d'impôt sur le revenu provenant d'investissements directs effectués à l'étranger, (IV) 602, 612; aux non-résidents de l'impôt sur le revenu provenant d'un emploi, (IV) 636; aux non-résidents des retenues d'impôt, (IV) 640; incon- vénients administratifs du régime actuel concernant la taxe de vente, (V) 25; taxe de vente sur les produits en stock, (V) 36-38; taxe de vente payée par les consommateurs, (V) 68-71, 87; recommandations relatives au remboursement sous le régime de la taxe de vente au détail, (V) 176-177; remboursement de l'impôt fédéral et déduction possible de l'impôt provincial, (VI) 228.

REMEDES, exonération de la taxe de vente, (V) 71, 88, 201.

REMISE DE DETTE, incorporation dans l'assiette fiscale compréhensive, (III) 73, 80, 599, 607-610, 615; régime fiscal actuel, (IV) 252.

RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX CONTRIBUABLES, voir INFORMATION A COMMUNIQUER  
AUX CONTRIBUABLES.

RENTES, voir aussi REVENU-RETRAITE, RÉGIMES DE; recours aux rentes enregistrées de l'État en vue d'étaler le revenu, (III) 312, 319; les rentes et les régimes de revenu-retraite, (III) 459; traitement fiscal actuel des rentes individuelles, (III) 460, 464-465; traitement fiscal proposé des rentes non enregistrées, (III) 498-501; rentes considérées comme des dons, (III) 563-568, 591, 595; rentes de l'État, (III) 616; rentes collectives, données choisies, (III) 666; autre méthode d'imposition, (III) 702; rentes versées à même une



fiducie, (IV) 211; rendement que s'attendent d'obtenir les sociétés d'assurance-vie, (IV) 473; rentes offertes par les sociétés d'assurance-vie, (IV) 489-490.

RENTES DU QUÉBEC, RÉGIME DE, situation fiscale, (III) 462; progression, (III) 664.

RENTIERS, effet des recommandations sur les rentiers à faible revenu, (VI) 64.

RÉORGANISATIONS, échanges d'actions, (III) 406, 451; exemption de l'impôt, (III) 425, 452-453; fusions statutaires, (III) 427; réorganisation de sociétés, régime fiscal actuel, (IV) 17-18; réorganisation de sociétés, effet du régime fiscal proposé, (IV) 77-78; effet prévu sur les frais de mise en valeur, (IV) 392; les fusions statutaires et le dépouillement du surplus, (IV) 697.

RÉPARATIONS, taxe de vente sur les, (V) 76.

RÉPARTITION DU REVENU, voir COMPTE DE RÉPARTITION DU REVENU.

REPAS, fournis par l'employeur, (III) 348.

RÉPERCUSSIONS DES IMPÔTS, voir aussi FISCALE, INCIDENCE; analyse, (II) 298-303; tableau des recettes fiscales encaissées en 1961, (II) 299; taux effectifs d'imposition pour l'ensemble de la structure des impôts, (II) 301; répercussions de l'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 3, 715-725; répercussions du régime recommandé, (VI) 55-82; répercussions des changements apportés aux impôts directs des non-résidents, (VI) 59-61; répercussions des changements apportés aux impôts directs des résidents, (VI) 61-77; répercussions des modifications apportées à la taxe de vente, (VI) 77; répercussions globales de tous les changements suggérés, (VI) 78-80; répercussions du régime proposé, conclusions, (VI) 80; répercussions des recommandations sur l'activité économique en général, (VI) 85-203; répercussions sur les relations fédérales-provinciales, (VI) 217-251; hypothèses sur

lesquelles se fondent les estimations du produit et de l'incidence des impôts directs, (VI) 255-286; rajustement du produit de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année 1964 afin de refléter les modifications apportées à cet impôt entre 1964 et 1966, (VI) 255-257; rajustement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés perçu en 1964, (VI) 258, 260; revenus provenant des sociétés et imputables aux résidents sous le régime proposé, pour l'année 1964, (VI) 260-267; répercussions des recommandations sur les recettes fiscales de 1964 tirées de l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 268-269; répercussions de certaines recommandations sur chaque élément de l'assiette brute de l'impôt sur le revenu des particuliers en 1964, (VI) 270-281; augmentation de l'impôt sur le revenu des particuliers par suite de certains changements dans les dégrèvements accordés et les exemptions déduites pour charges de famille, aux fins du calcul du revenu imposable, (VI) 281-283; crédits à valoir sur l'impôt sur le revenu des particuliers qui résidaient au Canada en 1964, (VI) 283-284; produit global de l'impôt sur le revenu des particuliers sous le régime actuel et sous le régime proposé, (VI) 284-285; répartition des répercussions de chacune des recommandations sur le rendement de l'impôt sur le revenu des résidents, (VI) 303-305; estimation de l'incidence des taxes de vente et des impôts directs sur les unités familiales d'imposition, par classes de revenu, sous le régime proposé, (VI) 323-327.

REPORT DE L'IMPÔT, voir aussi AJOURNEMENT DE L'IMPÔT et REVENU DIFFÉRÉ;

report de l'impôt pour les petites entreprises, (IV) 828-830.

REPORT DES PERTES, aperçu général, (III) 102-111, 125; pertes provenant de l'aliénation de biens, (III) 104-106, 125, 412-416, 450; pertes commerciales, (III) 106-109, 126, 281, (IV) 287-300, 334; autres pertes, (III) 109; effet sur les dons aux oeuvres de charité, (III) 271; le report des pertes et l'étalement du revenu, (III) 296; effet du report des pertes sur l'étalement périodique du revenu, (III) 305, 316; régime proposé à l'égard des pertes des sociétés, (IV) 71; pertes provenant de la vente de biens de consommation et de services aux sociétaires d'une mutuelle, (IV) 125, 138;

report des pertes pour les coopératives de crédit et les caisses populaires, (IV) 143; report des pertes pour les organismes sans but lucratif, (IV) 153; pertes des fiducies, (IV) 204-205; pertes des cultivateurs, (IV) 517-520; le report des pertes et l'intégration des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés, (IV) 804-805; effet du prolongement de la période de report des pertes sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 10; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 17, 19.

REPRÉSENTATION, FRAIS DE, règlements proposés, (III) 329, 350, 362, 366, (IV) 261-262; régime en vigueur au Royaume-Uni, (III) 336; frais considérés comme des frais personnels, (III) 358.

RÉSERVES, voir aussi ACTUARIELLES, RÉSERVES; ÉVENTUALITÉS, PROVISIONS POUR; INVESTISSEMENTS, RÉSERVE POUR; les réserves sous le régime de l'article 15B, (IV) 255-257; recommandations, (IV) 256-257; traitement actuel des réserves des institutions financières, (IV) 447-450; appréciation du traitement actuel des réserves des institutions financières, (IV) 450-461; recommandations relatives aux institutions financières, (IV) 461-467.

RÉSERVES DE DEVICES, voir aussi MARCHÉ DU CHANGE ÉTRANGER et CHANGE, TAUX DU; effet du plafonnement des réserves sur la politique fiscale et monétaire, (II) 237, 282.

RÉSIDENCE, la renonciation au statut de résident et la cession présumée des biens, (III) 59, 150, 162, 403, 430-433, 451; régime actuel, (III) 70; importance de la résidence dans le nouveau régime, (III) 113, 127; effet sur les dégrèvements consentis à l'égard des dons faits à des proches parents, (III) 259; effet sur l'étalement du revenu, (III) 297; effet sur les membres d'un régime enregistré de revenu-retraite, (III) 485; résidence des fiducies, (IV) 222-225; effet sur les concessions fiscales consenties aux nouvelles et petites entreprises, (IV) 318; critère de l'assujettissement fiscal, (IV) 578, 624-626.

RÉSIDENTIELLE, PROPRIÉTÉ, voir DOMICILIAIRE, PROPRIÉTÉ.

RÉSIDENTS, baisse des impôts prélevés sur les, (VI) 55; répercussions des impôts directs sur quelques catégories de résidents, (VI) 61, 65.

RETAIL COUNCIL OF CANADA, (V) 49, 63.

RETENUES D'IMPÔT, changements apportés aux taux d'impôt, (II) 262-264; retenue sur les retraits des comptes de répartition du revenu, (III) 308; retenue au Royaume-Uni sur le revenu provenant d'un emploi, (III) 338; retenue sur le revenu provenant d'un emploi, (III) 359-361; retenue sur les intérêts non attribués, (III) 444; retenue à la source sur les intérêts, (III) 445, 455; retenue sur les prestations provenant d'un régime enregistré de revenu-retraite, (III) 489; retenue effectuée lors de la radiation d'un régime enregistré de revenu-retraite, (III) 494; retenue sur le revenu d'un régime de revenu-retraite, (III) 497-500; retenue sur le revenu d'un régime d'assurance-revenu, (III) 503; retenue sur le revenu d'un régime de retraite appartenant à des non-résidents, (III) 505; retenue sur les dividendes provenant d'une police d'assurance, (III) 519; retenue sur le revenu provenant de biens gagné par des sociétés d'assurance-vie, (III) 521; retenue sur les dons faits à des non-résidents, (III) 582; retenue sur les revenus de placements crédités aux réserves actuarielles, (III) 675; retenue sur les dividendes versés à des non-résidents, (IV) 6, 11, 793, 799, 802, 807; retenue payable lorsqu'une société est imposée à un taux inférieur à 50 p. 100, (IV) 59; retenue sur les distributions des revenus étrangers, (IV) 70, 560, 597, 613-615; retenue sur le revenu attribué à des non-résidents, (IV) 86; retenue sur les distributions effectuées par des mutuelles, (IV) 125; retenue sur les ristournes, (IV) 134, 137; retenue sur les intérêts ou dividendes versés aux membres d'une coopérative de crédit ou d'une caisse populaire, (IV) 142-143; retenue sur les dividendes d'une police d'assurance, (IV) 144, 478, 494; retenue sur les distributions des organismes sans but lucratif, (IV) 162; retenue sur les bénéficiaires non résidents de fiducie, (IV) 187, 226-229, 638-639; conséquences pour l'évitement de l'impôt, (IV) 223;

retenue relative aux sociétés étrangères d'assurance, (IV) 480, 494, 545; retenue sur les intérêts versés ou crédités par les sociétés d'assurance, (IV) 496; principales recommandations concernant la retenue sur le revenu canadien des non-résidents, (IV) 560-567; remboursement de l'impôt spécial résultant des retenues d'impôt sur le revenu étranger, (IV) 562; retenue actuelle sur le revenu des non-résidents provenant de biens, (IV) 579, 629-635; taux proposé pour la retenue d'impôt sur le revenu des non-résidents, (IV) 623; retenue sur le revenu d'emploi des non-résidents, (IV) 635-638; conséquences possibles de l'augmentation des taux, (IV) 733.

RETOUR, DROIT DE, fiducies, (IV) 206-209.

RETRAITE, RÉGIMES DE, voir aussi REVENU DIFFÉRÉ; REVENU-RETRAITE, RÉGIMES DE; REVENU-RETRAITE, RÉGIMES ENREGISTRÉS DE; déduction des cotisations, (II) 181; régime actuel, (III) 279, 459-460, 465, 467; régimes de retraite considérés comme des régimes de revenu-retraite, (III) 459; régimes provinciaux, (III) 483; régimes étrangers ou régimes constitués de membres ne résidant pas au pays, (III) 504-507; estimation de l'accroissement des régimes de retraite et du report de l'impôt, (III) 663-669; régimes de retraite considérés comme des intermédiaires, dégrèvement relatif à l'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 36; exemption fiscale accordée aux, (IV) 217; actifs des, (IV) 443.

REVENDEICATIONS, relatives aux changements d'ordre fiscal, procédure publique, (V) 133-134.

REVENU, voir aussi ASSIETTE COMPRÉHENSIVE DE L'IMPÔT, REVENU PROVENANT DE BIENS, REVENU PROVENANT D'UN EMPLOI, REVENU PROVENANT D'UNE ENTREPRISE, REVENU IMPUTÉ, REVENU EXEMPTÉ et PUISSANCE ÉCONOMIQUE DISCRÉTIONNAIRE; revenus frappés sous le régime actuel, (III) 70-77; distinction faite actuellement entre capital et revenu, (III) 72; autres gains non incorporés, (III) 74; influence du Royaume-Uni sur la détermination actuelle du revenu, (III) 74-76; influence des États-Unis sur la détermination actuelle du revenu, (III) 76;

appréciation du régime actuel, (III) 76-77; déductions admises sous le régime actuel, (III) 88-94; revenu des fiducies comparé avec le revenu calculé aux fins de l'impôt, (IV) 176-178; détermination du revenu provenant de l'extraction des minéraux et du pétrole, (IV) 341-348; emploi des normes et méthodes comptables pour déterminer le revenu, (IV) 671-674.

REVENU, COMPTE DE RÉPARTITION DU, voir COMPTE DE RÉPARTITION DU REVENU.

REVENU COURANT, d'une fiducie, définition, (IV) 177-178.

REVENU D'AFFAIRES, voir REVENU PROVENANT D'UNE ENTREPRISE.

REVENU DE PLACEMENTS, voir aussi REVENU PROVENANT DE BIENS, REVENU PROVENANT D'INVESTISSEMENTS DIRECTS EFFECTUÉS A L'ÉTRANGER et REVENU ÉTRANGER; revenu de placements des sociétés d'assurance, (IV) 474-475, 479, 481-482, 494-495; revenu de placements des sociétés étrangères d'assurance, (IV) 544-546; revenu de placements affranchis, (IV) 743, 748; inclusion dans le revenu cotisable d'un plus grand nombre de, (VI) 16, 20; variation de l'impôt frappant les, (VI) 62.

REVENU DIFFÉRÉ, voir aussi RETRAITE, RÉGIMES DE; PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES, RÉGIMES DE; ÉPARGNE-RETRAITE, RÉGIMES D'; RENTES; ASSURANCE-REVENU; REVENU-RETRAITE, RÉGIMES DE; REVENU-RETRAITE, RÉGIMES ENREGISTRÉS DE; compensations, (III) 344, 529; aperçu général, (III) 459-531; régime fiscal actuel, (III) 460-468; considérations d'équité et d'impartialité, (III) 468; appréciation du report de l'impôt, (III) 469-483; objectifs sociaux, (III) 469; conséquences administratives résultant du refus de reporter l'impôt, (III) 471; considérations d'ordre économique, (III) 471-479; conclusions générales, (III) 480-483; détails des mesures proposées, (III) 483-522; recommandations, (III) 523-527.

REVENU, ÉLASTICITÉ DU, dépenses de consommation, (V) 193-194.

REVENU ET CONSOMMATION, option entre la formule "revenu" et la formule "consommation" pour calculer la taxe sur la valeur ajoutée, (VI) 50-51.

REVENU, ÉTALEMENT DU, voir ÉTALEMENT DU REVENU.

REVENU ÉTRANGER, voir aussi DIVIDENDES, REVENU PROVENANT DE BIENS, REVENU PROVENANT DE L'EMPLOI et REVENU PROVENANT D'INVESTISSEMENTS DIRECTS EFFECTUÉS A L'ÉTRANGER; importance du régime fiscal relatif au revenu étranger, (IV) 556-560; principales propositions, (IV) 560-567; régime fiscal actuel, (IV) 578-581; imposition du, (IV) 581-619; considérations d'équité, (IV) 581-583; considérations économiques, (IV) 583-587; calcul du, (IV) 607-609; revenu d'un portefeuille étranger, (IV) 616-618.

REVENU EXONÉRÉ, régime fiscal actuel, (III) 92; frais de production, (III) 92, 100, 123-124, (IV) 245, 260.

REVENU, FRACTIONNEMENT DU, voir FRACTIONNEMENT DU REVENU.

REVENU IMPOSABLE, voir REVENU et ASSIETTE COMPRÉHENSIVE DE L'IMPÔT.

REVENU IMPUTÉ, incorporation dans l'assiette compréhensive de l'impôt, (III) 47, 54-55, 65, 137; déduction des frais ménagers, (III) 239; revenu imputé considéré comme solution au problème que suscite l'imposition des mutuelles, (IV) 124, 126-127, 138; revenu imputé pour les coopératives de crédit et les caisses populaires, (IV) 143; revenu imputé pour les organismes sans but lucratif, (IV) 163.

REVENU INTERNATIONAL, voir REVENU ÉTRANGER.

REVENU PROVENANT DE BIENS, voir aussi ASSURANCE-VIE, DIVIDENDES, INTÉRÊTS, LOYERS, REVENU DE PLACEMENTS et REVENU PROVENANT D'INVESTISSEMENTS DIRECTS EFFECTUÉS A L'ÉTRANGER; incorporation dans l'assiette fiscale compréhensive, (III) 46, 62, 80, 120-121, 371-372; régime fiscal actuel, (III) 71; calcul du, (III) 82-88, 121-122; déductions permises, (III) 88-111, 122-123, 447-449, 455; aperçu général, (III) 371-458; intérêts, (III) 443-446, 455; dividendes, (III) 446; redevances, (III) 446; loyers, (III) 447; surtaxe sur les revenus de placements, (III) 449, 455; recommandations, (III) 450-455; revenu réalisé par une fiducie, (IV) 192; revenu international, régimes actuels en vigueur aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada, (IV) 573-578, 629-635;

revenu étranger, régime proposé, (IV) 587; régime proposé pour les non-résidents, (IV) 629-635; effet des modifications apportées à l'imposition du, (VI) 306.

REVENU PROVENANT D'INVESTISSEMENTS DIRECTS EFFECTUÉS A L'ÉTRANGER, régime fiscal proposé, (IV) 68-70, 560-564, 594-616; régime actuel, (IV) 578, 587-590; régime actuel remplacé par la méthode de la majoration et du dégrèvement, (IV) 591-594; définition, (IV) 594-595; méthodes proposées, (IV) 595-602; taux de dégrèvement compensant l'impôt étranger sur le, (IV) 602-607; calcul du revenu étranger aux fins de l'impôt canadien, (IV) 607-609; difficultés dues au manque de contrôle de la part des investisseurs ayant fait des investissements directs à l'étranger, (IV) 609-610; taxes tenant lieu de l'impôt sur le revenu, (IV) 610-611; intégration des impôts étrangers à l'impôt canadien sur le revenu des particuliers, (IV) 611-613; effet des solutions proposées, (IV) 613-615; revenu provenant d'une entreprise, (IV) 615-616; revenu d'une fiducie résidant au pays, (IV) 639.

REVENU PROVENANT D'UN EMPLOI, voir aussi AVANTAGES et DÉPENSES AFFÉRENTES A L'EMPLOI; déductions des frais encourus, (II) 15; recours à la comptabilité de caisse pour calculer le, (III) 82-84, 121; revenu gagné par un enfant à charge, (III) 156-157, 310; aperçu général, (III) 323-370; difficultés relatives au revenu et aux déductions, (III) 323-325; régime actuel au Canada, (III) 332-335, (IV) 575-581; régime actuel au Royaume-Uni, (III) 335-339, (IV) 575-581; régime actuel aux États-Unis, (III) 339-340, (IV) 575-581; traitement proposé des gains bruts, (III) 341-352; traitement proposé des paiements reçus en une somme globale, (III) 342-343; traitement proposé des allocations dont le bénéficiaire n'a pas à rendre compte, (III) 343-344; traitement proposé des compensations différées, (III) 344; traitement proposé des régimes de revenu-retraite, (III) 344-345; traitement des frais de voyage d'affaires, (III) 348-349; revenus divers, (III) 351; exclusions du revenu, (III) 351-352; retenues d'impôt, (III) 359-361; recommandations, (III) 361-367; comparaison entre l'impôt actuel et l'impôt



recommandé frappant le salarié, (III) 729-746; régime actuel concernant l'imposition des non-résidents, (IV) 563, 581, 635-638; traitement actuel du revenu étranger au Canada, (IV) 578; traitement proposé du revenu étranger, (IV) 587; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 25; effet sur les recettes fiscales des modifications apportées à l'imposition du, (VI) 306.

REVENU PROVENANT D'UNE ENTREPRISE, voir aussi PERTES COMMERCIALES et REVENU PROVENANT D'INVESTISSEMENTS DIRECTS EFFECTUÉS A L'ÉTRANGER; recours recommandé à la comptabilité d'exercice, (III) 84, 122; déductions admises sous le régime actuel, (III) 89-92; exemption pour le revenu gagné par un enfant à charge, (III) 157; personnes à charge, dépôt dans un compte de répartition du revenu, (III) 310; revenu des organismes de charité, (IV) 156; revenu d'une fiducie, (IV) 192; aperçu général, (IV) 243-335; régime actuel, (IV) 244-247; appréciation du régime actuel, (IV) 246-247; principales sources de difficultés, (IV) 247-305; utilisation des méthodes comptables, (IV) 247-249; éléments à inclure dans l'assiette fiscale, (IV) 249-253; moment où le revenu est gagné, (IV) 253-257; déduction des frais, (IV) 257-262, 324-326; moment où les frais sont encourus, (IV) 263-287; transactions conclues entre contribuables ne traitant pas à distance, (IV) 300-305; nouvelles et petites entreprises, (IV) 305-323; recommandations, (IV) 323-329; revenu des sociétés d'assurance-vie, (IV) 479-484, 490-494, 496-498; revenu international, régimes en vigueur aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada, (IV) 573, 576-578; revenu des non-résidents, régime fiscal actuel et régime proposé au Canada, (IV) 579, 628-629; ce que l'on entend par "exercice des affaires", (IV) 626-628; effet des recommandations sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 25; effet sur les recettes fiscales des modifications apportées à l'imposition du, (VI) 306.

REVENU-RETRAITE, RÉGIMES DE, voir aussi ÉPARGNE-RETRAITE, RÉGIMES ENREGISTRÉS D'; PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES, RÉGIMES DE; RETRAITE, RÉGIMES DE; RENTES; REVENU DIFFÉRÉ; REVENU RETRAITE, RÉGIMES ENREGISTRÉS DE; régime fiscal

proposé, (III) 344-345, 364, 460-468, 483-501, 504-507, 523-526; ce que l'on entend par, (III) 459; considérations d'équité et d'impartialité, (III) 468; appréciation du report de l'impôt, (III) 469-479; conclusions générales, (III) 480-483; régimes de revenu-retraite considérés comme des intermédiaires, dégrèvement à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 36, 72; variations de l'impôt frappant le revenu de placements provenant d'un régime de, (VI) 62.

REVENU-RETRAITE, RÉGIMES ENREGISTRÉS DE, voir aussi ÉPARGNE-RETRAITE, RÉGIMES ENREGISTRÉS DE; REVENU DIFFÉRÉ; REVENU-RETRAITE, RÉGIMES DE; régimes considérés comme formule d'étalement du revenu, (III) 295-296, 311-312, 318; traitement recommandé des contributions des employeurs, (III) 344-345; conditions d'enregistrement, (III) 483-498; régimes considérés comme un moyen de reporter l'impôt, (III) 483-498, 502, 523-525; incorporation possible de l'assurance-vie, (III) 517-518; achat de rentes en vertu des, (III) 563-568; seconde méthode d'imposition, (III) 702; dégrèvement consenti à l'égard de l'impôt des sociétés, (IV) 37; contribution présumée de la part du bénéficiaire éventuel d'une fiducie, (IV) 187; exonération fiscale accordée aux, (IV) 217; participation d'un membre qui cesse d'être un résident, (IV) 641.

REVENUE ACT OF 1962, voir INTERNAL REVENUE CODE et ÉTATS-UNIS.

REVENUS DE LA SOUS-PARTIE F, voir aussi ÉTATS-UNIS, (IV) 866-867.

RÉVISION, SECTION DE, (V) 185.

RÉVERSION, DROITS DE, autre formule d'imposition, (III) 703.

REVUES, voir JOURNAUX, REVUES ET LIVRES.

RICHESSSE, voir IMPÔT SUR LA RICHESSE.

"RIENS", voir aussi ACHALANDAGE, (III) 92, 94, 101, 109, (IV) 259-260, 276-284, 521, 528.

RISQUES, ENTREPRISES COMPORTANT DES, voir ENTREPRISES HASARDEUSES.

RISTOURNES, régime fiscal actuel, (IV) 20, 121-124; incorporation dans le revenu des sociétaires de la coopérative, (IV) 119; régime fiscal proposé, (IV) 124-127, 140; déduction par les coopératives, (IV) 131-132; ristournes des coopératives de crédit et des caisses populaires, (IV) 140; retenue actuelle d'impôt, (IV) 580.

RISTOURNES D'ASSURANCE, incorporation au revenu, (III) 672; la déduction faite par les sociétés mutuelles et la retenue d'impôt, (IV) 144; éléments faisant partie des, (IV) 475-478; régime fiscal, (IV) 479; les mesures transitoires et les retenues d'impôt, (IV) 478; ristournes déductibles lors de la détermination de l'impôt sur les primes, (IV) 481; régime fiscal proposé, (IV) 494, 543; ristournes versées par les sociétés d'assurance générale, (IV) 542.

ROYAL TRUST COMPANY v. M.R.N., (III) 131.

ROYAUME-UNI, recours à des commissions pour percevoir l'impôt, (II) 17; imposition du loyer imputé, (III) 55; influence sur le régime fiscal canadien, (III) 74-76; importance des impôts directs, (III) 235; déduction des frais médicaux, (III) 270; étalement du revenu, (III) 285; régime actuel à l'égard de l'imposition du revenu provenant d'un emploi, (III) 335-339; traitement des frais de représentation, (III) 350; exemption proportionnelle au revenu gagné, (III) 355; régime relatif aux retenues d'impôt, (III) 360-361; traitement des pertes provenant de biens, (III) 412; cession de biens lors du décès, (III) 423; dispositions relatives aux réorganisations de sociétés et aux échanges d'actions, (III) 429; traitement des coupons d'obligation non encaissés, (III) 443; dispositions relatives à l'impôt sur les successions, (III) 541; convention relative à l'impôt sur les successions, (III) 586; remise de dette, (III) 607; jurisprudence à l'égard de l'évitement de l'impôt, (III) 624-630; dispositions de la loi relatives à l'évitement, (III) 654-655; étude sommaire de l'impôt sur les

successions, (III) 705-710; comparaison entre le régime proposé pour l'imposition du revenu des sociétés et le régime récemment aboli au Royaume-Uni, (IV) 9; traitement des dividendes, (IV) 12; traitement du revenu des sociétés, (IV) 55-58, 743-749; le Finance Act de 1965, (IV) 116; imposition des fiducies, (IV) 179, 675-677; déclarations consolidées et versements de subventions, (IV) 297; traitement des pertes, (IV) 333-334; traitement des provisions pour imprévus et pour créances douteuses, (IV) 450-451; traitement fiscal des sociétés d'assurance-vie, (IV) 486; traitement actuel du revenu international, (IV) 573-578; traitement du revenu des investissements directs effectués à l'étranger, (IV) 587-590; revenu étranger provenant du Royaume-Uni, (IV) 601; calcul du revenu provenant du Royaume-Uni, (IV) 608; convention fiscale avec le, (IV) 653; fiducies commerciales, (IV) 683-689; loi relative au dépouillement du surplus, (IV) 706-707; taxe de vente sur les exportations, (V) 80; examen parlementaire des règlements, (V) 143; Board of Customs and Excise et Board of Inland Revenue, (V) 154.

## S

SALAIRES DE GRÈVE, voir GRÈVE.

SALAIRES ET TRAITEMENTS, imposition des, (II) 12, 51.

SALONS DE COIFFURE ET INSTITUTS DE BEAUTÉ, (V) 75.

SANCTION ROYALE, (V) 113.

SANCTIONS, voir aussi PÉNALITÉS; recommandations relatives à l'impôt sur le revenu, (V) 174-175; recommandations relatives aux taxes à la consommation, (V) 178.

SASKATCHEWAN, impôt sur le revenu des particuliers, (III) 183; taxe de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 221; surcroît d'impôt de 1 p. 100 compris dans le total des impôts provinciaux sur le revenu, (VI) 268.

SANTÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUES, (II) 310.

SCIENTIFIQUE, RECHERCHE, voir RECHERCHE PURE ET APPLIQUÉE.

SCOLAIRES, FRAIS, voir ÉDUCATION.

SECRETARIAT, du Conseil privé, chargé de coordonner les programmes fédéraux de recherche, (II) 166.

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, voir IMPÔT DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE; LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE et PENSIONS DE VIEILLESSE.

SÉCURITÉ SOCIALE, répercussions des dépenses encourues à cet égard, (II) 310.

SELECTED TAX DATA, publication, (V) 156.

SÉNAT, (V) 113, 138.

SÉNAT, COMITÉ DES FINANCES DU, audiences, (V) 113; activité et maintien du, (V) 138.

SÉPARATION, des conjoints, conséquences pour l'unité familiale d'imposition, (III) 150, 162.

SERVICES, effet de l'exemption de la taxe de vente sur la répartition des ressources, (II) 158-161; incorporation des gains et des pertes découlant de services rendus dans l'assiette compréhensive, (III) 46; retenue d'impôt sur des versements faits à des non-résidents, (IV) 563, 566; inclusion dans l'assiette de la taxe de vente, (V) 66; portée de la taxe, (V) 72-77; unité imposable, (V) 73-75; méthode générale ou méthode énumérative, (V) 75-77; taux de la taxe, (V) 77; recommandations, (V) 88-89; tableau de la consommation personnelle de services au Canada, (V) 203-206; niveau de l'imposition, (V) 207-209.

SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'IMPÔT ET DES TAXES, taxe sur les biens de consommation, voir CONSOMMATION, SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA TAXE A LA; impôt sur le revenu, voir PERCEPTION DES IMPÔTS ET DES TAXES; loi de l'accise,

voir ACCISE, APPLICATION DE LA LOI SUR L'; appels, voir RECOURS ADMINISTRATIFS et CONTENTIEUX FISCAL; cotisations, voir COTISATIONS; taxe en général, voir ORGANISATION FISCALE; effet des dispositions relatives à l'étalement périodique, (III) 306; impôt sur les gains provenant de biens, (III) 437-438; report de l'impôt en matière de régimes de retraite et d'assurance, (III) 471; impôt sur les dons, (III) 587-590; impôt des sociétés d'assurance-vie, (IV) 495; fiscalité internationale, (IV) 646-653; taxe de vente au niveau du fabricant, (V) 24-25; taxe de vente au niveau du gros, (V) 39-40; comparaison entre la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe unique, (V) 57; services administratifs actuels, (V) 115-124; difficultés, (V) 122-124; recommandations, (V) 149, 179; nécessité d'éviter la duplication des frais d'application de la loi et de perception des impôts, (VI) 218; les services administratifs de l'impôt et les relations fédérales-provinciales, (VI) 226-227, 249; services administratifs d'une taxe fédérale-provinciale de vente au détail, (VI) 244-245.

SERVICES DENTAIREs, voir DENTAIREs, SERVICEs.

SERVICEs D'HÔTELLERIE, voir HÔTELLERIE, SERVICEs D'.

SERVICEs, FRAIS DE, frais considérés comme élément du prix de revient, (V) 15.

SERVICEs FUNÉRAIREs, voir FUNÉRAIREs, SERVICEs.

SERVICEs HOSPITALIERs, voir HOSPITALIERs, SERVICEs.

SERVICEs, INDUSTRIE DES, variation estimative de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, (VI) 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, (VI) 152; estimation des prestations imposables, (VI) 231.

SERVICEs INFIRMIERs, voir INFIRMIERs, SERVICEs.

SERVICEs JURIDIQUEs, voir JURIDIQUEs, SERVICEs.

SERVICEs MÉDICAUX, voir MÉDICAUX, SERVICEs.

SERVICES PUBLICS, ENTREPRISES PRIVÉES DE, régime actuel et régime proposé, (IV) 148-150, 168; impôt prélevé en fonction de la consommation faite de gaz ou d'électricité, (IV) 149.

SETTLED ESTATES LIMITED v. M.R.N., (III) 626.

SEXE, répercussions des modifications des impôts directs sur divers groupes des deux sexes, (VI) 73.

SHOUP, CARL S., Federal Estate and Gift Taxes, (VI) 278.

SHOUP MISSION, (V) 64.

SIÈGE SOCIAL, FRAIS DU, des sociétés étrangères d'assurance, (IV) 544.

SOCIÉTÉ, CONSTITUTION EN, transfert d'un bien, (III) 406, 425, 453.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, financement, taxes d'accise, (V) 94, 181.

SOCIÉTÉS, impôt, voir IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS; intégration, voir INTÉGRATION DES IMPÔTS; loi, voir LOI SUR LES COMPAGNIES et LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS; acquisition et réorganisation, voir RÉORGANISATIONS; sociétés de placements, voir SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS; sociétés personnelles, voir SOCIÉTÉS PERSONNELLES; dépouillement du surplus, voir SURPLUS, DÉPOUILLEMENT DU; les sociétés considérées comme des intermédiaires pour les besoins de l'impôt, (III) 34; limite à la hausse du taux de l'impôt, (III) 44; régime fiscal proposé, (III) 112; dons faits aux sociétés, (III) 561.

SOCIÉTÉS ASSOCIÉES, recours aux sociétés associées pour éviter l'impôt, effet des recommandations relatives à l'intégration des impôts, (IV) 10; régime en vigueur dans le passé et régime actuel, (IV) 819-824; faculté pour une société d'opter pour être imposée de la même manière qu'une société en nom collectif, (IV) 827-828.

SOCIÉTÉS, ATTRIBUTION DU REVENU DES, (IV) 65-67.

- SOCIÉTÉS, COMPTABILITÉ DES, voir COMPTABILITÉ FISCALE DES SOCIÉTÉS.
- SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE, voir CHARITÉ, ORGANISMES DE.
- SOCIÉTÉS DE FIDUCIE, voir FIDUCIE, SOCIÉTÉS DE.
- SOCIÉTÉS DE LA COURONNE, voir COURONNE, SOCIÉTÉS DE LA.
- SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS, voir aussi INVESTISSEMENTS et REVENUS DE PLACEMENTS; régime fiscal actuel, (IV) 19-20; suppression des dispositions actuelles, (IV) 72; sociétés de placements appartenant à des non-résidents, (III) 117, (IV) 581, 644-646.
- SOCIÉTÉS DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES, voir aussi FINANCIÈRES, INSTITUTIONS; actifs, (IV) 443; régime fiscal, (IV) 444-467; réserves pour créances hypothécaires, (IV) 449, 465.
- SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUEL, exonération d'impôt, (IV) 480.
- SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF, régime fiscal actuel, (III) 112; possibilité de considérer les sociétés par actions comme des sociétés en nom collectif, formule de rechange pour l'intégration, (IV) 53; option offerte aux sociétés par actions d'être imposées de la même façon que les sociétés en nom collectif, (IV) 80-82, 109, 827-828.
- SOCIÉTÉS FAISANT AFFAIRES A L'ÉTRANGER, (III) 117, (IV) 578, 642-644.
- SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE, voir aussi ASSURANCE et MUTUELLES, (IV) 20, 144-145, 167-168, 541-544.
- SOCIÉTÉS PERSONNELLES, régime fiscal actuel, (IV) 18-19; suppression des dispositions actuelles, (III) 117, (IV) 72.
- SOCIÉTÉS PERSONNELLES ET ÉTRANGÈRES DE PORTEFEUILLE, (IV) 864-865.
- SOCIÉTÉS PÉTROLIÈRES, intégrées, (IV) 371-372, 418.
- SOCIÉTÉS, RÉORGANISATIONS DE, voir RÉORGANISATIONS.



SOUS-MINISTRE, rôle du, (V) 116.

SOUS-MINISTRE ADJOINT, services administratifs de la taxe d'accise, (V) 120.

SOUS-RÉGISTRARE, de la Commission d'appel de l'impôt, (V) 126.

SPIRITUEUX, voir aussi ALCOOL et BOISSONS ALCOOLIQUES; droits d'accise sur les spiritueux importés passant par une manufacture-entrepôt, (V) 93, 243; droits d'accise sur les, (V) 96-102.

STABILITÉ AUTOMATIQUE, dans l'économie canadienne, (II) 66-74; effet du secteur municipal et provincial, (II) 112-114; importance de la, (II) 129; la stabilité automatique et les fuites fiscales, les multiplicateurs et les décalages, (II) 369-390.

STABILITÉ DES PRIX, besoin d'un gouvernement central dynamique, (II) 19; conflit avec le plein emploi, (II) 30-41, 55; conflit avec la croissance économique, (II) 51, 58; ce que l'on entend par, (II) 65; la stabilité des prix et le commerce extérieur, (II) 232-241.

STABILITÉ ÉCONOMIQUE, voir ÉCONOMIQUE, STABILITÉ.

STATIONNEMENT PRIVÉ, frais de, (V) 76.

STATISTIQUES, voir aussi LOI SUR LA STATISTIQUE; statistiques économiques, amélioration nécessaire des, (II) 100; compilations statistiques, déclarations individuelles d'impôt sur le revenu, (V) 180; statistiques fiscales publiées en 1965 et 1966, (VI) 255, 258, 262, 268, 277, 282, 303.

STEER v. M.R.N., (III) 131.

STIMULANTS FISCAUX, voir aussi CONCESSIONS FISCALES et COMPTE DU REVENU FAVORISÉ; recours à des stimulants fiscaux pour encourager l'épargne et l'investissement, (VI) 192.

STOCKS, sensibilité aux variations des dépenses de consommation, (II) 375; déduction des dépenses relatives aux, (III) 101; réévaluation, étalement

du revenu, (III) 282; dispositions transitoires nécessaires, (III) 438; stocks en fiducie, évaluation à la date de changement de régime, (IV) 190; incorporation dans le revenu du produit obtenu pour les stocks lors de la vente d'une entreprise, (IV) 250; règles proposées pour l'évaluation des, (IV) 264-268, 330-331; déduction proposée du coût des, (IV) 282; entente entre vendeur et acheteur, (IV) 304; effet sur les stocks des agriculteurs de l'emploi de la comptabilité de caisse, (IV) 511; méthode d'évaluation des stocks des propriétaires de bétail, (IV) 514-515; remboursements à l'égard des stocks sur lesquels la taxe a été acquittée, (V) 38; problèmes de transition ayant trait aux stocks sur lesquels la taxe de vente au détail a été acquittée, (V) 45-48; recours à la méthode dite du compte d'exploitation reconstitué pour calculer la taxe de vente, (V) 62.

SUBSISTANCE, FRAIS DE, voir CONSOMMATION, DÉPENSES PERSONNELLES DE.

SUBSISTANCE, NIVEAU DE, considéré comme facteur dans la détermination des exemptions relatives à l'impôt sur le revenu, (III) 22.

SUBVENTIONS, recours aux subventions à la place des concessions fiscales, (II) 13; subventions pour les régions désignées, (II) 162-163, 211; aide à l'exportation, (II) 248-251; subventions aux ouvriers travaillant dans des régions éloignées, (III) 24; subventions de l'État, (III) 73, 80; subventions versées aux écoles par l'employeur, (III) 351; conséquences pour l'actionnaire des subventions versées aux sociétés, (IV) 68; incorporation dans le revenu des subventions versées par l'État, (IV) 251; subventions de l'État à l'égard des pertes commerciales, (IV) 288; subventions destinées à encourager l'aménagement régional, (IV) 369; subventions aux collectivités en déclin, (IV) 370; subventions aux industries minière et pétrolière, (IV) 377; traitement, sous le régime de l'intégration, des subventions accordées comme stimulants, (IV) 800; subventions accordées aux entreprises par les provinces, (VI) 229.

SUBVENTIONS, VERSEMENT DE, au Royaume-Uni, (IV) 297.

SUCCESSIONS, voir aussi HÉRITAGES, LEGS, DROITS SUCCESSORAUx et IMPÔT SUR

LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS; recours à des sociétés personnelles, (IV) 18-19; paiements provenant de successions effectués à des non-résidents, (IV) 638-639; régime d'imposition en vigueur au Royaume-Uni et aux États-Unis, (IV) 675-681; services administratifs de l'impôt sur les successions, (V) 120.

SUCCURSALES, voir IMPÔT SUR LES SUCCURSALES DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

SUCCURSALES DE GROS SANS LICENCE, stocks entreposés, (V) 38, 46; définition, (V) 62.

SUÈDE, étalement du revenu, (III) 285; impôt sur la richesse, (III) 690, 696; impôt sur les dons, (III) 694; traitement des pertes, (IV) 333; convention fiscale avec la, (IV) 654; lois relatives au dépouillement du surplus, (IV) 708.

SUISSE, étalement du revenu, (III) 286; impôt sur la richesse, (III) 690, 696; convention fiscale avec la, (IV) 656; la taxe de vente et les exportations, (V) 81.

SURPLUS DES SOCIÉTÉS, voir BÉNÉFICES NON DISTRIBUÉS, COMPTE DU SURPLUS IMPOSABLE, COMPTE DU SURPLUS ATTRIBUÉ.

SURPLUS, DÉPOUILLEMENT DU, moyen d'éviter l'impôt, (III) 620; conséquences des dispositions relatives à l'intégration, (IV) 10; situation passée et situation actuelle, (IV) 14-17; lacune du régime actuel, (IV) 21; proposition du Comité des Quatre, (IV) 44; étude portant sur le, (IV) 112; recours au dépouillement du surplus dans le cas de sociétés à nombre limité d'actionnaires, (IV) 308; faiblesse importante du régime actuel, (IV) 691-713; législation canadienne destinée à empêcher le, (IV) 698; législation étrangère, (IV) 705; conclusions, (IV) 708-710; le dépouillement du surplus et l'impôt de transition, (IV) 840.

SURPLUS DE TRANSITION, (IV) 837-845.

SURPLUS DÉSIGNÉ, formule employée pour enrayer le dépouillement du surplus, (IV) 14; création de surplus désigné lors de l'achat d'une société, (IV) 17; inconvénients du régime actuel, (IV) 22; suppression des dispositions actuelles, (IV) 44; législation actuelle, (IV) 694-698; conséquences du régime actuel, (IV) 698-701.

SURTAXE, sur le revenu de placements, (III) 132, 449, 455.

"SUSPENSION", recours à la méthode dite de la "suspension" pour éviter l'effet de cumul de la taxe unique, (V) 55; élimination du recours à la "suspension" avec la taxe sur le chiffre d'affaires, (V) 58; recours en France, (V) 64.

SYNDICATS, voir aussi LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS; imposition des syndicats, (III) 112; cotisations syndicales déduites en 1964, (VI) 280.

## T

TABAC, taxes spéciales d'accise et droits d'accise, (V) 10; droits aux termes de la Loi sur l'accise, (V) 93, 96; taxes ad valorem, (V) 97-99; maintien des droits d'accise, (V) 98-99; fusion des droits d'accise avec les taxes d'accise, (V) 99-102; paiement des droits d'accise par le fabricant, (V) 100; recommandations relatives aux taxes et aux droits d'accise, (V) 102; perception des taxes, (V) 122-123; méthodes de vérification, (V) 178; superposition des taxes et des droits d'accise, (V) 242-243.

TARIF, COMMISSION DU, voir aussi LOI SUR LA COMMISSION DU TARIF; organisme actuel, (V) 124-125; appels des décisions, (V) 129-130; audiences et études, (V) 134; distinction entre les fonctions consultatives et les fonctions judiciaires, (V) 187; disparition, (V) 187; recommandations, (V) 191.

TARIF DES DOUANES, voir DOUANES, TRIBUNAL DU TARIF DES.

TAUX DE L'IMPÔT ET DES TAXES, voir aussi RETENUES D'IMPÔT; taux progressifs recommandés, (II) 12, 22, 51, 332; effet sur l'offre de la main-d'oeuvre, (II) 154;

les deux taux de l'impôt sur le revenu des sociétés, (II) 190-192, 217, (IV) 22, 41-42, 112, 305-316, 811-835; taux effectifs d'impôt pour l'ensemble de la structure des impôts, (II) 301; effet sur les recettes fiscales des changements discrétionnaires des taux de l'impôt, (II) 358; pouvoirs d'urgence pour changer les taux de l'impôt, (II) 391; taux proposés pour l'impôt sur le revenu des particuliers, (III) 5-22, 36-39, 43, 114, 127, 133, 145, 168, 177-239; taux proposés pour les intermédiaires, (III) 60-62, 66, 115, 127, 133; critères régissant le choix d'une échelle de taux, (III) 178-189; imposition conforme à la faculté contributive, (III) 179-181, 225-227, 233; régularisations compensatrices d'autres impôts, (III) 181-182, 227; comparaisons entre les impôts à l'échelle internationale, (III) 182-187, 227; taux marginal maximum, (III) 187-189; rendement de l'impôt aux taux proposés, (III) 189, 228-229, 236; imposition du revenu provenant de valeurs mobilières, (III) 189-190; conciliation de critères contradictoires, (III) 190-193; échelle de taux recommandés pour les contribuables sans personnes à charge, (III) 194-198, 229; échelle de taux recommandés pour les unités familiales, (III) 199-204, 229; traitement recommandé pour les personnes à charge, (III) 204-213; encaissement de revenus multiples, (III) 215-219; dispositions relatives aux mères qui travaillent, (III) 220-221, 229; réductions futures des impôts, (III) 221-224, 229; taux de l'impôt pour les gains provenant de biens, (III) 384-386, 394-399, 450; réduction de la progressivité comme moyen d'accroître l'épargne personnelle, (III) 472; taux de l'impôt sur les dons, (III) 538, 579-586, 593; taux de l'impôt sur les successions au Royaume-Uni, (III) 705; taux de l'impôt sur les dons et les successions aux États-Unis, (III) 708-709; nécessité d'un taux d'impôt de 50 p. 100 sur le revenu des sociétés, (IV) 5-7; taux proposés pour le revenu des sociétés, des particuliers et des familles, (IV) 7-8; taux proposé pour le revenu des sociétés, (IV) 9-10; taux actuels de l'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 11, (VI) 224; taux applicables aux procédés ayant pour but de dépouiller le surplus, (IV) 14; taux d'impôt sur les distributions faites par les sociétés, proposition du Comité des Quatre, (IV) 44; taux d'impôt sur le revenu des sociétés à l'étranger, (IV) 55-58;

taux de l'impôt sur le revenu étranger, (IV) 68-71; taux servant à déterminer le dégrèvement consenti à l'égard de l'impôt sur le revenu des sociétés, (IV) 79-80; rigidité engendrée par le régime de l'intégration, (IV) 83-84; taux proposé pour les mutuelles, (IV) 125; taux proposé pour les coopératives et les caisses populaires, (IV) 142-144; taux proposés pour les entreprises privées de services publics, (IV) 148-150; taux proposé pour les organismes sans but lucratif, (IV) 163-166; cotisations à payer de la part des organismes sans but lucratif pour ajourner l'impôt, (IV) 164; taux proposés pour les fiducies, (IV) 176, 181, 184, 187, 192-204, 219, 226-229; fiducies, régime actuel, (IV) 178-180; taux proposés pour les dons faits aux fiducies dont le bénéficiaire est un non-résident, (IV) 187, 228; recours aux fiducies multiples en vue de réduire l'impôt, (IV) 216; taux recommandés pour le revenu de fiducies provenant d'investissements directs effectués à l'étranger, (IV) 226; taux proposés pour le revenu de fiducies payable à des non-résidents, (IV) 227; taux applicable au revenu de provenance canadienne gagné par des non-résidents, (IV) 560; taux proposé pour le revenu provenant d'un emploi et gagné par des non-résidents, (IV) 635-638; taux applicable aux distributions faites à même le surplus désigné, (IV) 696; changement apporté au taux de l'impôt des sociétés sous le régime de l'intégration, (IV) 806-808; taux de la taxe de vente, (V) 10, (VI) 245-249, 251; effet des recommandations sur les recettes fiscales, (VI) 2, 49-50, 306; effet de la mesure visant à imposer à un taux uniforme le revenu des sociétés, (VI) 11, 13; variation des impôts directs occasionnée par la réduction des taux de l'impôt sur le revenu des particuliers, (VI) 63; taux effectifs moyens des impôts fédéraux directs frappant les résidents, (VI) 67-68; effet des taux marginaux inférieurs sur la quantité de main-d'oeuvre, (VI) 92-94, 195; inefficacité du double taux de l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 103; effet sur la répartition des capitaux de la suppression du double taux de l'impôt sur le revenu des sociétés, (VI) 107; effet sur la répartition des capitaux du taux marginal d'impôt frappant le revenu des sociétés, (VI) 109; effet de l'abolition du taux d'impôt de 21 p. 100 sur les premiers \$35,000 de bénéfices des sociétés, (VI) 110; effet de nouveaux barèmes de

taux sur le revenu disponible des actionnaires résidant au pays, (VI) 117;  
le problème des relations fédérales-provinciales et l'harmonisation des  
taux de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu  
des sociétés, (VI) 230-235, 249-250; coordination des barèmes de taux  
d'impôt sur le revenu par le gouvernement fédéral et les gouvernements  
provinciaux, (VI) 250; modifications apportées aux taux de l'impôt, (VI) 306.

TAUX D'INTÉRÊT, voir INTÉRÊT, TAUX D'.

TAXE A LA CONSOMMATION, voir CONSOMMATION, IMPÔT SUR LA.

TAXE DE VENTE, voir VENTE, TAXE DE.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE, voir VALEUR AJOUTÉE, TAXE SUR LA.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, voir CHIFFRE D'AFFAIRES, TAXE SUR LE.

TAXE SUR LES PLACEMENTS, voir INVESTISSEMENTS, TAXE SUR LES.

TAXES D'ACCISE, voir ACCISE, TAXES D'.

TAXES FONCIÈRES, voir IMPÔTS FONCIERS.

TAXES INDIRECTES, voir IMPÔTS INDIRECTS.

TECHNIQUE, PROGRÈS, voir PROGRÈS TECHNIQUE.

TECHNIQUES, SERVICES, considérés comme élément du prix de revient, (V) 15.

TECHNOLOGIQUES, CHANGEMENTS, voir PROGRÈS TECHNIQUE.

TEINTURE, (V) 75.

TÉLÉCOMMUNICATIONS, SERVICE DE, du Canadien National et du Canadien Pacifique,  
(IV) 147.

TÉLÉPHONE ET TÉLÉGRAPHE, (V) 76.

TÉLÉVISION, APPAREILS DE, stocks, (V) 38; réparations, (V) 76; taxe d'accise  
sur les, (V) 94.

TENANT v. SMITH, (III) 335.

TENTURES, confection de, (V) 23.

TERRAINS, possibilité de déduire les dépenses encourues à l'égard des,  
(III) 101, (IV) 282.

TERRE-NEUVE, (V) 199, 202.

THORSON, juge, (V) 129.

TIMBRES, distribués aux consommateurs, (V) 69.

TITRES, voir VALEURS MOBILIÈRES.

TOILETTE, ARTICLES DE, taxe d'accise sur les, (V) 94.

TRAITÉ DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, (II) 248.

TRAITÉS FISCAUX, voir CONVENTIONS FISCALES.

TRAITEMENTS, voir SALAIRES ET TRAITEMENTS.

TRANSACTIONS ENTRE PERSONNES QUI NE TRAITENT PAS A DISTANCE, problèmes relatifs à l'évitement de l'impôt, (III) 53-54, 64, 120, 128, 643-650; report du revenu, (III) 86; lacunes du régime actuel en ce qui concerne les transactions commerciales, (IV) 247; traitement proposé des transactions conclues entre personnes qui ne traitent pas à distance, (IV) 300-305, 327; vente d'un bien amortissable à un enfant, (IV) 521-522; transactions conclues à l'échelle internationale, (IV) 646-648, 651-653.

TRANSACTIONS FICTIVES, transfert d'actions, (IV) 84-85; transactions résultant de pertes subies par des sociétés, (IV) 297; transactions ayant pour but de majorer le prix coûtant, (IV) 302.

TRANSFERT DE BIENS, voir aussi IMPÔT INTÉGRÉ SUR LES TRANSFERTS DE BIENS; traitement fiscal de l'unité familiale, (III) 157-158; transferts de biens à un conjoint ou à un enfant, dispositions pour enrayer l'évitement fiscal, (IV) 179.



TRANSITION, IMPÔT DE, voir IMPÔT DE TRANSITION.

TRANSITION, MESURES DE, voir DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

TRANSITION, PÉRIODE DE, autres solutions aux problèmes que pose la, (VI) 44; prélèvement d'un impôt unique sur la richesse, (VI) 47; prélèvement d'un impôt de transition, (VI) 47; répartition sur plusieurs années de l'amortissement accéléré du coût en capital, (VI) 47.

TRANSITION, SURPLUS DE, voir SURPLUS DE TRANSITION.

TRANSPORT, FRAIS DE, DE MONTAGE OU D'INSTALLATION, frais considérés comme élément du prix de revient, (V) 15; les frais de transport et la taxe de vente, (V) 19-21, 31-34; importations, (V) 23-24.

TRANSPORT, INDUSTRIE DU, variation estimative du produit de l'impôt sur le revenu et des dépenses d'investissement, (VI) 112-113; variation estimative de l'encaisse, des dividendes en espèces et du recours des sociétés au marché des capitaux sous diverses hypothèses, (VI) 152.

TRANSPORT, MATÉRIEL DE, exonération de la taxe de vente, (V) 218-221, 228.

TRAVAIL, ACCIDENTS DU, voir ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

TRAVAIL OCCASIONNEL, retenues d'impôt exigées, (III) 359.

TRÉSOR, CONSEIL DU, voir CONSEIL DU TRÉSOR.

TRIBUNAL, destiné à étudier les cas de double imposition à l'échelle internationale, (IV) 656.

TRIBUNAL FISCAL, voir aussi APPELS AUPRÈS DES TRIBUNAUX et CONTENTIEUX FISCAL, (V) 187, 189, 191.

TRIBUNAUX, voir aussi TRIBUNAL FISCAL; interprétation plus libérale par les, (V) 146-147.

TROUPEAU DE BASE, régime fiscal actuel, (IV) 510-515.

TUYAUX, SOUPAPES ET RACCORDS, (V) 215.

U

UNITÉ FAMILIALE, voir FAMILLE.

UNITED KINGDOM COMMISSIONERS OF INLAND REVENUE, voir aussi ROYAUME-UNI;  
rapport annuel, (V) 156.

UNITED KINGDOM FINANCE ACT, voir FINANCE ACT.

UNITED STATES COMMISSIONER OF INTERNAL REVENUE, rapport annuel, (V) 156.

UNITED STATES INTERNAL REVENUE SERVICE, programme d'information, (V) 155-157;  
recrutement, (V) 167.

UNITED STATES v. ISHAM, (III) 631.

UNITED STATES v. MERRIAM, (III) 630.

UNITED STATES TREASURY, recours aux comités consultatifs officieux, (V) 134.

UNITÉS D'IMPOSITION, voir IMPOSITION, UNITÉS D'.

USAGER, mise à contribution de l'utilisateur selon les avantages reçus ou prélèvement d'impôt, (II) 6-8, 21; arguments s'opposant à la notion des avantages reçus, (III) 3-5.

USAGÉS, BIENS, taxe de vente sur les, (V) 86.

V

VALEUR AJOUTÉE, TAXE SUR LA, pour remplacer la taxe de vente unique, (V) 13;  
adoption par la France et d'autres pays, (V) 50; discussion générale de la,  
(V) 49-58; taxe perçue, (V) 50; objet de la, (V) 50; option entre la  
formule "revenu" et la formule "consommation", (V) 50-51; déduction des  
biens d'équipement, (V) 50-51; méthode de l'addition, (V) 51; méthode de

la soustraction, (V) 52; méthode "taxe-moins-taxe", (V) 52; méthode "base-moins-base", (V) 52; comparaison avec la taxe unique, (V) 54-57; effet sur les exportations, (V) 55-57; effet sur l'évasion fiscale, (V) 56-57; exonérations en vertu de la, (V) 57; services, (V) 57.

VALEUR A L'ACQUITTE, taxe de vente sur la, (V) 23.

VALEURS MOBILIÈRES, possibilité de déduire les frais relatifs aux, (III) 101, (IV) 282; effet de l'imposition des gains de capital sur les, (III) 393; réévaluation des, (III) 393, 419, 434, 451; effet de l'imposition des gains de capital sur la cote des, (III) 396; déclaration annuelle des valeurs détenues, (III) 407, 437; enregistrement périodique des gains non réalisés, (III) 434; valeur des titres le jour de la mise en vigueur de la loi, (III) 440; exonération pour les non-résidents à l'égard des valeurs mobilières émises par les gouvernements fédéral et provinciaux, (IV) 634.

VENDEURS, à la commission, considérés comme employés, (III) 332.

VÉNÉZUELA, convention fiscale avec le, (IV) 656.

VENTE, TAXE DE, voir aussi ci-dessous les rubriques particulières se rapportant à ce sujet; inéquité de la, (II) 13; effet de la modification des taux sur la stabilité économique, (II) 74, 130; exemption des services, effet sur la répartition des ressources, (II) 158-161; recommandations à l'effet d'accroître le taux de la, (II) 180, 215; effet sur la situation concurrentielle du Canada, (II) 246-248, 283; régressivité, (II) 300; dégrèvements à valoir sur l'impôt sur le revenu des particuliers, (II) 327, 329, 333, (III) 223, (V) 3, 6, 66, 69-71, 87; effet de la modification des taux sur les recettes fiscales, (II) 358; relation entre la taxe de vente et le revenu, (III) 178, 181; comparaison avec les États-Unis, (III) 187, 227; effet sur les réductions des exemptions de base de l'impôt sur le revenu des particuliers, (III) 193; possibilité d'une réduction du taux de la, (III) 223, 232; la taxe de vente considérée comme un moyen d'accroître l'épargne personnelle, (III) 474; affectation de la taxe de vente à la sécurité de la vieillesse, (III) 600;

perception par les provinces de la, (V) 5; raisons en faveur du maintien de la, (V) 5; réduction de l'importance relative de la taxe de vente dans l'ensemble des recettes fiscales, (V) 6; même assiette pour les provinces que pour le gouvernement fédéral, (V) 6; comparaison avec les impôts sur le revenu, (V) 6; part accrue des provinces dans le domaine de la taxe de vente, (V) 7; effet pour les exportateurs des biens produits au moyen de machines, d'outils et de bâtiments imposés, (V) 9; taux de la, (V) 10; recettes fiscales provenant de la, (V) 11; modalités de perception de la, (V) 13-64; portée de la, (V) 65-92; remboursement au consommateur de la, (V) 65-67; effet des recommandations sur les recettes fiscales perçues en 1964, (VI) 4, 31-34, 36, 48-49, 55, 317-323; rajustement des taxes perçues en 1964 afin de refléter les modifications apportées à la loi entre 1964 et 1966, (VI) 8; assiette de la taxe de vente, (VI) 31; effets transitoires des mesures préconisées sur les recettes fiscales, (VI) 37-38; taux recommandé, (VI) 50; réduction de la, (VI) 55; répercussions des modifications apportées à la, (VI) 77, 323-327; variation estimative du fardeau combiné de la taxe de vente et des impôts directs, (VI) 79; importance relative de la taxe de vente dans le produit global des impôts prélevés au pays, (VI) 219-221, 250; les relations fédérales-provinciales et la, (VI) 236-249, 251; les transactions d'une province à l'autre, (VI) 242-244; suppression de la taxe de vente perçue au niveau de la fabrication, (VI) 245, 251.

VENTE, TAXE DE, AU NIVEAU DU DÉTAIL, maintien recommandé de la, (III) 32-33; autorisation des provinces d'imposer une taxe indirecte, (V) 5; avantages de la, (V) 8; imposition des services, (V) 9; autres solutions, (V) 13; difficultés d'ordre politique, (V) 13; taxe de vente unique, (V) 13; considérations sur la neutralité, (V) 40-41; considérations d'ordre administratif, (V) 42-45; capacité des détaillants de percevoir la, (V) 42; coût et efficacité de la perception de la, (V) 42-44; calcul de la, (V) 44; remises aux vendeurs, (V) 45; problèmes relatifs aux stocks sur lesquels la taxe a été acquittée, (V) 46-48; problèmes de transition, (V) 45-49; effets de la transition sur les rentrées fiscales, (V) 48-49;

effets de la transition sur les prix, (V) 49; recommandations, (V) 60; effet des recommandations sur les recettes fiscales, (VI) 2, 48-49; répercussions sur les relations fédérales-provinciales résultant de l'adoption d'une assiette commune, (VI) 218, 237-238, 249, 251; la taxe de vente au détail: "directe" ou "indirecte", (VI) 238-239; les services administratifs d'une taxe fédérale-provinciale de vente au détail, (VI) 244-245; calcul de l'assiette de la taxe de vente perçue en 1964 sous le régime proposé, (VI) 317-320; estimation de l'incidence de la, (VI) 323-327.

VENTE, TAXE DE, AU NIVEAU DU FABRICANT, taux actuel de la, (V) 3; abolition de la, (V) 13; considérations sur la neutralité, (V) 14-24; valeur imposable, prix payé par les consommateurs, (V) 14; valeur imposable, aux stades antérieurs au détail, (V) 14-15; valeur imposable, prix de vente réel du fabricant, (V) 16; valeur imposable, prix "net" du fabricant, (V) 16; valeur imposable, valeur au gros, (V) 16; frais de transport de montage et d'installation, (V) 19-21; marques exclusives et opérations marginales, (V) 21-23; importations de produits entièrement ouverts, (V) 23; considérations générales d'ordre administratif, (V) 24; recommandations, (V) 60; services administratifs, intégration à la taxe d'accise, (V) 94.

VENTE, TAXE DE, AU NIVEAU DU GROS, considérations sur la neutralité, (V) 25-36; niveau d'application, avantages, (V) 26; détermination de la valeur imposable, (V) 27-36; problèmes posés par les fonctions du grossiste assumées par le détaillant, (V) 27-29; magasins à rayons, (V) 27; magasins à succursales multiples, (V) 27-29; majoration des prix, (V) 28; nécessité de recourir à des prix fictifs, (V) 29; consommation non personnelle, (V) 31; frais de transport, de montage ou d'installation, (V) 31-34; marques exclusives et opérations marginales, (V) 34-36; importations de produits entièrement ouverts, (V) 36; remboursement de la taxe payée sur les produits en stock, (V) 36-38; période de transition, (V) 36-38; modification des prix, (V) 37; considérations générales d'ordre administratif, (V) 39.

VENTE, TAXE DE, EXONÉRATION DE LA, voir EXONÉRATION DE L'IMPÔT ET DES TAXES.

VENTE, TAXE DE, PROVINCIALE, voir PROVINCES.

VENTE, TAXE DE, SUR LA VALEUR AJOUTÉE, voir VALEUR AJOUTÉE, TAXE SUR LA.

VENTE, TAXE DE, SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, voir CHIFFRE D'AFFAIRES, TAXE SUR LE.

VENTE, TAXE DE, SUR LES ACHATS DU GOUVERNEMENT, exonérations, abolition,  
(v) 86, 87; recommandations, (v) 91.

VENTE, TAXE DE, SUR LES BIENS DE CONSOMMATION, voir CONSOMMATION, BIENS DE.

VENTE, TAXE DE, SUR LES BIENS DE PRODUCTION, voir PRODUCTION, BIENS DE.

VENTE, TAXE DE, SUR LES BIENS USAGÉS, voir USAGÉS, BIENS.

VENTE, TAXE DE, SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, voir CONSTRUCTION,  
MATÉRIAUX DE.

VENTE, TAXE DE, SUR LES SERVICES, voir SERVICES.

VENTES A TEMPERAMENT, (IV) 250, 255.

VENTES FICTIVES, (III) 420, 457.

VERGERS, déduction du coût des, (IV) 521.

VÉRIFICATION, impôt sur le revenu, (v) 118-120, 164-166; taxe d'accise,  
(v) 121-122; recettes fiscales additionnelles par heure de travail de  
vérification, (v) 164-166; taxes à la consommation, (v) 175-177.

VÉRIFICATIONS SPÉCIALES, voir ENQUÊTES SPÉCIALES.

VERSEMENTS A COMPTE, (IV) 250.

VESTHEY'S EXECUTORS v. C.I.R., (III) 628.

VÊTEMENTS, spéciaux, fournis par l'employeur, (III) 351; taxe de vente sur  
les, (v) 68.

VEUFS ET VEUVES, effet de l'impôt sur les biens transmis par décès, (II) 14;  
considérés comme unité familiale d'imposition, (III) 154; considérés comme  
bénéficiaires de fiducie, (IV) 214.

VIAGER, DROIT, autre formule d'imposition, (III) 702; régime en vigueur au  
Royaume-Uni, (III) 706-707; définition, (III) 711.

VIEILLARDS, voir PERSONNES ÂGÉES et SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE.

VIEILLESSE, PENSIONS DE, voir PENSIONS DE VIEILLESSE.

VINS, taxes et droits d'accise sur les, (V) 93-101, 243.

VOYAGE, FRAIS DE, voir DÉPLACEMENT, FRAIS DE.

W

WELLER v. COMMISSIONER, (III) 632.

WESTERN HEMISPHERE TRADE CORPORATION, (IV) 577, 863-864.

WHITE v. UNITED STATES, (III) 630.

WILSON AND WILSON LTD. v. M.R.N., (IV) 536.







PRIVY COUNCIL LIBRARY  
BIBLIOTHEQUE DU CONSEIL PRIVÉ



001051



